

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-99-54A-T
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
JEAN DE DIEU KAMUHANDA

PROCÈS
Lundi 13 janvier 2003
9 h 20

Devant les juges :

William H. Sekule, Président
Winston Churchill Matanzima Maqutu
Arlette Ramaroson

Pour le Greffe :

John Kiyeyeu
Abraham L. Koshopa

Pour le Bureau du Procureur :

Douglas Marks Moore
Ibukunolu Babajide

Pour la défense de Jean de Dieu Kamuhanda :

M^e Aïcha Condé
M^e Patricia Mongo

Sténotypistes officielles :

Nadège Ngo Biboum
Laure Ketchemen
Manon Cordeau
Sandra Lebrun
Virginie Jolibois
Désirée Ongbetond

TABLE DES MATIÈRES
MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

TÉMOIN : AUGUSTIN KARERA (GIT 1)

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 77)

Requête orale de la Défense aux fins de levée des mesures de protection du témoin GIT 1	3
Décision de la Chambre.....	3
Interrogatoire principal, par M ^e Condé	4
Contre-interrogatoire, par M. Moores.....	24
Questions des juges	50

TÉMOIN GEK

Suite du contre-interrogatoire, par M ^e Condé.....	59
Interrogatoire supplémentaire, par M. Moore	71

AUDIENCE À HUIS CLOS (78 à 80)

Requête orale de M ^e Condé sur la procédure de l'interrogatoire principal du témoin à décharge GPT	78
---	----

AUDIENCE PUBLIQUE (81 à 82)

Suite de la requête.....	81
--------------------------	----

TÉMOIN GPT

Interrogatoire principal, par M ^e Condé	85
--	----

PIÈCES À CONVICTION

Pour la Défense :

D.51 (sous scellés)	86
---------------------------	----

EXTRAITS SOUS SCELLÉS

Extrait.....	63
Extrait.....	66
Extraits.....	70
Extraits.....	73

1 (Début de l'audience : 9 h 20)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est ouverte.

5

6 Le Greffe voudrait nous annoncer l'affaire inscrite au rôle du Tribunal, ce matin.

7 M. KIYEYEU :

8 Merci, Monsieur le Président.

9

10 La Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des
11 juges William H. Sekule, Président, Winston Churchill Matanzima Maqutu et Arlette Ramarosan,
12 siège, en audience publique, ce lundi 13 janvier 2002 (*sic*), pour la poursuite de la présentation des
13 moyens à décharge en l'instance *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire numéro
14 ICTR-99-54A-T.

15

16 Monsieur le Président, je vous remercie.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je remercie, Monsieur Kiyeyeu du Greffe.

19

20 Les parties voudraient se présenter, en commençant par le Banc du Procureur, pour les besoins du
21 procès-verbal.

22 M. MOORE :

23 Je suis Moore, je suis avocat général principal et je représente le Bureau du Procureur. Je suis
24 assisté ce matin de mon collègue, Monsieur Babajide Ibukunolu, ainsi que de Mademoiselle Marotine
25 Dorothee qui est chargée du dossier.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 La Défense voudrait à son tour se présenter pour les besoins du dossier, s'il vous plaît.

28 M^e CONDÉ :

29 Oui, Monsieur le Président. Je tiens tout d'abord à excuser toute la Défense, on pensait que
30 l'audience commençait à 9 h 30.

31

32 Ceci étant dit, je suis Aïcha Condé, avocat principal, ma Coconseil est Madame Patricia Mongo et
33 notre assistante juridique, Maître Anta Guisse.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Je vous remercie. Maître Condé, votre témoin suivant.

36 M^e CONDÉ :

37 Le témoin suivant est le témoin GIT 1. Dans l'ordre de comparution qu'on vous a adressé, vous avez

1 vu qu'il est suivi du témoin GIT 2. Ce témoin n'a pas pu effectuer le voyage et il arrivera donc un petit
2 peu plus tard dans le courant du mois. Dès qu'on sera informés de sa date exacte, bien entendu, on
3 vous préviendra.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Pour l'heure, le témoin suivant à décharge c'est le témoin GIT 1, n'est-ce pas ?

6 M^e CONDÉ :

7 Tout à fait, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Le Greffe voudrait faire entrer le témoin.

10 M. KIYEYEU :

11 Nous nous y employons.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Il s'agit du témoin à décharge numéro ?

14 M^e CONDÉ :

15 *(Micro fermé)*

16 M. KIYEYEU :

17 C'est effectivement cela, il s'agira du témoin à décharge n° 8.

18

19 *(Introduction du témoin GIT 1 dans le prétoire)*

20

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Vous voulez faire faire sa déclaration solennelle au témoin, s'il vous plaît, le Greffe ?

23 M. KIYEYEU :

24 Nous allons nous y employer, Monsieur le Président.

25

26 *(Assermentation du témoin GIT 1)*

27

28 M^e CONDÉ :

29 Excusez-moi, mais mon témoin s'exprime en français.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Je vous remercie, Maître Condé, cela nous permettrait d'avancer rapidement. Monsieur le
32 témoin GIT 1, pour l'instant, nous ne savons pas vos connaissances de... en matière de déposition
33 devant la Chambre mais, si tel n'était pas le cas, nous allons vous donner quelques informations
34 essentielles sur la manière dont vous allez déposer devant la Chambre.

35

36 C'est la Défense qui vous posera des questions, dans un premier temps, en interrogatoire principal.

37 Et, ensuite, ce sera au tour du Procureur qui vous posera des questions en contre-interrogatoire, et

1 vous avez le Banc du Procureur, à votre droite, dans le prétoire. Les juges, que vous avez en face de
2 vous, peuvent, le cas échéant, vous poser des questions tout au long de votre interrogatoire.

3
4 Lorsqu'une question vous est posée et que vous estimez qu'elle n'est pas claire ou que vous ne la
5 comprenez pas, veuillez le signaler, et la question sera reposée ou explicitée.

6
7 Ce sont là des informations de base que la Chambre tenait à porter à votre connaissance avant que
8 vous ne commenciez votre déposition.

9
10 L'interprète pourrait toutefois garder sa place aux côtés du témoin qui pourrait peut-être s'en référer à
11 lui ultérieurement.

12
13 Allez-y, Maître.

14 M^e CONDÉ :

15 Monsieur le Président, mon témoin a décidé de témoigner à visage découvert. Je vous demanderai
16 donc de lever les mesures de protection qui sont sur lui... que vous aviez ordonnées. Il ne veut plus
17 témoigner anonymement ou, du moins, il ne veut pas témoigner anonymement.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Donc, il va devoir nous dire son nom et nous donner toutes ses coordonnées. Avez-vous des
20 observations à cet égard, Monsieur le Procureur ?

21 M. MOORE :

22 Pas d'observations.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 La Chambre de première instance prend acte de la volonté du témoin qui veut déposer à visage
25 découvert ; donc, les mesures de protection qui ont été ordonnées sont levées. C'est ce que vous
26 avez souhaité, Maître ?

27 M^e CONDÉ :

28 C'est tout à fait cela. Monsieur le Témoin...

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Les mesures de protection qui ont été ordonnées, s'agissant de ce témoin, sont levées.

31

32 *LE TÉMOIN AUGUSTIN KARERA*

33 *ayant été dûment assermenté,*

34 *témoigne comme suit :*

35

36

37

INTERROGATOIRE PRINCIPAL

1

2 PAR M^e CONDÉ :3 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez décliner à l'attention de la Chambre vos nom, prénoms,
4 date et lieu de naissance ?

5 M. KARERA :

6 R. Je m'appelle Karera Augustin. Je suis né en... Je m'appelle Karera Augustin, je suis né en 1953 dans
7 le district de Nyarugugu anciennement appelé « commune de Mubuga ».

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Monsieur le Témoin, veuillez procéder assez lentement pour permettre à ceux qui veulent le faire de
10 prendre des notes. Vous venez de décliner votre identité, vous vous appelez Karera Augustin ;
11 est-ce que vous pouvez nous rappeler la date de votre naissance ainsi que le lieu de votre
12 naissance ? Et allez-y assez lentement.

13 R. Je suis né le 23 juin 1953 dans l'actuel district de Nyarugugu, anciennement commune de Mubuga.

14 M^e CONDÉ :15 Q. Où est-ce que vous viviez en 1994... en avril 1994 ? Ah oui ! Vous pouvez épeler « Mubuga » ? Les
16 différents...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Yes.

19 R. M-U-B-U-G-A.

20 M^e CONDÉ :

21 Q. Où est-ce que vous viviez en avril 1994 ?

22 R. Je vivais à Kigali.

23 Q. Quelle était votre fonction ?

24 R. J'étais cadre au Ministère de l'enseignement supérieur.

25 Q. Vous vivez toujours au Rwanda ? Vous vivez... Est-ce que vous vivez toujours au Rwanda ?

26 R. Maintenant ?

27 Q. Oui.

28 R. Non.

29 M^e CONDÉ :30 Monsieur le Témoin, quand vous parlez, il faut que ce soit traduit en anglais. Donc, on va essayer de
31 marquer un temps d'arrêt quand on se... quand on se parle.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 *(Intervention non interprétée)*34 M^e CONDÉ :

35 Merci.

36 Q. Monsieur Karera, est-ce que vous connaissez Monsieur Jean de Dieu Kamuhanda ?

37 R. Oui, je le connais.

- 1 Q. Depuis quand est-ce que vous le connaissez ?
- 2 R. Je connais Jean de Dieu Kamuhanda depuis 1974.
- 3 Q. En quelles circonstances avez-vous fait sa connaissance ?
- 4 R. Il m'a rejoint à l'Institut pédagogique national où je faisais mes études. J'étais en deuxième, il entrait
5 en première.
- 6 Q. Et quels types de relations aviez-vous ?
- 7 R. Camaraderie, étudiant.
- 8 Q. J'aimerais savoir si, dans cet IPN, il y avait, à votre connaissance, une association d'étudiants.
- 9 R. Oui, il y avait une association des étudiants qu'on appelait « Association générale des étudiants de
10 l'IPN en abrégé : A-G-I-P-N, « AGIPN ».
- 11 Q. Durant vos années en... dans cette école, enfin, là où vous faisiez vos études, est-ce que vous vous
12 souvenez des différents présidents d'association, si cette association avait, bien entendu, un
13 président ?
- 14 R. Les noms, je ne me rappelle pas, peut-être les visages — malheureusement, je ne peux pas vous les
15 décrire — mais je me rappelle aussi que Kamuhanda a été élu Président en 1975.
- 16 Q. Est-ce que vous savez si, en cette année 1975 — lorsque Kamuhanda a présenté sa candidature — ,
17 est-ce que vous savez s'il y avait d'autres candidats ?
- 18 R. Et, à ce moment-là, il y avait beaucoup de candidats et principalement des candidats qui se battaient
19 pour être Président de l'IPN... qui voulaient être Président de l'AGIPN, notamment ceux du nord et
20 ceux du sud.
- 21 Q. Et Kamuhanda était d'où ?
- 22 R. Kamuhanda était de Kigali, une préfecture plus ou moins nord-sud, nord-nord.
- 23 Q. Et, selon vous, qu'est-ce qui aurait fait la différence en faveur de Kamuhanda ?
- 24 R. 1975, c'est deux ans après le coup d'État qui a été organisé par le Président Habyarimana. Alors, à
25 ce moment-là, même au sein des étudiants de l'AGIPN, il y avait quelques antagonismes nord-sud.
26 Alors, les étudiants du sud « voudra » que les candidats qui proviennent du sud soient élus, ceux du
27 nord « voudra » que ceux du nord soient élus aussi. Alors, plusieurs étudiants ont opté pour qu'on
28 élise un candidat plus ou moins neutre, qui n'est pas du nord ou qui n'est pas du sud ; alors, on a
29 choisi Kamuhanda.
- 30 Q. Dernière question concernant ce qui... cette... votre vie d'étudiant. Savez-vous si votre association
31 était affiliée à un parti politique ?
- 32 R. C'était une association apolitique qui défendait les intérêts des étudiants, qui gérait les bourses des
33 étudiants, et je voudrais vous dire qu'en 1973, avec le coup d'État, les partis politiques étaient
34 dissous.
- 35 Q. On va avancer un petit peu, Monsieur le Témoin. Et je voudrais aborder maintenant, si vous le voulez
36 bien, votre passage au Ministère de l'enseignement supérieur, puisque je vous ai demandé quelle
37 était votre fonction en 94, et vous nous avez indiqué que vous étiez au Ministère de l'enseignement

1 supérieur. Donc, on va développer ce point-là, ensemble.

2 Pouvez-vous m'indiquer à quelle date vous êtes... vous avez travaillé dans ce ministère... vous avez
3 commencé à travailler dans ce ministère ?

4 R. La date exacte, je ne me rappelle pas, mais le mois, peut-être, c'était en juillet 1992.

5 Q. Et où étiez-vous avant de venir au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ?

6 R. Je travaillais au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, MINIPRISEC.

7 Q. D'accord. Savez-vous si Monsieur Kamuhanda a travaillé au Ministère de l'enseignement supérieur et
8 de la recherche scientifique ?

9 R. Oui, il a travaillé dans ce ministère.

10 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de vous y côtoyer ?

11 Je crois qu'on va vite, n'est-ce pas ? Ça va, Monsieur ?

12

13 Est-ce que vous avez eu l'occasion de vous côtoyer dans ce ministère ?

14 R. Et le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire et le Ministère de l'enseignement supérieur
15 et de la recherche scientifique logeaient dans un même bâtiment et, comme on avait fait des études
16 ensemble, ça veut dire qu'on se rencontrait.

17 Q. D'accord.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Vous voulez reprendre cette dernière réponse, Monsieur le Témoin, s'il vous plaît ?

20 R. Le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, MINIPRISEC, et le Ministère de
21 l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique logeaient dans un même bâtiment,
22 fonctionnaient au sein d'un même immeuble.

23

24 Kamuhanda, il a fait des études avec moi à l'Institut pédagogique national ; il est normal qu'on se
25 rencontrait souvent.

26 M. KIYEYEU :

27 Je suis désolé, Monsieur le Président, d'interrompre la procédure, mais est-ce que l'on... bien... l'on
28 voudrait bien nous épeler le mot « MINIPRISEC » ?

29 M^e CONDÉ :

30 Oui, je crois que... Attendez, je crois que ce sont des initiales. Le mieux c'est de ne pas procéder par
31 initiales et de tout dire parce que, quand on va traduire les initiales, ça voudra encore moins rien dire.

32 Q. Donc, est-ce que vous pouvez nous donner la signification de MINIPRISEC ?

33 R. Ministère de l'enseignement... Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

34 M. KIYEYEU :

35 Le problème demeure parce que, pour les sténos, il faudrait consigner dans le procès-verbal ce
36 sigle ; donc, il faudrait l'épeler.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le témoin peut effectivement donner l'abréviation et, ensuite, nous dire ce que représente cette
3 abréviation, Ministère de l'enseignement primaire et secondaire pour MINIPRISEC.

4 R. M-I-P-R-I-S-E-C (*sic*), MINIPRISEC : Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 (*Intervention non interprétée*)

7 R. « MINISUPRES » peut-être aussi M-S... *excuse me*, M-I-N-I-S-I-P-R-E (*sic*) et S, Ministère de
8 l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MINISUPRES.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 J'espère que tout le monde a noté ce sigle ou abréviation.

11

12 Poursuivez, s'il vous plaît, Maître Condé.

13 M^e CONDÉ :

14 Q. Plus précisément, quand vous, vous êtes arrivé au Ministère de l'enseignement primaire et
15 secondaire, est-ce que Monsieur Kamuhanda a été votre collègue à ce Ministère-là et non pas
16 est-ce que vous vous croisiez dans le même bâtiment ? Est-ce que vous avez eu à être collègues ?

17 R. Au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, on n'a jamais travaillé ensemble.

18 Q. D'accord. Mais est-ce qu'il y était en 92 ?

19 R. En 92, Kamuhanda n'était pas au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
20 scientifique.

21 Q. Où était-il ?

22 R. Il était à Butare, à l'Institut de recherche... IRST... de recherche technique et scientifique, je ne me
23 rappelle plus de l'abréviation — « IRST » (Institut de recherche scientifique et technique), IRST.

24 Q. Et quand est-ce que Monsieur Kamuhanda rejoint le ministère ?

25 R. Il a rejoint le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en 1992.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Yes.

28 M^e CONDÉ :

29 Q. Quelles ont été vos fonctions dans ce ministère en...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Un instant, Maître Condé.

32

33 Monsieur le Témoin Karera, est-ce que vous voulez réduire un peu votre voix ? Parlez, bien sûr, dans
34 le microphone, mais parlez un peu plus à voix basse, parce que votre tonalité est trop prononcée. Et
35 également, votre débit, vous voulez bien le réduire.

36

37 Monsieur l'Interprète, vous voulez également, peut-être, aider le témoin en essayant de régler son

1 appareil.

2 *Go on Counsel.*

3 M^e CONDÉ :

4 Q. Monsieur le Témoin, quelles étaient vos fonctions au ministère en 1992 ? Et quelles étaient celles de
5 Kamuhanda lorsqu'il a rejoint le ministère en 1992 ?

6 R. Au MINISUPRES ?

7 Q. Oui.

8 R. J'étais conseiller aux affaires politiques et administratives. Kamuhanda était Directeur général de
9 coordination.

10 Q. Savez-vous quelle était sa fonction à l'IRST ?

11 R. Plus exactement, je ne connais pas ce qu'il faisait, mais je sais qu'il était directeur des études
12 rwandaises... études rwandaises.

13 Q. Savez-vous où est-ce qu'il était avant d'être à l'IRST ou s'il a toujours été à l'IRST avant de venir au
14 ministère ?

15 R. Il était au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

16 Q. Quelle était sa fonction ?

17 R. Il était Directeur général de la culture.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Maître Condé, vous voulez observer souvent une pause entre votre question et la réponse, parce que
20 ça... les collègues éprouvent quelques difficultés en cabine anglaise, s'il vous plaît ?

21 M^e CONDÉ :

22 Ok, autant pour moi, je suis désolée !

23 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous étiez, en 92, affilié à un parti politique ?

24 R. J'étais membre du MRND.

25 Q. Est-ce que vous occupiez des fonctions au sein de ce parti ? Est-ce que vous occupiez des fonctions
26 au sein de ce parti ?

27 R. Oui, au niveau de ma préfecture Gikongoro, j'étais un parmi les 20 membres du comité préfectoral.

28 Q. Est-ce que vous savez si Monsieur Kamuhanda était affilié à un parti politique ?

29 R. Oui, il était membre du MRND, aussi.

30 Q. Et quelles étaient ses fonctions au sein de ce parti ?

31 R. À ma connaissance, il n'était membre d'aucun organe.

32 Q. Pouvez-vous nous indiquer qui était votre Ministre de tutelle à l'enseignement primaire, bien sûr...

33 pardon, à l'enseignement supérieur... Je recommence, excusez-moi. Pouvez-vous nous indiquer qui
34 était le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à l'époque ?

35 R. Il s'appelait Mbangura Daniel.

36 Q. Et, juste pour les besoins du procès-verbal, est-ce que vous pouvez épeler « Gikongoro » et
37 « Mbangura » ?

- 1 R. D'abord « Gikongoro » : G-I-K-O-N-G-O-R-O, Gikongoro ; « Mbangura » : M-B-A-N-G-U-R-A,
2 Mbangura.
- 3 Q. Merci. Vous nous avez indiqué, Monsieur le Témoin, que Monsieur Kamuhanda était à l'IRST avant de
4 venir au ministère, mais qu'il avait été précédemment au ministère. Donc, si j'ai bien compris, il a fait
5 le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (IRST) et, en 92, il revient au
6 ministère. Savez-vous quelles sont les circonstances qui ont valu sa mutation du ministère vers
7 l'IRST ?
- 8 R. Je ne sais pas.
- 9 Q. Comment... pardon, je vais trop vite ! Comment est-ce que... Est-ce que vous avez discuté avec lui
10 de ce transfert à IRST ?
- 11 R. À ce moment-là, j'étais au MINIPRISEC, lui, il était au MINISUPRES, on ne se côtoyait pas souvent
12 pour en discuter.
- 13 Q. Vous nous avez indiqué que son poste à l'IRST était celui de directeur des études rwandaises et qu'il
14 était auparavant Directeur de la culture... Directeur général de la culture. Comment est-ce que vous
15 situez le poste de Directeur général de la culture par rapport à celui de directeur des études
16 rwandaises ?
- 17 R. Du point de vue organique, le directeur des études rwandaises avait un directeur au-dessus qui est le
18 directeur de l'IRST ; l'IRST dépendait du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
19 scientifique. Directeur général au ministère et directeur des études dans une institution qui dépend du
20 ministère, il est normal que le poste de directeur des études était inférieur.
- 21 Q. Lors de sa déposition, Monsieur Kamuhanda a indiqué à la Cour qu'il avait vécu ce départ vers l'IRST
22 comme une rétrogradation. Qu'est-ce que... Qu'est-ce que vous en pensez, connaissant le
23 fonctionnement du ministère, bien sûr ?
- 24 R. Je crois que c'est vrai, c'est une rétrogradation.
- 25 Q. Savez-vous comment il revient au ministère ?
- 26 R. C'est par un communiqué radio diffusé que j'ai entendu qu'il était nommé Directeur général. On s'est
27 rencontré.
- 28 Q. Savez-vous si son appartenance au MRND a joué un quelconque rôle pour obtenir ce poste ?
- 29 R. Je ne le crois pas, puisqu'il était responsable de... responsable technique du ministère, alors qu'il y
30 avait un cabinet politique où il y avait un Directeur de cabinet et deux conseillers qui « est »
31 obligatoirement... étaient... représentaient le parti.
- 32 M. MOORE :
- 33 Est-ce que ma consœur voudrait bien demander au témoin de reprendre cette dernière réponse ? Ou
34 ce serait mieux de reposer la question et que le témoin veuille donner de nouveau sa réponse, si ma
35 consœur n'y trouve pas d'inconvénient.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Est-ce que vous voulez reposer la question au témoin, que le témoin, à son tour, veuille nous répéter

- 1 sa réponse ? Et, cela, pour permettre au Procureur de prendre note de la déclaration du témoin.
- 2 M^e CONDÉ :
- 3 Q. La question c'est : Est-ce que son appartenance au MRND est rentrée dans... en ligne de compte
4 lors de son retour au ministère ?
- 5 R. Du point de vue organique, il y avait le Ministre au sommet, il avait un cabinet qu'on appelait « cabinet
6 politique » où il y avait un Directeur de cabinet et deux conseillers : Le conseiller affaires politiques et
7 le conseiller affaires techniques. Et, du point de vue technique, il y avait le Directeur général, en
8 dessous de lui, il y avait des directions et des divisions.
- 9
- 10 Donc, les nominations politiques se faisaient beaucoup plus au niveau du cabinet politique du
11 Ministre et non au niveau des services techniques.
- 12 Q. Juste encore deux... trois petits points sur le ministère et on va avancer. Je voudrais évoquer avec
13 vous le problème de voiture au ministère. Comment... Est-ce que vous et Monsieur Kamuhanda
14 aviez des véhicules de service en 92 ?
- 15 R. Non. Seul le Ministre et le Directeur de cabinet avaient des véhicules de fonction.
- 16 Q. Mais est-ce que ce Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique avait un
17 parc automobile ?
- 18 R. Oui, quelques véhicules. Si j'ai bonne mémoire, on avait une petite Suzuki, on avait
19 deux ou trois autres voitures Corolla et Peugeot ; si j'ai bonne mémoire, on avait une voiture attachée
20 au Directeur de cabinet et une voiture attachée au Ministre. Il y avait aussi un service qu'on appelait
21 « CLAC ». « CLAC » c'est : C-L-A-C, CLAC (Centre de lecture...) je ne me rappelle plus de
22 l'abréviation, mais c'est « CLAC » qui... Il y avait aussi une petite camionnette au niveau de son
23 service mais qui était plus ou moins indépendant par rapport aux autres services — une camionnette
24 Mazda.
- 25 Q. Est-ce que vous pouviez, vous les fonctionnaires du ministère, emprunter ces véhicules ?
- 26 R. En cas d'urgence, s'il y avait des maladies, s'il y avait un accident, on pouvait emprunter les véhicules
27 s'ils « sont » disponibles.
- 28 Q. Est-ce que vous savez comment Monsieur Kamuhanda se rendait à son travail ?
- 29 R. Des fois, l'« une » ou l'autre de ces trois véhicules dont j'ai parlés faisait le ramassage de... des
30 conseillers et du Directeur général mais, des fois, comme Kamuhanda habitait à moins
31 de deux kilomètres du ministère, il y allait à pied.
- 32 Q. D'accord. Est-ce que vous avez eu l'occasion de le voir conduire ?
- 33 R. Aucune fois.
- 34 Q. Et puis, juste à titre de clarification, puisqu'on va aborder autre chose, ces « fameux » Peugeot,
35 c'étaient des Peugeot... vous pouvez nous indiquer lesquelles ? Il y en a plusieurs, c'est quelles
36 séries ?
- 37 R. Je crois, le Ministre avait un « 505 », le Directeur avait... le Directeur de cabinet avait un « 305 ». Il y

1 avait une autre voiture vieille, mais je ne sais pas quel genre de Peugeot, et puis des Corolla... des
2 voitures Corolla vieilles aussi.

3 Q. D'accord. Maintenant, j'aimerais parler de... un petit peu plus de vous en... et revenir donc sur ces
4 évènements d'avril 94 qui intéressent plus particulièrement ce Tribunal.

5
6 Donc, le Président de la République, Habyarimana, meurt le 6 avril 94 ; vous, à cette date-là, vous
7 habitez où ?

8 R. J'habitais Kigali, quartier ONU.

9 Q. D'accord. Et comment avez-vous vécu ces évènements dans votre quartier ou ailleurs ?

10 R. Le quartier ONU était un quartier... même maintenant, d'ailleurs, c'est un quartier contigu à un camp
11 militaire, le camp Kigali. Alors, dès le 7 avril, nous avons vu des militaires qui ont commencé à
12 creuser des tranchées dans nos jardins aux abords du camp, nous avons vu d'autres qui installaient
13 des armes alors, pour nous qui « étaient » là, c'était la panique.

14

15 *(Pages 1 à 11, prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oui, Maître, peut-être vous pourriez évoquer toutes les questions que vous voulez poser au témoin. Il
3 ne faudrait pas perdre de vue le résumé que vous avez donné en vertu de l'Article 73 *ter* en ce qui
4 concerne le témoignage de ce témoin.

5 M^e CONDÉ :

6 Tout à fait, j'y arrive là. On y est dans un quart d'heure.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Vous indiquez également que cela va constituer le fond du témoignage de ce témoin... de la
9 déposition de ce témoin.

10 M^e CONDÉ :

11 Q. J'aimerais savoir, Monsieur le Témoin, si vous êtes resté à Kigali jusqu'à la fin des événements...
12 jusqu'à la fin de la guerre.

13 M. KARERA :

14 R. J'ai quitté Kigali le 12 avril 1994 et je n'y suis plus revenu.

15 Q. Où vous êtes-vous rendu ?

16 R. Le 12, j'ai pris la direction vers Gitarama et le même jour, j'ai continué sur Kibuye où je suis resté la
17 première moitié du mois de mai et de juin.

18 Q. Vous nous aviez indiqué au début que vous étiez de Gikongoro. Est-ce qu'il y avait une raison
19 particulière de choisir Kibuye plutôt que Gikongoro ?

20 R. D'abord, je n'avais pas de véhicule. Deuxièmement, la région de Mubuga où je suis né est une région
21 enclavée. Je pensais que si je me dirigeais à Mubuga et que la guerre continuait, pour y arriver, je
22 risquais d'être pris « au » court. J'ai choisi Kibuye parce que c'était sur le grand axe qui pouvait me
23 permettre de bouger mieux.

24 Q. D'accord. Et avant de vous rendre à Kibuye, est-ce que vous êtes resté quelque temps à Gitarama ?

25 R. Le même jour, je suis allé à Kibuye — le 12.

26 Q. Et avez-vous eu l'occasion de vous rendre à Gitarama à partir de Kibuye ?

27 R. Je me suis rendu à Gitarama, je crois, une semaine après, pour aller voir si les banques
28 fonctionnaient pour que je puisse toucher mon salaire.

29 Q. Vous nous avez indiqué que vous étiez conseiller au Ministère de l'enseignement supérieur et de la
30 recherche. Saviez-vous que le Gouvernement intérimaire s'était replié à Gitarama à partir
31 du 12 avril ?

32 R. Oui, je l'avais appris par radio.

33 Q. Et en tant que conseiller, avez-vous cherché à rentrer en contact avec votre ministre de tutelle,
34 Monsieur Mbangura ?

35 R. Oui. Ce jour là, je crois le 19 ou le 20, après avoir touché mon salaire, je suis allé voir Mbangura au
36 centre de Murambi où ils étaient (*sic*).

37 Q. Le 19 ou le 20, vous avez dit ?

- 1 R. Je crois le 19.
- 2 Q. D'accord. De quoi avez... Est-ce que vous l'avez rencontré, premièrement, et si oui, de quoi avez-
- 3 vous discuté ?
- 4 R. Je l'ai rencontré là et, principalement, nous avons parlé des problèmes de sécurité de nos familles. Il
- 5 m'a parlé de sa famille qui était déjà au Burundi, il m'a... je lui ai parlé de ma famille que je venais
- 6 d'évacuer à Kibuye, et il m'a parlé des membres de sa famille qui étaient morts, qui avaient été
- 7 assassinés, notamment son beau-frère. Mais avant de nous séparer, Mbangura m'a fait part d'une
- 8 préoccupation qu'il avait, celle des étudiants rwandais qui étaient boursiers du Gouvernement et qui
- 9 vivaient à l'étranger. Ils n'avaient plus de bourse à cause de la guerre, alors le ministre était inquiet. Il
- 10 m'a dit... il m'a demandé d'y réfléchir et de, peut-être, revenir une fois pour lui donner une solution.
- 11 Q. Avez-vous pu trouver une solution ?
- 12 R. Pas immédiatement, puisque je suis retourné le même jour à Kibuye et j'ai dû revenir encore une
- 13 semaine après.
- 14 Q. Et lors de cette deuxième visite, avez-vous rencontré le ministre ?
- 15 R. Oui, je l'ai rencontré et je lui ai proposé de faire appel au technicien Kamuhanda en premier lieu,
- 16 puisqu'il était Directeur général de la coordination, un certain « Bushishi Giovanni » [j'épelle le mot
- 17 « Bushishi » : B-U-S-H-I-S-H-I Giovanni] qui était responsable du service des bourses pour que, eux,
- 18 ils puissent trouver une solution.
- 19 Q. Et est-ce que vous avez pu mettre ce projet à exécution ? Est-ce que ça a pu fonctionner ?
- 20 R. De retour de Murambi, j'ai rencontré Kamuhanda à Gitarama. Alors, je lui ai parlé de cette
- 21 préoccupation du ministre et de la solution que je proposais. Alors ce qui restait, c'était de trouver
- 22 Giovanni puisque tout le monde s'était dispersé. J'ai demandé à Kamuhanda d'aller peut-être voir le
- 23 ministre et, éventuellement, de chercher Giovanni Bushishi pour que l'on puisse faire quelque chose
- 24 pour son problème.
- 25 Q. Et savez-vous s'il a pu mettre la main sur Giovanni ?
- 26 R. Lorsque je suis revenu de Bimé à Gitarama, Giovanni, Kamuhanda étaient déjà là, et j'ai vu qu'il y
- 27 avait aussi le gestionnaire qu'on avait appelé. J'ai entendu un communiqué à la radio aussi et on
- 28 avait loué une maisonnette à Gitarama et sous ma supervision, on a voulu travail (*sic*).
- 29 Q. Et concrètement, qu'avez-vous fait pour ces étudiants ?
- 30 R. Concrètement, on a eu des handicaps, les dossiers étaient à Kacyiru au ministère [« Kacyiru », c'est
- 31 K-A-C-Y-I-R-U]. Le dossier des boursiers était à Kacyiru, zone qui était occupée par le FPR. On ne
- 32 pouvait pas identifier ces étudiants puisqu'on n'avait pas de dossier. Ce que l'on a fait, c'est plutôt
- 33 identifier les pays de mémoire. On a essayé d'identifier les pays où logeaient ces... où étaient ces
- 34 étudiants. Alors, on a proposé une lettre circulaire aux gouvernements de ces pays pour qu'ils
- 35 prennent en charge temporairement ces étudiants, en attendant que le Rwanda redevienne normal.
- 36 Q. D'accord. Et est-ce que vous savez ce que disait cette lettre ? Est-ce que vous vous en souvenez, du
- 37 moins ?

1 R. C'est ce que je viens de vous dire. On a fait une proposition de lettre au ministre, où nous
2 demandions aux différents gouvernements des pays où étaient ces étudiants, pour que ces
3 gouvernements prennent en charge temporairement ces étudiants, en attendant que le Rwanda
4 redevienne normal.

5 Q. Est-ce que vous savez si le ministère fonctionnait à cette période ?

6 R. Je vous l'ai dit, le ministère ne pouvait pas fonctionner, les dossiers étaient à Kacyiru, zone occupée.
7 Le personnel était dispersé à travers le pays et, seule, cette petite cellule dont j'ai parlé a pu faire ce
8 projet de lettre dont on n'a d'ailleurs pas connu la suite, puisqu'on s'est dispersé quelque temps
9 après.

10 Q. Nous savons que Monsieur Kamuhanda a été nommé Ministre de l'enseignement supérieur et de la
11 recherche scientifique le 25 mai 1994. Avez-vous eu vent de cette nomination ?

12 R. J'ai pris connaissance de cette nomination, j'étais à Gitarama à ce moment-là.

13 Q. Avez-vous eu l'occasion d'en discuter avec Monsieur Kamuhanda ?

14 R. Un peu avant cette nomination, des rumeurs et des bruits couraient puisque le Ministre Mbangura
15 venait d'être nommé directeur de cabinet du Président, donc il y avait un poste vacant et il y avait
16 aussi un autre poste vacant au Ministère de l'intérieur.

17

18 Le Ministre Faustin... — si j'ai bonne mémoire, je ne me rappelle plus de son nom — Munyazesa
19 [J'épelle « Munyazesa » : M-U-N-Y-A-Z-E-S-A]. Munyazesa Faustin était resté en Tanzanie et n'avait
20 pas voulu rejoindre le pays.

21

22 Alors des bruits circulaient. Je dis « des bruits » puisque c'étaient des personnes par-ci par-là qui
23 parlaient et qui disaient que Kamuhanda allait remplacer Mbangura. Des fois, il y en a même qui
24 citaient mon nom, puisque Mbangura est originaire aussi de Gikongoro. Et puis, d'un coup, j'ai
25 entendu que c'était Kamuhanda qui était nommé.

26 Q. À votre avis, Monsieur le Témoin, qu'est-ce qui a fait la différence... Je veux dire pourquoi vous plutôt
27 que Kamuhanda ?

28 R. Là, c'est un raisonnement que je fais. D'abord, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la
29 recherche scientifique était dévolu au MRND. Il y a bien avant une entente entre les partis qui avait
30 fait qu'il y avait un partage des ministères entre les partis. Donc, le MINISUPRES était, à ce moment-
31 là, dévolu au MRND. Et alors, Kamuhanda, à ce moment-là, était Directeur général de la
32 coordination. Je dis bien que c'est un raisonnement que je fais, puisque je ne suis pas... ni le Premier
33 Ministre ni le Président qui l'ont nommé. Kamuhanda était Directeur général de coordination du
34 ministère et il venait... il avait fait plus de dix ans dans son département.

35

36 Et en plus, au sein du Gouvernement, il y avait une sorte d'équilibre régional, le pays avait connu des
37 problèmes de région et même d'ethnie, à tel point que dans certaines nominations, on tenait compte

1 des régions et des fois même des ethnies.

2
3 Comme Munyazesa était originaire de Kigali et qu'il était à l'extérieur, il fallait absolument qu'il soit à
4 la place, c'est-à-dire la préfecture de Kigali soit représentée au sein du Gouvernement.

5
6 Je crois que si l'on a pris Kamuhanda, c'était pour toutes ces raisons : D'abord il était MRND.

7 Deuxièmement, c'était le grand technocrate du MINISUPRES et enfin, il était originaire de Kigali qui
8 n'était plus présenté au Gouvernement. Alors que moi, même si j'étais membre du MRND, je n'avais
9 que deux ans au sein du Ministère de l'enseignement supérieur où je suis entré en 92 et, en plus,
10 Mbangura était resté dans le Gouvernement en tant que directeur de cabinet du Président. Les
11 fonctions de directeur de cabinet étant plus ou moins équivalentes à celles du ministre.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Poursuivez, Maître.

14 M^e CONDÉ :

15 Q. Oui. Vous nous avez indiqué que vous aviez eu à en discuter avec Monsieur Kamuhanda lorsque vos
16 noms circulaient. Pouvez-vous nous indiquer ce que vous vous disiez ?

17 R. À ce moment-là, notre préoccupation était beaucoup plus la sécurité qu'on n'avait pas.
18 Deuxièmement, on sentait, du moins on le voyait devenir ministre. À ce moment-là, ce n'était pas
19 vraiment une promotion, compte tenu du fait qu'on venait quand même de faire carrière, moi dans
20 l'enseignement primaire et secondaire, lui dans l'enseignement supérieur. Devenir ministre lorsqu'il y
21 a trop de troubles, il y a trop de massacres, ce n'était pas une promotion.

22 Q. Merci. Est-ce que vous êtes resté au Rwanda jusqu'à la fin de la guerre ?

23 R. Non. J'ai quitté Kibuye d'abord — puisque c'est le premier — déplacement que j'ai fait, j'ai quitté
24 Kibuye le 11 juin 1994. Je suis allé... Je suis arrivé à Cyangugu et je logeais à l'évêché catholique,
25 évêché, c'est chez Monseigneur, l'évêque. Le 17 juillet, j'ai traversé la Nyarushishi pour aller m'exiler
26 au Zaïre.

27 Q. Avez-vous eu à retourner au Rwanda ?

28 R. Oui, je suis revenu au Rwanda le 21 décembre 96.

29 Q. Comment avez-vous été accueilli à votre retour ?

30 R. J'ai traversé Nyarushishii le 21 décembre 96, mais je suis arrivé au chef-lieu administratif de ma
31 commune, la commune de Mubuga, le 24 décembre 96. À la même heure, quelques minutes après,
32 j'ai été arrêté et j'ai été mis dans un lieu de détention dans le cachot communal.

33 Q. Est-ce que vous savez ce qu'on vous reprochait ?

34 R. À ce moment-là, du moins ce jour, le premier militaire qui m'a conduit dans le cachot, il m'a dit :
35 « C'est pour des raisons d'interrogatoire dans le cadre du génocide ». C'était le premier militaire. Il y a
36 eu la visite d'un autre militaire qui est venu quelque temps après. Il m'a dit : « Ton nom est fiché
37 parmi les génocidaires de la première catégorie, c'est pourquoi tu es là ».

1 Q. Et lorsque vous avez... Je ne sais pas si je vais trop vite. Lorsque vous avez pris cette décision de
2 rentrer au Rwanda en 99, saviez-vous que...

3 R. « 96 ».

4 Q. ... oui, 96. Saviez-vous que votre nom figurait sur...

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 S'agit-il de 96 ou de 99, Maître ? Le témoin a dit « 96 », lorsqu'il est retourné au Rwanda.

7 M^e CONDÉ :

8 C'est moi, je suis fâchée avec les chiffres, je n'arrive pas à les dire correctement ! C'est bien « 96 ».

9 M. MOORE :

10 Le témoin pourrait donc... pourrait-il préciser la date de son arrestation ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Un instant, Maître. Nous avons noté ceci : Il est allé à Mubuga le 24 et quelques instants après, il a
13 été arrêté et mis en détention dans un cachot communal.

14 Q. C'est bien cela, Monsieur le Témoin ?

15 R. Oui, c'est bien ça.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Et on lui a dit qu'il a été arrêté pour des besoins d'interrogatoire pour le génocide. Il a parlé d'un
18 deuxième soldat qui lui a dit que son nom figurait sur la liste de la première catégorie.

19 M. MOORE :

20 Non. Monsieur le Président, nous voulons tout simplement avoir des précisions sur la date. On a
21 mentionné deux dates et nous aimerions avoir la date précise pour nos notes.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître, pouvez-vous demander au témoin de préciser la date ?

24 M^e CONDÉ :

25 Q. Oui. Est-ce que vous pouvez nous indiquer à quelle date vous arrivez au Rwanda... vous retournez
26 au Rwanda, nous précisant l'année, et à quelle date vous êtes arrêté ?

27 R. J'arrive à Cyangugu, c'est-à-dire la préfecture frontalière avec le Zaïre, le 21 décembre 1996. Et de
28 Cyangugu jusqu'à Mubuga, ça m'a pris trois jours : Un jour à Nyagada, au camp de Nyagatare, un
29 camp d'accueil du HCR, et deux jours dans un autre camp à Butare, dans la commune de Huye, je ne
30 me rappelle plus le nom.

31 Q. Vous pouvez épeler les deux, Nyagatare et Huye ?

32 R. « Nyagatare » : N-A... plutôt : N-Y-A-G-A-T-A-R-E, Nyagatare. « Huye », c'est : H-U-Y-E. Donc il y
33 avait deux camps d'accueil, l'un à Nyagatare, l'autre sur une colline dans la commune de Huye. Et
34 avant d'arriver à Mubuga, j'ai fait escale dans ces deux camps. Je suis arrivé à Mubuga
35 le 24 décembre 1996.

36 Q. D'accord. Vous nous avez indiqué que le deuxième militaire que vous avez rencontré vous a indiqué
37 que votre arrestation a été causée par le fait que vous étiez sur cette liste de première catégorie. Le

1 saviez-vous lorsque vous avez pris la décision de rentrer au Rwanda ?

2 R. Oui, je le savais.

3 Q. Et dans ce cas-là, pourquoi avez-vous pris le risque de rentrer ?

4 R. Un peu de la situation des événements et, d'abord, j'étais à Bukavu, 94, 95 et même 96. Je logeais
5 dans la ville de Bukavu qui est frontalière avec Cyangugu, l'autre partie... de l'autre côté de... au
6 Rwanda. Lorsque la ville de Bukavu a été assiégée par les militaires qu'on appelait... de Kabila
7 — Kabila père —, je me suis déplacé avec ma famille. Je suis allé à Kashusha [« Kashusha »
8 j'épelle : K-A-S-H-U-S-H-A]. Si j'ai bonne mémoire, c'était le 28 octobre que la ville de Bukavu a été
9 prise, ou du moins qu'il y a eu des combats dans la ville de Bukavu. Alors j'ai fui avec ma famille, je
10 suis allé à Kashusha dans le camp des réfugiés. Kashusha, j'ai épilé le mot...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Oui, si vous voulez bien préciser la date. Vous avez dit le 28 octobre de quelle année ?

13 R. Le 28 octobre 96.

14 Q. Très bien.

15 R. Il y a eu des combats dans la ville de Bukavu. Alors c'est à ce moment-là que j'ai quitté la ville et que
16 je suis allé à Kashusha, début novembre, le 1^{er} ou le 2... Le 1^{er} ou le 2, je ne me rappelle plus
17 exactement, le camp de Kashusha est aussi attaqué.

18 Q. Monsieur le Témoin, s'il vous plaît, où est situé Kashusha, c'est du côté du Zaïre ou bien c'est au
19 Rwanda ?

20 R. À une quarantaine de kilomètres de Bukavu — 40 ou 50 — à l'intérieur du Zaïre. Le camp est attaqué
21 — je crois — le 1^{er} ou le 2 novembre 1996. De nouveau, je me déplace vers l'intérieur, dans les forêts
22 et à un moment donné, je vois que c'est une aventure, aller dans les forêts, dans les forêts, dans les
23 forêts... J'ai décidé de rentrer immédiatement, d'une part, puisque je voyais que je ne pouvais plus
24 faire cette aventure et, deuxièmement, puisque je me sentais mal à l'aise avec la fameuse liste dont
25 j'avais pris connaissance. Comme je savais que je ne m'étais jamais mêlé de ces événements de
26 massacre ou de génocide, j'ai rentré (*sic*) tout en sachant bien que je serais emprisonné et que, peut-
27 être, je serais inculpé et jugé. Comme ça, j'espérais avoir l'occasion de faire rayer son (*sic*) nom sur
28 cette liste. Je décide de rentrer.

29 Q. Et avez-vous été jugé, Monsieur ?

30 R. Malheureusement, comme je vous l'ai dit, le 24 décembre 1996, je suis arrêté, je suis mis dans le
31 cachot communal de Mubuga. Je passe... Je fais là quatre mois de détention, jusqu'au mois d'avril.
32 Et je vous ai dit que le premier militaire qui m'a conduit dans le cachot, il m'a dit : « Vous êtes arrêté
33 pour des raisons d'interrogatoire dans le cadre du génocide ».

34
35 Le deuxième qui m'a rendu visite dans le cachot, c'est-à-dire qui est venu dans le cachot, qui n'est
36 pas venu expressément pour moi, mais qui est venu dans le cachot, il m'a dit : « Votre nom est parmi
37 ceux se trouvant sur la liste de la première catégorie ». Et je suis dans le cachot en sachant bien qu'il

1 y avait deux raisons qui m'ont été dites : Les raisons d'interrogatoire et le nom.

2

3 En février 97, il y eut la visite du Président de la commission de triage. Il y a eu une commission de
4 triage de la sous-préfecture de Munini. « Munini », c'est M-U-N-I-N-I. Il y eut la visite du Président de
5 la Commission de triage dans le cachot. C'était un gendarme, mais habillé en civil. Il explique la
6 mission de cette commission en disant que la commission allait examiner les dossiers de tous les
7 détenus, voir ceux qui n'ont pas des dossiers à charge à libérer et ceux qui ont des dossiers à charge
8 à transférer pour un jugement.

9

10 Arrivé sur mon cas, il me dit : « Pour toi, tu es particulier. Tu es sur la liste de la première catégorie,
11 mais la population de Mubuga ne te dénonce pas dans les crimes qui ont commis (*sic*) dans la
12 commune. Je ne peux pas te libérer, mais je dois te transférer à Gikongoro pour que ton cas relève
13 du Parquet de la préfecture ». C'est ainsi que j'ai été transféré à Gikongoro début avril 1997.

14 Q. Et quand êtes-vous libéré ?

15 R. À Gikongoro... — je continue, je dis que c'est une petite histoire — on me met de nouveau dans le
16 cachot de brigade. Cette fois-ci, j'y fais un mois jusqu'au mois de mai. Lorsqu'il y eut la visite du
17 commandant de brigade, je pose la question si, à Gikongoro, ils avaient pu trouver un dossier à ma
18 charge. Le commandant répond : « Ton cas est particulier. Tu es sur la liste, mais en examinant les
19 dossiers des dignitaires de Gikongoro, ton nom n'y est pas. Mais comme tu es sur la liste, je dois te
20 transférer à Kigali et c'est là qu'on va faire des enquêtes ». Début mai, on me transfère à Kigali.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Poursuivez, Maître.

23 M^e CONDÉ :

24 Q. La question c'est : Quand avez-vous été libéré ?

25 R. Je continue. Pour finir, début mai, je suis dans le cachot de brigade de Muhima, [J'épelle le mot
26 « Muhima »: M-A-U-M-I-H-I-M-A (*sic*), Muhima]. Je suis mis dans le cachot de brigade de Muhima.
27 J'y fais de nouveau un mois et demi. Le commandant de brigade me dit : « Je vais faire des enquêtes
28 dans tous les quartiers où tu as habité », c'est comme ça qu'il m'a dit. Mais avant d'y entrer, avant
29 d'entrer dans le cachot, le substitut du parquet qui m'a accueilli, le Parquet de Kigali — j'espère que
30 « Kigali », ce n'est pas difficile à écrire —, il a écrit au commandant pour qu'il m'emprisonne, en
31 disant : « Karera est sur la liste, il est transféré pour interrogatoire... pour enquête à Kigali ». C'est
32 comme ça qu'il a écrit au commandant en lui demandant de me mettre dans le cachot.

33

34 Et alors, je reste là un mois et demi. Chaque mercredi, chaque vendredi, je devais être présenté au
35 parquet. Je restais là devant le parquet, le soir...

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Maître, quelle est la pertinence de cette question ? Est-ce que vous pouvez conclure sur ce point ?

1 M^e CONDÉ :

2 Q. La question c'est : Quand est-ce qu'il a été libéré ?

3 R. C'est ce que... J'y arrive presque. À la fin, le commandant de brigade...

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur le Témoin, suivez bien la question du Conseil. Il y a une question qu'elle vous pose et qui
6 est très pertinente pour la question qu'elle évoque et qui concerne ce procès.

7

8 Poursuivez, Maître.

9 M^e CONDÉ :

10 Q. Quand est-ce que vous êtes libéré ?

11 R. J'ai été libéré le 24 juin 1997.

12 Q. Avez-vous eu un jugement ?

13 R. Je n'ai pas eu de jugement.

14 Q. Avez-vous pu retrouver votre poste au ministère ?

15 R. Non, non plus.

16 Q. Pourquoi ?

17 R. Lorsque j'ai été libéré, la première chose que j'ai faite était d'aller chercher les pièces communales,
18 c'est-à-dire la carte d'identité et les attestations communales. On m'a donné la carte d'identité, mais
19 on m'a refusé les attestations de bonne conduite que je devais présenter au Ministère de la fonction
20 publique. Sans ces attestations, je ne pouvais pas être réintégré. Je les recevrais plus tard, en 99.

21 Q. D'accord. Est-ce que... Vous m'avez indiqué que vous n'étiez plus au Rwanda. Quand est-ce que
22 vous quittez définitivement le Rwanda ?

23 R. Définitivement, c'est trop dire.

24 Q. Quand est-ce que vous quittez le Rwanda, par exemple ?

25 R. J'ai quitté le Rwanda de nouveau en janvier, fin janvier 2000.

26 Q. Et après votre départ du Rwanda, avez-vous pu rencontrer Monsieur Kamuhanda ?

27 R. J'ai rencontré Kamuhanda le 29 juin 1900... plutôt 2000.

28 Q. Dans quelles circonstances ?

29 R. J'étais engagé comme enquêteur dans son équipe de Défense.

30 Q. Vous n'êtes plus son enquêteur ?

31 R. Je ne suis plus son enquêteur depuis le... si j'ai bonne mémoire, le 16 juillet 2001.

32 Q. Pourquoi ?

33 R. Le Greffier du TPIR a fait une déclaration où il a dit avoir suspendu les contrats des enquêteurs se
34 trouvant sur la liste rwandaise de la première catégorie.

35 M^e CONDÉ :

36 J'ai deux petits points, on va finir... on va finir avant 11 heures, Monsieur le Président.

37 Q. J'ai deux petits points à voir encore avec vous et là, j'aborderai, si vous le voulez bien, votre travail

1 d'enquête. Vous avez été conseiller du Président Mbangura...

2 R. Du ministre.

3 Q. ... du Ministre Mbangura, supérieur de Monsieur Kamuhanda. Durant votre travail d'enquête, avez-
4 vous cherché à le rencontrer ?

5 R. Oui, j'ai rencontré l'ancien Ministre Mbangura.

6 Q. Que lui avez-vous dit ou demandé ?

7 R. J'avais pris connaissance de l'Acte d'accusation de Kamuhanda où j'avais vu qu'à un moment donné,
8 il aurait occupé le poste de conseiller du Président de la République. Alors, j'ai été voir l'ancien
9 ministre pour demander si, à sa connaissance, Kamuhanda aurait exercé ces fonctions. Le ministre a
10 dit « non » en disant qu'il ne pouvait pas venir témoigner pour des raisons personnelles, mais il m'a
11 donné un témoignage écrit que j'ai remis au Conseil principal.

12 Q. D'accord. Et que disait ce témoignage ?

13 R. Et si j'ai bonne mémoire aussi...

14 M. MOORE :

15 Nous avons une objection quant à la pertinence, Monsieur le Président. Je crois que la plupart des
16 questions qui ont été posées ne figuraient même pas dans le résumé et nous estimons que cela est
17 irrecevable et cela n'a pas de pertinence avec la question qui préoccupe la Chambre.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Qu'avez-vous à répondre, Maître ?

20 M^e CONDÉ :

21 Monsieur le Président, c'est vrai que ce n'est pas sur le résumé, cette dernière petite partie, mais
22 comme le dit si bien Monsieur le Procureur, il s'agit d'un résumé. Quand à la pertinence de cette
23 partie, précisément, Monsieur le Témoin nous a indiqué qu'il avait vu Mbangura, parce que dans
24 votre Acte d'accusation, Monsieur le Procureur, il est indiqué que Jean de Dieu Kamuhanda était
25 conseiller du Président, et c'est sur ce point précis de votre Acte d'accusation que le témoin est en
26 train de témoigner. Par conséquent, j'estime que c'est pertinent.

27
28 Nous sommes sur un point de l'Acte d'accusation que je voudrais éclaircir. Il est indiqué dans cet
29 Acte que Monsieur Jean de Dieu Kamuhanda a été conseiller du Président, à moins que vous ne
30 retiriez ce passage, je ne sais pas, comme il vous plaira.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Monsieur Moore.

33 M. MOORE :

34 Monsieur le Président, il y a une obligation de la part de la Défense et du Procureur de fournir des
35 précisions sur les éléments de preuve. La Chambre a des éléments de preuve et nous avons des
36 références sur une période de 20 ans qui ne figurent pas dans le résumé. Nous avons commencé
37 par 1994 et il n'y a rien qui concerne ce point précis.

1

2 Et avec tout le respect que j'ai pour ma consœur, elle sait très bien... elle sait très bien qu'il y a une
3 façon de présenter les éléments de preuve. Je ne pense pas que c'était là la procédure à suivre pour
4 présenter cet élément de preuve. Donc, nous renouvelons notre objection, Monsieur le Président.

5 M^e CONDÉ :

6 Monsieur le Président, il témoigne sur un élément de l'Acte d'accusation. C'est notre seule preuve sur
7 cet élément de l'acte d'accusation : Il a rencontré ce fameux Daniel Mbangura qui a été Ministre de
8 l'enseignement supérieur et, comme vous le savez, qui a été conseiller du Président. Et c'est parce
9 que son poste a été vacant que Monsieur Kamuhanda a été nommé à ce poste-là.

10

11 On est en plein dans la deuxième partie de l'Acte d'accusation qui concerne les fonctions de
12 Monsieur Kamuhanda en tant que conseiller du Président et en tant que ministre. On est en plein
13 dedans, et j'aurais déjà fini, je suis à la fin. Je vous avais indiqué que j'espérais finir à 11 heures.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 La Chambre voudrait faire l'observation suivante sur la question soulevée par le représentant du
16 Procureur Monsieur Moore.

17

18 Il est vrai, Maître, qu'en tant que Conseil de la défense, vous avez soumis un résumé sur le
19 fondement de l'Article 73 *ter* par rapport au témoignage ou à la déposition de ce témoin.

20 Habituellement, nous nous attendons à ce que les éléments de preuve soient fournis dans le cadre
21 de ce qui est indiqué dans le résumé. Vous avez certainement été consciente des faits que dans le
22 cadre de la déposition de ce témoin, la Chambre vous a demandé à passer à ce qui est indiqué dans
23 le résumé et le but, en réalité, était d'attirer l'attention de la Défense sur le résumé qui a été soumis
24 concernant la déposition de ce témoin. L'obligation de communication est essentielle dans le
25 processus de manifestation de la vérité.

26

27 Cela dit, nous allons permettre au Conseil de la défense de poser cette question au témoin. Étant
28 donné que cela est reflété dans l'Acte d'accusation, nous allons permettre au Conseil de demander
29 cette réponse au témoin, mais à l'avenir, Maître, vous voudrez bien garder présent à l'esprit
30 l'observation que la Chambre a faite en ce qui concerne les questions soulevées dans le résumé.

31 M^e CONDÉ :

32 Oui. Merci, Monsieur le Président.

33 Q. Monsieur le Témoin, on est en train de finir. Pouvez-vous nous indiquer ce que Monsieur Mbangura
34 vous a dit ?

35 R. Ce qu'il m'a dit... Il m'a dit qu'il ne pouvait pas, pour des raisons personnelles, venir témoigner devant
36 le Tribunal, mais il a accepté de me donner un témoignage écrit que j'ai remis au Conseil principal.

37 Q. Et qu'est-ce qu'il disait ?

1 R. Dans son témoignage, il disait que, à sa connaissance, Kamuhanda est resté directeur général
2 jusqu'au 25 mai 1994 et que durant le mois d'avril et mai, il n'a pas occupé les fonctions de conseiller
3 du Président qui est aussi un poste organique.

4 Q. Dernière question ou avant-dernière question : Comment... En quelles circonstances cette attestation
5 a été remise ? Comment avez-vous procédé ?

6 R. Puisqu'il s'agissait d'un témoignage écrit, il fallait qu'il y appose sa signature. Et pour que le
7 document soit authentifié, on a dû aller ensemble devant un autre qui a tamponné et qui a approuvé
8 que c'est effectivement Mbangura qui signe le document qui, à ce moment-là aussi, a présenté des
9 pièces d'identité.

10 Q. Oui, d'accord. Je vais vous montrer un document, vous allez nous dire s'il s'agit de cela.

11

12 Est-ce qu'on peut présenter au témoin ce document ?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Quelle est l'origine de ce document, Maître ?

15 M^e CONDÉ :

16 C'est l'attestation notariée. Mais il vient d'en parler, Monsieur le Président. Je lui demande... Je lui
17 montre le document pour savoir s'il s'agit de celui-là. En quoi est-ce que ma question n'est pas
18 pertinente ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Quel est le contenu précis de cette déclaration... de cette attestation, Maître ?

21 M^e CONDÉ :

22 Vous me demandez de la lire ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Non, je vous dis tout simplement d'expliquer ce que contient ce document. Quelle est la
25 préoccupation dans ce document ?

26 M^e CONDÉ :

27 Elle contient la signature de Monsieur Daniel Mbangura, son identité, un cachet notarié.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 À quelle fin ce document a-t-il été établi, Maître ?

30 M^e CONDÉ :

31 Il a été établi... C'est un *affidavit* qui a été établi dans les circonstances d'un *affidavit*, c'est-à-dire
32 devant les autorités locales du pays, et dans lequel Monsieur Daniel Mbangura redit ce qu'il a indiqué
33 au témoin, à savoir que Monsieur Kamuhanda n'était pas conseiller du Président.

34

35 (*Conciliabule entre les juges*)

36

37 M^e CONDÉ :

1 Si vous considérez que c'est acquis au débat, je peux clôturer, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous avons la déposition de ce témoin et je crois que nous pouvons nous en tenir à cela.

4 M^e CONDÉ :

5 Monsieur le Président, si vous acceptez cela, je vais clôturer avec mon témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Faites-le, Maître.

8 M^e CONDÉ :

9 Une dernière question et on a fini.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La Chambre voudrait rappeler que si vous avez à l'avenir un document que vous voulez utiliser dans
12 le cadre d'une procédure ou dans le cadre de la déposition d'un témoin, ce document doit être mis à
13 la disposition de l'autre partie pour qu'elle soit consciente de ce que le témoin va dire dans sa
14 déposition, ou alors, pour qu'elle soit consciente de tous les documents qui seront examinés.

15

16 Nous répétons à l'attention des deux parties que c'est un élément essentiel de la procédure.

17 M^e CONDÉ :

18 Monsieur le Président, on l'a d'ailleurs fait puisqu'au début de l'audience en septembre dernier, je lui
19 avais remis un kilo de documents et des photocopies, mais comme après, je me suis rendu compte
20 que lui, ne faisait pas la même chose, eh bien, j'ai cessé de le faire. Mais au début, je lui ai fait voir
21 tous mes documents, il n'avait que l'obligation d'inspecter. Par courtoisie, je lui ai donné des copies et
22 puis, comme il n'y avait pas de réciprocité, j'ai cessé.

23

24 Dernière question...

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Poursuivez, Maître, et concluez.

27 M^e CONDÉ :

28 Très bien.

29 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais savoir quel est votre statut dans votre pays de résidence.

30 R. Je suis Rwandais, je ne suis pas réfugié. Je réside là, j'utilise mon passeport.

31 Q. Et avez-vous rencontré les autorités rwandaises dans ce pays ?

32 R. Je travaille côte-à-côte avec l'ambassade. Je participe à toutes les réunions, à toutes les activités
33 organisées par l'ambassade.

34 M^e CONDÉ :

35 Merci.

36

37 Monsieur le Président, je suis au terme de mon interrogatoire.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître.

3

4 Monsieur Moore, est-ce que vous aurez des questions en contre-interrogatoire ?

5

6 M^e MOORE :

7 Oui, Monsieur le Président. Mais sur un autre point, je voudrais indiquer pour le procès-verbal qu'il y a
8 toujours eu... Et je voudrais indiquer, pour le procès-verbal, qu'en ce qui concerne le contre-
9 interrogatoire, il est difficile de savoir combien de temps cela va durer, et il ne serait peut-être pas très
10 indiqué de commencer le contre-interrogatoire maintenant, étant donné que nous avons commencé
11 à 9 heures.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Non, nous allons marquer une pause de 15 minutes et revenir pour le début du contre-interrogatoire
14 du témoin. Nous allons donc suspendre l'audience et reprendre à 11 h 15... 11 h 15. L'audience est
15 suspendue.

16

17 *(Suspension de l'audience : 11 heures)*

18

19 *(Reprise de l'audience : 11 h 15)*

20

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 L'audience est reprise.

23

24 Contre-interrogatoire du témoin par le Procureur.

25

26 CONTRE-INTERROGATOIRE

27 PAR M. MOORE :

28 Q. Monsieur Karera, vous avez affirmé que vous êtes parti du Rwanda et que, présentement, vous vivez
29 dans un pays étranger et votre départ se situe le 29 juin 2000. Vous êtes parti du Rwanda en 2000,
30 n'est-ce pas ?

31 M. KARERA :

32 R. C'est fin janvier 2000.

33 Q. Très bien. Vous résidez dans un pays étranger présentement. Est-ce que vous aurez l'amabilité de
34 nous écrire sur une feuille de papier le nom du pays dans lequel vous résidez ainsi que votre adresse
35 dans ce pays ?

36 R. Je n'ai pas de problème, puisque mon adresse se trouve ici au Tribunal et vous avez accès.

37 Q. Si vous estimez qu'il ne se pose aucun problème, est-ce que vous voulez accéder à ma demande ?

1 Écrivez le nom du pays dans lequel vous résidez sur une feuille de papier, ainsi que votre adresse
2 pour nous permettre de le... avoir au dossier.

3 M. MOORE :

4 Vous voulez peut-être montrer cela à ma consœur, je ne voudrais pas que ce document soit porté à
5 la connaissance du public.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Peut-être que nous aurons à recourir à ce document à la fin de votre contre-interrogatoire. Ici, l'on
8 peut peut-être donner lecture de ces informations pour qu'elles soient consignées au dossier pour
9 que nous n'ayons pas à garder ce bout de papier dans les dossiers.

10 M. MOORE :

11 Je n'ai pas de problème personnellement.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Montrez le document à l'autre partie, s'il vous plaît.

14

15 *(Pages 12 à 25 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. MOORE :

2 J'ai également demandé l'adresse.

3 Q. Le numéro de téléphone que vous avez porté sur le papier, s'agit-il du numéro de téléphone
4 portable ?

5 M. KARERA :

6 R. Oui.

7 Q. Je vois que vous avez mentionné le nom, et est-ce que vous voulez indiquer votre adresse dans ce
8 pays ?

9

10 *(Le témoin s'exécute)*

11

12 M. MOORE :

13 Veuillez me montrer ce que vient d'écrire le témoin, s'il vous plaît.

14

15 La Chambre voudrait nous accorder un instant, s'il vous plaît ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Yes.

18 M. MOORE :

19 Je suppose que la Défense connaît l'adresse du témoin. Je ne sais pas si cela intéresse la Chambre.

20 Q. Vous ne trouvez pas d'objection, je suppose, Monsieur Karera, que j'indique aux débats le nom de la
21 capitale dans laquelle vous vivez ?

22 R. Il n'y a pas de problème.

23 Q. Vous résidez à Nairobi, au Kenya, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et votre famille réside également dans cette ville ?

26 R. Oui.

27 Q. Et c'est à cette adresse que vous retournerez dans cette ville, à l'issue de votre déposition, n'est-ce
28 pas ?

29 R. Oui.

30 Q. Vous avez fourni à la Chambre une explication détaillée sur les allégations fausses qui ont été
31 portées contre vous, relativement à votre participation au génocide. Vous nous avez parlé en détail de
32 ces allégations fausses, n'est-ce pas ?

33 R. Je vous ai parlé des transfèrements successifs que j'ai connus. Les allégations fausses, je n'en ai pas
34 parlé. Je vous ai parlé de la liste et je vous ai parlé de l'enquête d'interrogatoire pour... dans le cadre
35 du génocide.

36 Q. Je suppose, personnellement, que, en fait, ce que vous dites, c'est que les allégations assumant que
37 vous avez participé au génocide n'étaient pas fondées ?

- 1 R. C'est ce qu'a vu le parquet de Kigali, de concert avec celui de Gikongoro qui m'a libéré, le 24 juin 97.
- 2 Q. Si le parquet a accepté vos dépositions, est-ce que vous pouvez alors expliquer à la Chambre de
3 céans pourquoi votre nom figure toujours sur la liste de la première catégorie des personnes qui
4 auraient trempé dans le génocide, puisque l'on vous accuse d'avoir participé au génocide ? Votre
5 nom était dans cette liste qui figure au Journal officiel.
- 6
- 7 Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi votre liste est toujours... votre nom est toujours sur
8 cette liste ?
- 9 R. *(Début de la réponse inaudible)*... je ne sais pas si c'est moi qui dois porter à la connaissance de la
10 Chambre des allégations, ou si c'est l'autorité judiciaire rwandaise qui fait cette liste.
- 11 Q. Non. Nous n'allons pas nous quereller à ce propos. Mais toujours est-il que vous êtes au courant de
12 publications dans le Journal officiel, n'est-ce pas ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Est-ce que vous aurez l'amabilité de nous dire en quoi consistent ces publications du Journal officiel ?
- 15 R. Le Journal officiel, je le lis comme vous l'avez lu aussi. Je constate mon nom comme vous pouvez
16 aussi le constater, et ce que je peux ajouter c'est que, en aucun moment, en aucun lieu, je n'ai été
17 impliqué dans quoi que ce soit dans les crimes qui ont été commis au Rwanda.
- 18 Q. Vous nous avez déjà affirmé cela, et la Chambre a compris bien ce que vous avez dit, pour les
19 raisons évidentes.
- 20
- 21 Mais je vous pose une question fort simple : Vous nous avez dit que vous avez été libéré en 97. Je
22 suggère que, dans une publication récente du Journal officiel, votre nom figure dans ce Journal, et
23 vous faites partie de la catégorie 1, comme faisant partie des acteurs du génocide, et que, d'ailleurs,
24 un mandat d'arrêt est toujours émis contre vous, n'est-ce pas ?
- 25 R. Le mandat d'arrêt, je ne le connais pas. La liste, je la connais, et...
- 26 Q. Que peut-on comprendre au vu de cette liste ? Est-ce que vous pouvez le dire à la Chambre ?
- 27 R. La liste a été établie depuis 1995, si je me réfère des listes préliminaires qui ont été publiées — dans
28 le Journal officiel, c'est en 96; la toute dernière liste, c'est en 99 —, et j'ai été emprisonné pendant
29 sept mois, six mois... je crois sept mois, 96 et 97, et, Monsieur le Procureur, si vous connaissez le
30 Rwanda, un ancien directeur des inspections scolaires, un ancien directeur général, un ancien
31 conseiller, hutu, qui rentre du Zaïre, qui est emprisonné et qui est libéré, c'est qu'il n'a pas de dossier.
- 32 Q. Pour moi, cela n'a pas de sens. Votre nom figure sur cette liste, bel et bien, et depuis 1999, n'est-ce
33 pas ?
- 34 R. Est-ce que la liste est une preuve de culpabilité, Monsieur le Procureur ?
- 35 Q. C'est moi qui vous pose une question. Je vais la répéter : Votre nom figure sur la liste de 1999, n'est-
36 ce pas ?
- 37 R. Je ne l'ai pas nié.

1 Q. Reconnaissez-vous donc : Votre nom figure sur la liste de 1999, qui est actualisée sur une base
2 régulière, oui, ou non ?

3 R. La liste date de 99. « Il » n'a pas été actualisé, et... à ma connaissance.

4 Q. Une dernière fois, je vous repose ma question : Votre nom figure sur cette liste, n'est-ce pas ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Q. Que répondez-vous à cette question, Monsieur le Témoin, pour nous permettre d'avancer ?

7 R. Je n'ai pas nié que mon nom figure sur la liste.

8 Q. Est-ce à dire que vous répondez par l'affirmative ?

9 R. Oui.

10 M. MOORE :

11 Q. Et vous faites partie de la catégorie n° 1. Que signifie cette première catégorie, le fait de figurer dans
12 la première catégorie ? Que signifie ce classement ?

13 R. Personnellement, je n'ai pas lu le Journal de 99, bien que j'aie pris connaissance, et vous me direz
14 peut-être ce que cela signifie.

15 Q. Je suggère que vous savez parfaitement ce que cela signifie, mais, pour vous aider, je dirais que la
16 catégorie 1 consiste en les personnes qui ont été les auteurs ou les planificateurs du génocide qui a
17 été perpétré en avril... entre avril et juillet 94, n'est-ce pas ?

18 R. Mais je vous ai dit que je n'ai pas de dossier à charge. C'est ce que les deux parquets — Gikongoro,
19 préfecture de domiciliation, Kigali, préfecture de résidence — se sont concertées, sachant bien que je
20 suis sur cette liste. Je vous ai dit, le premier militaire l'a dit, le gendarme, Président de la commission
21 l'a dit, le substitut à Kigali qui m'a accueilli l'a dit.

22

23 Mais le premier substitut qui m'a libéré, lorsqu'il s'adressait au public, il a dit : « Son nom figure sur la
24 liste, mais à Gikongoro, à Kigali, il n'a pas de dossier à charge. Je le libère. » J'étais là.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Q. Monsieur le Témoin, la Chambre se rappelle vos propos, s'agissant de cette partie précise de votre
27 déposition; cela figure aux débats. Mais la Chambre... pardon, le Procureur voudrait savoir — et cela,
28 pour nous permettre d'avancer : Que répondez-vous à la suggestion qu'il vous a faite, s'agissant des
29 personnes qui figurent dans la catégorie 1 ?

30

31 La Chambre se souvient très bien de votre déclaration à cet effet, mais est-ce que vous voulez bien
32 répondre à la question que venait de vous poser Monsieur le Procureur, si vous l'avez bien
33 comprise ? Et si vous pouvez nous fournir une explication.

34

35 Monsieur le Procureur, vous voulez reprendre votre question ?

36 M. MOORE :

37 Q. Je vais reposer différemment la question : Est-ce que vous êtes d'accord que la catégorie 1 concerne

- 1 les allégations graves qui sont portées contre les auteurs et planificateurs du génocide ?
- 2 R. Je crois que ce sont des personnes suspectées être des auteurs des actes du génocide, mais cela ne
3 dit pas que toutes ces personnes sont... ont (*inaudible*) participé dans le génocide, puisque c'est ce
4 que j'ai... c'est ce que l'on a prouvé en me libérant.
- 5 Q. Je ne vais pas insister outre mesure sur ce point.
- 6
- 7 Connaissez-vous un endroit appelé « Kibeho » ? Vous voudrez m'excuser si j'écorche ce nom, mais
8 connaissez-vous un endroit appelé « Kibeho » ?
- 9 R. Oui, c'est chez moi.
- 10 Q. À cet endroit, y a-t-il une école, une clinique et une église ?
- 11 R. Une école... Deux écoles à Kibeho, oui. Il y a deux écoles. Une clinique, à moins que ce soit un
12 centre de santé.
- 13 Q. Et ces structures se trouvaient à cet endroit en 94, n'est-ce pas ?
- 14 R. Oui, oui.
- 15 Q. C'était l'endroit où vous résidiez en 94, dites-vous. Avant 94... Depuis combien de temps viviez-vous
16 là, jusqu'en 94 du moins ?
- 17 R. À Kibeho... En 94, j'ai dit que j'étais à Kigali; je n'étais pas à Kibeho. Je suis à Kigali depuis 1978.
- 18 Q. Vous dites que c'était chez vous. Est-ce que vous pouvez peut-être nous expliquer ce que vous
19 entendez par là ?
- 20 R. Peut-être c'est un peu une explication en ce qui concerne la législation rwandaise. Kibeho réside
21 dans la commune de Mubuga, qui est une commune qui m'accorde les pièces communales, la carte
22 d'identité, les attestations. Mais ma résidence est à Kigali. Je ne réside pas à Kibeho. Je suis
23 domicilié à Mubuga... à Kibeho, mais pas résidant à Kibeho.
- 24 Q. Alors pourquoi est-ce que vous avez obtenu vos pièces d'identité dans ce lieu, dans cette commune ?
- 25 R. Justement, c'est ce que je vous ai dit, la législation rwandaise, c'est comme ça qu'elle est faite : On
26 est né dans une commune, et on peut résoudre (*sic*) dans une autre.
- 27
- 28 Je suis né à Mubuga, près de Kibeho. Je n'ai jamais transféré ou fait transférer mes documents de
29 naissance de Mubuga à Kigali, mais je reste résidant à Kigali, tout en étant domicilié à Kibeho, plutôt
30 dans la commune de Mubuga. C'est ça la législation.
- 31 Q. Vous voudrez m'en excuser : Est-ce que c'est dans cette région où vous avez grandi ?
- 32 R. Jusque... Oui, puisque j'ai fait l'école primaire là, l'école secondaire à Butare, et l'école supérieure à
33 Butare, et puis, après les études, je suis allé à Kigali.
- 34 Q. Avant Butare, votre... Aviez-vous votre famille dans cette région, Kibeho, en 94 ?
- 35 R. Mon père et ma mère sont restés là. Même actuellement, ma mère est là.
- 36 Q. Serait-il exact de dire que vous êtes bien connu dans ce district ?
- 37 R. « Bien connu », je ne sais pas ce que vous voulez dire, mais certainement que, au moins la

1 commune, « lui » me reconnaît, puisqu'il me donne des papiers d'identité, des attestations. La
2 population, il y en a certainement qui me connaissent. Je ne sais pas ce que vous voulez dire, « vous
3 êtes connu ».

4 Q. Je vais « m »'essayer de vous aider. Ce que je suis en train de vous suggérer, c'est que les
5 allégations qui sont portées sont contre vous, veulent que vous soyez un témoin qui a amené des
6 gendarmes dans cette... ou plutôt des gens vous ont vu amener des gendarmes dans cette région
7 pour y tuer la population. Et c'est des personnes qui vous connaissent qui l'affirment, n'est-ce pas ?

8 R. Je vous ai tracé le trajet que j'ai suivi. Je n'ai jamais été à Gikongoro, ou à Kibeho, ou... pas même à
9 Butare.

10 Q. Vous êtes comme l'Accusé, Monsieur Kamuhanda, c'est qu'on s'est mépris sur votre identité, la
11 population locale s'était « mépris » sur votre identité.

12 M^e CONDÉ :

13 Excusez-moi, mais je suis obligée d'objecter à cette question. Qu'est-ce qu'il veut dire, par là ? Nous
14 sommes en train de juger Monsieur Kamuhanda, et le Procureur dit : « Vous êtes comme Monsieur
15 Kamuhanda. » C'est un commentaire qu'il fait. Est-ce qu'il peut se garder de commentaires, et poser
16 simplement des questions ? C'était gratuit.

17 M. MOORE :

18 Je suis désolé d'avoir offensé ma consœur. Je vais poursuivre avec ma ligne de questionnement.

19 Q. Saviez-vous que c'étaient là les allégations qui étaient portées contre vous ?

20 R. Mais j'ai fait quatre mois dans cette commune, quatre mois d'emprisonnement. Jusqu'en avril... de
21 décembre jusqu'en avril 97, j'étais dans le cachot de Mubuga. La commission de triage m'a transféré,
22 puisqu'ils n'avaient pas de dossier à charge, dans cette commune. Je dis bien ce que j'ai vécu, et je
23 ne mens pas.

24 Q. La Chambre avisera si vous dites ou non, la vérité. Je vous repose la question : Savez-vous que les
25 allégations qui sont portées contre vous sont celles que je venais de mentionner, à savoir que vous
26 étiez la personne qui avait amené les gendarmes dans la région, et supervisé les attaques perpétrées
27 contre les Tutsis dans votre région, oui, ou non ?

28 R. Non, je n'ai jamais été là.

29 Q. Non, ce n'est pas la réponse à ma question. Saviez-vous que c'est là la nature des allégations qui
30 sont portées contre vous ?

31 R. C'est ce que j'ai nié; je ne sais pas.

32 Q. Est-ce à dire que c'est maintenant que, pour la première fois, vous êtes informé de ces allégations qui
33 seraient portées contre vous ? Est-ce bien ce que vous voulez nous dire ?

34 R. Ce que je vous ai dit, c'est ce que les autorités m'ont dit en 97. Ils ne m'ont jamais dit que j'ai amené
35 des gendarmes. Ils ont dit que j'étais sur la liste, et que, donc, on devait me transférer à Gikongoro
36 pour enquête, pour que mon dossier relève du parquet. Ils n'ont jamais dit que j'avais amené, je ne
37 sais pas qui et qui, avec des armes.

1 Q. Très bien. Vous voilà, un innocent, rentré du Congo. Vous êtes rentré au Rwanda, et, à votre arrivée,
2 vous êtes mis aux arrêts, ce qui représente, bien sûr, une surprise pour vous. Est-ce que vous n'avez
3 jamais eu à poser la question aux autorités qui avaient demandé votre arrestation : Qu'est-ce que j'ai
4 fait ? Quelle est la nature des allégations qui sont portées contre moi ? Avez-vous jamais pensé à
5 poser ces questions ?

6 R. *(Début de la réponse inaudible)*... Monsieur le Procureur, je vous l'ai dit : J'ai dit que le premier
7 militaire m'a informé; le deuxième militaire, il m'a informé. Je n'avais pas posé d'autres questions,
8 puisque j'étais informé. Après enquête, on m'a informé. C'est ce que je vous ai dit.

9 Q. L'on vous a informé de quoi ? Des allégations ? Quelle était la nature des allégations ?

10 R. Je peux peut-être répéter. Le premier militaire dit : « Vous êtes arrêté pour les heures d'interrogatoire
11 dans le cadre du génocide. » Je comprenais très bien.

12

13 Le deuxième militaire dit : « Vous êtes sur la liste. »

14

15 Plus tard, au mois de février, deux mois après, le Président de la commission dit : « Dans la
16 commune, tu n'as pas de dossier à charge, mais tu es sur la liste. Je te transfère à Gikongoro pour
17 une enquête... pour que votre cas relève du parquet. »

18

19 Le commandant du parquet, plus tard, dit, en faisant le recoupement des dossiers des dignitaires de
20 Gikongoro : « Tu n'es pas dedans. Je te transfère à Kigali. » Je vais à Kigali. Plus tard, on me libère.
21 Mais d'autres procureurs se sont concertés, avant ma libération. Je suis libéré.

22 Q. Je ne voudrais pas revenir sur ce sujet, mais n'avez-vous jamais eu à vous poser la question : Mon
23 nom figure sur la liste des dignitaires qui sont accusés du génocide. Mais qu'est-ce que j'ai fait ?

24

25 Pour vous, en tant qu'une personne intelligente, fort éduquée, est-ce que vous n'avez jamais posé la
26 question : De quoi on m'accuse ? Qu'est-ce que je suis censé avoir fait ? Oubliez la liste, oubliez ce
27 que disaient les personnes qui vous ont informé, mais quelle était la nature des allégations ? Vous ne
28 vous êtes jamais posé la question ?

29 R. Mais je ne sais pas ce que vous voulez que je vous dise. Les allégations, je vous ai dit que je n'avais
30 pas de dossier, du moins jusque-là. Et la liste, je vous l'ai expliquée aussi. Si je n'étais pas rentré au
31 Rwanda, peut-être.

32 Q. Mais, en 94, vous avez quitté le Rwanda; en 94, vous étiez toujours à l'extérieur; en 96, vous avez été
33 obligé de fuir dans la forêt, en raison de la prise, par Kabila, de Bukavu.

34

35 En fait, vous n'êtes pas entré de plein gré au Rwanda. Ce n'est de pas gaité de coeur que vous êtes
36 retourné au Rwanda.

37 R. Monsieur le Procureur, le camp de Kashusha, il y avait au moins 100 000 Rwandais, pratiquement

1 plusieurs fonctionnaires avec lesquels j'étais. Si j'avais choisi de continuer, je serais parti avec tout
2 ceux-là qui maintenant, même, se trouvent ailleurs. Moi, j'ai opté, je n'étais pas seul, là.

3 Q. Ce que je vous suggère est pourtant simple : Vous avez quitté votre pays, vous êtes parti en exil au
4 Congo, et vous n'êtes revenu plus tard que parce que vous avez été forcé par les armes. Ce n'est
5 pas un retour volontaire que vous avez opéré ?

6 R. Mais, Monsieur le Procureur, j'ai répondu que je n'étais pas celui-là. Les personnes avec lesquelles
7 nous étions ensemble, il y en a maintenant qui sont en Europe, il y en a qui sont en Afrique, il y en a
8 même qui sont en Asie. Je pouvais bien continuer avec eux.

9 Q. Vous étiez une personne qui avait assumé des responsabilités très importantes, au Rwanda, vous
10 occupiez un poste très important. Si vous étiez innocent, pourquoi est-ce que vous n'êtes pas
11 retourné au Rwanda lorsque la situation s'est calmée, disons fin 94, début 95 ? Pourquoi est-ce que
12 vous aviez été forcé par une situation qui dépendait pas de vous, si... tant que vous étiez une
13 personne innocente ?

14 R. Justement, j'étais au Zaïre pour des raisons de sécurité, d'abord, de moi-même et de ma famille, et
15 c'est moi-même qui devais évaluer l'état de sécurité dans le pays. Si je voyais que c'était pour
16 exposer ma famille, je choisissais de... j'ai choisi de rester au Zaïre. Jusqu'au moment où j'ai vu que
17 je pouvais rentrer. Et j'ai rentré. L'appréciation appartient à moi.

18

19 *(Pages 26 à 32 prises et transcrites par Manon Cordeau, s.o.)*

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. MOORE :

2 Q. Vous avez procédé à une évaluation — vous étiez entre le marteau et l'enclume, si vous me
3 permettez cette expression —, c'est parce que les forces de Kabila avaient investi Bukavu, que vous
4 étiez forcé de rentrer. Vous avez pris bien des risques en rentrant ?

5 M. KARERA :

6 R. J'ai dit que puisque je suis arrivé dans le pays sain et sauf, avec mes enfants... Je suis arrivé sain et
7 sauf. Si j'ai été en prison, j'ai été libéré.

8 Q. Poursuivons donc. Votre départ du Rwanda se situe à quelle période ?

9 R. Le départ ?

10 Q. Vous avez dit fin « janvier 2000 », n'est-ce pas ?

11 R. « 2000 ».

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Après son premier retour.

14 M. MOORE :

15 Q. Vous êtes rentré et vous disparaissiez une fois encore dans la nature. Pourquoi est-ce que vous vous
16 êtes senti obligé de repartir du Rwanda, fin janvier 2000, si tant que tout était rose dans le pays ?

17 R. Effectivement, je suis reparti fin janvier 2000, parce que, de nouveau, je ne me sentais plus en
18 sécurité. Et je crois que question d'apprécier, il me revient.

19

20 Deuxièmement, je voyais que, malgré une période de stabilisation que je venais de faire en étant
21 devenu directeur d'une école... d'un complexe scolaire, lorsque je voyais qu'encore je devais aller au
22 Kenya dans une mission, j'y arrive, et puis d'un coup, j'apprends que la liste sort avec mon nom, alors
23 que je savais que la liste qui avait avortée — vous pouvez consulter les autorités rwandaises, il y a
24 une deuxième liste qui a été avortée, qui a été signée par le Procureur général avant qu'il ne
25 devienne Procureur... Président de la Cour suprême —, sur cette liste je n'y étais pas, puisque j'ai lu
26 la liste qu'il avait signée. Maintenant, étant au Kenya dans une mission, dans le cadre de mon école,
27 j'apprends que mon nom est de nouveau repris sur la liste ; qu'est-ce que vous vouliez que je fasse à
28 ce moment-là ?

29 Q. Procédons étape par étape.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Un instant, un instant.

32

33 Monsieur le Témoin, en réponse aux questions que vous pose le Procureur, allez lentement pour
34 permettre à ceux qui le veulent de prendre des notes.

35 M. MOORE :

36 Q. Procédons étape par étape : Vous allez au Kenya et ensuite, pendant que vous étiez dans ce pays,
37 vous vous rendez compte que votre nom figure de nouveau sur la liste de la catégorie n° 1 des

- 1 suspects du génocide, est-ce exact ?
- 2 R. C'est exact.
- 3 Q. Comme conséquence directe, vous êtes resté au Kenya, n'est-ce pas ?
- 4 R. Je suis resté au Kenya, non pas comme réfugié, mais comme un résidant au Kenya qui continue de
5 travailler avec les autorités rwandaises, et qui continue à travailler pour les Rwandais. Je crois que
6 c'est permis ; j'ai un passeport qui m'a été remis par les autorités. Et le Rwanda permet que des
7 résidents rwandais continuent à travailler pour le pays en étant à l'extérieur ; c'est une option.
- 8 Q. Qui, au Ministère de la justice au Rwanda, avez-vous contacté pour dire que, apparemment, il y a une
9 erreur qui a été commise : « Mon nom se retrouve sur la liste de la catégorie n° 1 des suspects.
10 Apparemment, il y a eu une erreur. » À qui vous êtes-vous adressé ?
- 11 R. Ce n'est pas à moi de m'adresser aux autorités de la justice, « c'est » les deux procureurs — celui de
12 Gikongoro et celui de Kigali — qui se sont concertés et qui m'ont dit que je dois être libéré pour un
13 non-lieu.
- 14 Q. Essayons de conclure sur ce point : Depuis votre départ pour le Kenya, vous n'avez jamais pris
15 contact avec le Ministère de la justice pour dire qu'une erreur a été commise, que votre nom ne devait
16 pas figurer sur la liste de la catégorie n° 1. Vous n'aviez jamais pris cette initiative, n'est-ce pas ?
- 17 R. Mon dossier est connu, même si au Tribunal il est connu, même au niveau des représentants du
18 Rwanda. Au Kenya, il est connu — je crois que le Ministère de la justice est représenté à travers la
19 mission diplomatique du Rwanda au Kenya —, ce ne sont pas les individus que je dois contacter,
20 mais plutôt les services... la mission diplomatique du Rwanda.
- 21 Q. C'est vrai qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre vous ; vous êtes bien au courant, n'est-ce pas ?
- 22 R. Je ne suis pas au courant.
- 23 Q. Dois-je comprendre que vous n'avez rien à craindre et que vous serez prêt à vous remettre à la police
24 tanzanienne, même au sortir de ce prétoire ?
- 25 R. Justement, je vous ai dit que je ne me cache pas, je ne cache pas mon identité, je ne... depuis
26 toujours, jusque maintenant.
- 27 Q. Et vous êtes devenu un enquêteur de l'équipe de la défense de Monsieur Kamuhanda en 2000 ?
- 28 R. En 2000, oui.
- 29 Q. Jusqu'à ce que le Greffe décide de ne plus renouveler votre contrat, lorsqu'il a été en possession de
30 certaines informations, n'est-ce pas ?
- 31 R. Je regrette, je ne sais pas quel... J'ai lu dans la déclaration du Greffier — comme vous aussi vous
32 l'avez lu —, et il est marqué dans cette déclaration du 16 juillet qu'il suspend le contrat de quatre
33 enquêteurs, dont moi-même, puisque... du moins, en ce qui me concerne, mon nom se trouve sur la
34 liste, mais il est indiqué que rien... il n'a... que les preuves de... il dit qu'il n'est pas en possession
35 des preuves de culpabilité, dans cette déclaration.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Un instant, Monsieur le Procureur.

1 L'on a parlé de 16 juillet de quelle année ?

2 M. MOORE :

3 Je suppose que c'est le 16 juillet 2001.

4 M. KARERA :

5 « 2001 ».

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Ok.

8 M. MOORE :

9 Q. Mais avant cette date, je ne voudrais pas être désobligeant, mais toujours est-il que vous avez pris
10 part à l'élaboration de la défense de Monsieur Kamuhanda, étant donné que vous étiez l'enquêteur
11 de l'équipe, n'est-ce pas ?

12 R. J'étais enquêteur, oui.

13 Q. Vous êtes informé des différents sujets qui seront abordés, les différentes questions qui seront
14 posées dans le cadre des interrogatoires des différents témoins, n'est-ce pas ?

15 R. Les témoins que j'ai consultés, oui, puisque j'ai travaillé plus d'une année.

16 Q. Vous étiez constamment en contact avec les assistants ou le Conseil de Monsieur Kamuhanda ?

17
18 Vous n'avez pas besoin de regarder les membres de l'équipe, regardez devant vous et répondez à
19 ma question, s'il vous plaît, Monsieur le Témoin !

20 R. Je travaillais dans l'équipe de défense de Jean de Dieu Kamuhanda comme enquêteur.

21 Q. Ainsi, vous étiez au courant des allégations, des preuves dont compte se prévaloir la Défense,
22 spécifiquement, et en termes « généraux », n'est-ce pas ?

23 R. J'étais au courant de l'Acte d'accusation que vous avez émis, et j'étais au courant aussi des témoins
24 que je devais chercher pour telle ou telle allégation se trouvant dans l'Acte. Et puis, je travaille... je
25 travaillais avec le Conseil principal.

26 Q. Je ne veux pas savoir ce sur quoi portait la discussion entre vous et le Conseil de la défense, mais je
27 voudrais vous poser une ou deux questions sur votre déposition, et avant que nous ne terminions
28 pour cette audience du matin.

29
30 En 92, vous occupiez un poste de responsabilités au sein de l'appareil ou... au sein du Ministère de
31 l'enseignement, n'est-ce pas ?

32 R. Oui, j'étais cadre au Ministère de l'enseignement supérieur, pas de l'enseignement en général.

33 Q. Combien de temps avez-vous été cadre supérieur s'occupant de l'enseignement ?

34 R. 92... Au MINISUPRES, c'est 92-94, à moins que vous parliez aussi de l'enseignement primaire et
35 secondaire ?

36 Q. Je parle de votre expérience en matière d'éducation, en général, et je crois que ma question est on
37 ne peut plus claire ; je parle de l'éducation en générale.

- 1 R. L'éducation générale, c'est de 1978 jusqu'en 94 ; vous pouvez compter.
- 2 Q. Et vous avez affirmé devant la Chambre, pendant votre interrogatoire principal, que Monsieur
3 Kamuhanda, lorsqu'il a été affecté à Butare, ce n'était pas une promotion, mais plutôt une
4 rétrogradation.
- 5 R. Et à ce moment-là, je n'étais pas au Ministère de l'enseignement supérieur pour pouvoir soupeser ce
6 qui est, à tout point de vue, mais je vous l'ai expliqué, du point de vue organique, l'IRST dépendait
7 d'une direction générale au Ministère de l'enseignement supérieur. Kamuhanda était directeur
8 général au Ministère de l'enseignement supérieur. S'il est transféré à Butare, comme un subalterne
9 d'une institution qui dépend du Ministère et d'une direction générale, du point de vue théorique et
10 même du point de vue organique, c'est une rétrogradation.
- 11 Q. Je ne comprends pas très bien lorsque vous utilisez le terme « organique ». Mais, en conclusion, sur
12 la base de votre expérience, est-ce que vous avez estimé cette affectation comme étant une
13 rétrogradation ?
- 14 R. C'est une rétrogradation du point de vue organique, c'est-à-dire que Kamuhanda était directeur des
15 Études rwandaises. Il dépendait d'un directeur, un directeur qui dépendait d'un directeur général au
16 Ministère. Alors maintenant, Kamuhanda, qui était directeur général et qui occupe un poste
17 subalterne dans une institution, dépendait d'un directeur général au MINISUPRES ; c'est une
18 rétrogradation.
- 19 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Et Monsieur Kamuhanda se retrouve à Butare, et vous venez
20 d'apprendre par la voix des ondes qu'il a été promu. À quel poste ?
- 21 R. Nous... C'est à la radio que nous l'avons entendu et, en 92, il est promu... il est nommé directeur
22 général de la coordination du Ministère.
- 23 Q. Et si l'on s'en tient aux critères, il s'agit d'une promotion importante, n'est-ce pas ?
- 24 R. C'est une promotion importante, puisqu'il devient directeur général, alors qu'il était directeur dans un
25 institut de recherches ; c'est une promotion. Du point de vue organique, c'est... comme je l'ai dit.
- 26 Q. Je vais reprendre ma question. Il s'agit d'une promotion importante, n'est-ce pas ? Répondez par
27 « oui » ou « non ».
- 28 R. Du point de vue organique, c'est une promotion, puisqu'il devient directeur général dans un ministère
29 qui pilote les activités d'une institution dans « lequel » il travaille.
- 30 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre de céans, sur la base de vos connaissances, qu'est-ce qui a pu
31 motiver cette promotion importante de Monsieur Kamuhanda, alors qu'il était rétrogradé, en 92 ?
32 Qu'est-ce qui a pu motiver cette promotion que l'on peut qualifier d'importante ?
- 33 R. *(Début de l'intervention inaudible, micro fermé)*... c'était pas rétrogradé en 92, puisqu'en 92,
34 Kamuhanda revenait au Ministère de l'enseignement supérieur comme directeur général. Il avait
35 été...
- 36 Q. Rétrogradé en 90.
- 37 R. ... c'est du point de vue aussi, un raisonnement que je fais. Kamuhanda, je vous ai dit, il avait une

1 expérience de plus de 10 ans au Ministère de l'enseignement supérieur. Il a occupé plusieurs — je ne
2 me rappelle plus de son CV —, mais il a été responsable de plusieurs services avant de devenir
3 directeur général de la Culture. S'il revient au Ministère, en 92, je n'étais pas là... je n'étais pas dans
4 le Conseil des ministres pour savoir les motivations qui ont été à la base de cette nomination, mais si
5 on nomme Kamuhanda comme directeur général de la coordination, c'est que, principalement, on
6 savait qu'il était à même de coordonner des activités des services du Ministère.

7 Q. Évidemment, il était membre du MRND, n'est-ce pas, tout comme vous-même ?

8 R. J'ai répondu au Conseil principal. Et s'il avait... si c'était le parti MRND qui était à la base de cette
9 nomination, on l'aurait fait directeur de cabinet ou conseiller au sein du... dans le cabinet du Ministre,
10 mais on l'a nommé comme responsable des techniciens du Ministère, c'est différent, puisqu'il y avait
11 des directeurs généraux qui n'appartenaient pas nécessairement au parti du ministre tutelle dans
12 certains ministères ; pas peut-être au MINISUPRES.

13 Q. Je vous saurais gré si vous pouviez être bref dans vos réponses.

14
15 En 92, Monsieur Kamuhanda était membre du MRND et même bien avant cette date, n'est-ce pas ?

16 R. Je ne sais pas à quelle date il s'est fait inscrire comme membre du MRND, mais en 92, lorsqu'on
17 s'est rencontrés là, il m'a dit qu'il était membre du MRND et... mais sa promotion, comme je vous l'ai
18 dit, ce n'est pas en fonction de son parti, puisqu'il aurait, si c'était ça, il aurait été nommé membre du
19 cabinet politique du Ministre.

20 Q. Mais, voyez-vous, la Défense vous avait demandé d'exprimer votre opinion. Mais, à la réalité, vous
21 ne savez pas ce qui a pu motiver cette promotion de Monsieur Kamuhanda, n'est-ce pas ?

22 R. Mais, c'est ce que je vous ai dit, c'est un raisonnement à faire. Il y avait dans l'organigramme le
23 cabinet politique. Il y avait, en deçà du cabinet politique, il y avait les services techniques ; il devient
24 coordinateur des services techniques, il ne devient pas coordinateur du point de vue politique, c'est
25 du point de vue technique.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Q. Oui, c'est un point de vue que vous exprimez, mais est-ce que vous avez une réponse précise à la
28 question du Procureur ? À savoir si vous savez quel a été le mobile ou le... quelles ont été les raisons
29 de sa promotion ? Est-ce que sur la base des informations que vous détenez, vous avez une idée de
30 ce qui a pu motiver cette nomination ?

31 R. Monsieur le Président...

32 Q. Ou à sa mutation ?

33 R. ... merci de cette mise au point. Et j'avais répondu en disant que je n'étais pas membre du
34 Gouvernement, puisque c'est au sein du Gouvernement que toutes ces nominations ont été faites.
35 Mais lorsqu'on lisait l'arrêté présidentiel portant l'organisation des services, à ce moment-là, il y avait
36 le cabinet politique en dessous du Ministre, et il y avait... en dessous du cabinet politique, il y avait
37 des services techniques. Celui qui recevait une promotion, compte tenu de son parti, on l'affectait

1 dans le cabinet politique. Celui qui recevait une promotion du point de vue technique, il était nommé
2 directeur général ou directeur dans les services, dépendant de son directeur général. C'est un
3 raisonnement que j'ai fait, mais je n'étais pas dans le Conseil des ministres.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

6 M. MOORE :

7 Merci.

8 Q. Nous étions en période de multipartisme en 1992, n'est-ce pas, Monsieur le Témoin ?

9 R. Oui, Monsieur le Procureur.

10 Q. Et des individus... Si ce que vous dites est juste, toute personne avait la possibilité de changer de
11 parti politique, les gens n'étaient pas obligés de rester au sein du MRND, en 1992, n'est-ce pas,
12 Monsieur le Témoin ?

13 R. Puisque d'autres partis existaient et qu'il y avait des membres après le MRND qui était un parti étant,
14 si j'ose le dire, avant 91 (*sic*).

15 Q. Si ce que vous dites est juste, à savoir que sa nomination n'était pas politique ou que sa nomination
16 n'a pas été influencée par son (*inaudible*) à un parti politique quelconque, Monsieur Kamuhanda
17 aurait été libre de quitter ce parti pour aller ailleurs, n'est-ce pas ?

18 R. Il était libre de quitter le MRND, se faire inscrire dans d'autres partis, comme il pouvait aussi opter
19 pour rester dans le MRND.

20 Q. Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous. À ce stade là, en 1992, les gens avaient le loisir ou la
21 liberté de choisir dans quel parti militer, n'est-ce pas, comme vous-même ?

22 R. Répète un peu la question ?

23 Q. Oui, j'ai dit qu'en 1992, parce que nous avons le multipartisme qui était institué, vous auriez pu — je
24 vous prends comme exemple —, vous auriez pu quitter le MRND et aller militer au sein du PL, par
25 exemple, n'est-ce pas, ou du MDR ?

26 R. Ce n'est pas en 92 que le multipartisme a été reconnu, c'est plutôt, si j'ai bonne mémoire, en 91.
27 Mais, même en 92, on pouvait changer de parti, on pouvait.

28 Q. Oui, c'est bien ce que je dis. Mais je sais que le multipartisme a été institué en 1991, mais j'ai dit, en
29 1992, vous aviez la possibilité de changer de parti, n'est-ce pas ?

30 R. Oui, on pouvait changer ; on pouvait adhérer à d'autres partis.

31 Q. Et vous, vous avez choisi de rester au sein du MRND, n'est-ce pas ?

32 R. Oui, j'ai choisi de rester là.

33 Q. Et, à ma connaissance et, peut-être, à votre connaissance aussi, Monsieur Kamuhanda a décidé de
34 rester au sein du MRND, n'est-ce pas ? C'est bien ce que vous avez dit dans votre déposition ?

35 R. C'est ce qu'il m'a dit, il avait choisi de rester aussi.

36 Q. Nous allons passer à une époque différente. Cette période... Cette terrible période d'avril 1994, il y a
37 eu d'abord l'abattage de l'avion présidentiel, et ensuite, le décès du Président qui, comme certains

- 1 l'ont prétendu, a déclenché le génocide. Vous vous souvenez très bien de ce qui s'est passé pendant
2 cette période, n'est-ce pas ?
- 3 R. Oui, l'abattage de l'avion a eu lieu le lendemain matin, le 7, en suivant les radios que l'on pouvait
4 suivre — au Rwanda, il y avait trois radios, du moins celles qui émettaient en kinyarwanda, il y avait
5 aussi les radios internationales —, on a aussi commencé à entendre que des massacres avaient
6 commencé.
- 7 Q. Oui, de manière tout à fait générale, nous parlons de l'évolution de la situation politique au Rwanda.
8 Le décès du Président burundais, en 1993, semble avoir provoqué une scission au sein des partis,
9 selon des considérations ethniques, notamment en ce qui concerne la répartition entre Tutsis et
10 Hutus, de sorte que vous avez eu ce que l'on a appelé « le *Hutu-Power* ». Est-ce que vous acceptez
11 cela ou non ?
- 12 R. Non, c'est-à-dire que j'acceptais que les événements du Burundi influençaient beaucoup ceux du
13 Rwanda. Je ne suis pas un politicologue, je suis beaucoup plus pédagogue que politicologue et
14 d'ailleurs... mais je sais que les événements du Burundi influencent et ont influencé, notamment la
15 mort de Ndadaye, oui.
- 16 Q. Je ne suis pas politicologue non plus, je ne suis pas un expert non plus, et je voudrais poser la
17 question suivante : En fait, vous avez eu l'évolution de ce que l'on a appelé « le *Hutu-Power* » ou le
18 « Pouvoir hutu », qui a commencé au début de 1993, jusqu'au début de 1994, est-ce que cela est
19 exact ?
- 20 R. Le *Hutu-Power* ? Je ne sais pas ce que vous voulez appeler « *Hutu-Power* » ! Je sais qu'à un
21 moment donné, dans certains partis, il y a eu des scissions. Et le *Hutu-Power*, je ne sais pas ce que
22 vous voulez dire, et je suis beaucoup plus à l'aise si vous me posez des problèmes d'éducation,
23 puisque je suis pédagogue, mais les *Hutus-Power*, je ne sais pas ce que vous voulez dire par là.
- 24 Q. Vous avez certainement entendu l'expression « *Hutu-Power* » à ce moment-là ?
- 25 R. (*Début de l'intervention inaudible, micro fermé*)... *Hutu-Power*. Les Hutus, oui, je sais ce que ça veut
26 dire. Le *MDR-Power* m'a donné, on en a parlé, le *PR-Power* on en a parlé, mais je n'ai jamais
27 entendu parler de « *Hutu-Power* », à moins que ça soit écrit par des analystes politicologues.
- 28 Q. Je crois que cela n'a rien à voir avec les sciences politiques ou quoi que ce soit. Je crois que, tout
29 simplement, c'était l'actualité. Pour ceux qui écoutaient la radio, ils savaient qu'avec le décès ou
30 l'assassinat du Président hutu, les Tutsis avaient perdu désormais la confiance des gens. Et, est-ce
31 que vous n'étiez pas conscient de cette expression qui a été exprimée, à plusieurs reprises, que les
32 Tutsis étaient considérés à ce moment comme étant le FPR ?
- 33 R. Parmi les Tutsis, il y a oui... il y avait des adhérents, si vous voulez... si vous voulez, du FPR, mais le
34 *Hutu-Power* ou le *Hutu non Power*, si vous dites « *Hutu-Power* »... il y a un *Hutu non Power*, je n'ai
35 jamais entendu.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

- 1 M. MOORE :
- 2 Q. Et lorsque nous parlons de votre déplacement vers Gitarama, vous êtes parti le 12 avril, si je m'en
3 souviens bien ; est-ce exact ?
- 4 R. C'est exact, le 12 avril 94.
- 5 Q. Et à ce moment-là, le Gouvernement intérimaire s'était aussi déplacé vers Gitarama, c'est bien cela ?
- 6 R. Je l'ai appris par une radio, lorsque je suis arrivé à Kibuye. La journée du 12 avril, je ne pouvais
7 écouter la radio puisque j'étais sur la route, et le déplacement du Gouvernement, je l'ai appris après
8 avoir... après m'être installé à Kibuye.
- 9 Q. Est-ce que c'est par hasard que vous êtes parti de Kigali le même jour que le Gouvernement
10 intérimaire est parti de Kigali ?
- 11 R. (*Début de l'intervention inaudible, micro fermé*)... puisque je suis parti lorsque j'ai vu mon voisin qui
12 avait un véhicule — un minibus et une camionnette — en train de charger ses effets ; j'ai voulu
13 profiter puisque je n'avais pas de véhicule. C'est ça ma motivation.
- 14 Q. D'accord. Maintenant, nous allons parler de ce que vous saviez entre le 7 et le 12 avril, et même
15 après. Vous avez dit à la Chambre qu'il y avait eu des annonces à la radio... Oui, vous dites qu'il y a
16 eu des annonces à la radio indiquant que des atrocités ou que des tueries étaient perpétrées, en tout
17 cas, vous étiez conscient de cela, n'est-ce pas ?
- 18 R. Dans les radios, je suivais les informations, oui, entre le 7 et le 12, et on parlait des massacres à
19 Kigali et partout ailleurs.
- 20 Q. Et les radios que vous écoutiez à ce moment-là n'étaient pas seulement des radios locales, mais
21 aussi des radios internationales, n'est-ce pas ?
- 22 R. Oui, oui.
- 23 Q. Et à partir de ce que vous saviez à ce moment-là, est-ce que vous étiez conscient que tous ceux qui
24 avaient une radio écoutaient aussi pour évaluer la situation en général ? Est-ce que cela n'est pas
25 exact ?
- 26 R. Moi, je vous dis que je suivais les informations à la radio. Les autres, je ne peux pas apprécier ou
27 vous dire si tel autre suivait ou pas. Je vous dis l'expérience que j'ai vécue entre le 7 et le 12. J'étais
28 seul dans ma maison.
- 29 Q. Nous allons maintenant passer à une autre période, c'est-à-dire toute la période d'avril. Comme vous
30 suiviez les radios locales et les radios internationales, vous avez certainement entendu des
31 informations et des commentaires indiquant qu'il y avait des massacres sur une grande échelle, et
32 qu'il y avait des massacres, surtout des Tutsis ; est-ce que vous seriez d'accord avec cette analyse ?
- 33 R. Oui, j'ai suivi, oui, qu'il y avait des massacres qui visaient principalement les Tutsis, et certains Hutus
34 qu'on appelait « complices du MRND », plutôt du FPR.
- 35 Q. Oui, du FPR. Et ces informations étaient transmises sur les ondes, pratiquement chaque jour,
36 n'est-ce pas, toutes les heures même ?
- 37 R. Oui.

- 1 Q. Et lorsque nous parlons du déplacement du Gouvernement intérimaire vers Gitarama, il s'agit du
2 Gouvernement de Monsieur Kambanda, c'est bien cela ?
- 3 R. Oui, c'est comme cela qu'on l'appelait.
- 4 Q. Et vous étiez conscient ou, plutôt, vous connaissiez les membres du Gouvernement nommés au sein
5 de ce Gouvernement intérimaire, n'est-ce pas ?
- 6 R. À la radio, j'ai pris connaissance des noms de ceux qui avaient été nommés.
- 7 Q. Et ce serait juste, en raison de votre position ou de vos responsabilités, même si vous ne connaissez
8 pas ces gens personnellement, au moins, vous saviez qui ils étaient et où ils étaient ?
- 9 R. Je ne savais pas là où ils étaient, ce qu'ils étaient ; les noms, je les connaissais. Là où ils étaient, je
10 n'en savais rien.
- 11 Q. Je crois qu'il y a probablement eu un problème de traduction. Je crois que vous connaissiez le nom
12 du... les noms des membres du Gouvernement intérimaire, n'est-ce pas ?
- 13 R. Les noms, je les connaissais à la radio, oui. Je les avais captés.
- 14 Q. Ainsi, tout au long d'avril, nous avons eu des atrocités sur une base régulière et des informations sur
15 ces atrocités, pratiquement toutes les heures sur les radios nationales et internationales et, à votre
16 connaissance, vous aviez également les noms des membres du Gouvernement intérimaire et c'était
17 tout au long du mois d'avril, n'est-ce pas ? Nous allons nous en tenir, pour le moment, au mois d'avril.
- 18 R. Les noms des ministres... Vous voulez parler des noms des ministres ?
- 19 Q. Je crois que nous avons précisé cela. Vous avez dit que vous connaissiez les noms des ministres.
- 20 R. Oui, les noms des ministres, je les connaissais.
- 21 Q. Et ce serait juste de dire que ces informations étaient diffusées surtout sur les radios internationales,
22 en disant que les allégations des massacres et des tueries des Tutsis et des opposants étaient... ces
23 allégations étaient portées contre son Gouvernement et son armée, n'est-ce pas ?
- 24 R. Si j'ai bonne mémoire, à la radio, on parlait des combats, à la radio, on parlait des massacres
25 — principalement des Tutsis — et on parlait de l'évolution du FPR qui, progressivement, occupait le
26 pays et les allégations contre le Gouvernement. Personnellement... Même si ça a été diffusé, ça n'a
27 pas attiré mon attention.
- 28 Q. Est-ce que vous voulez dire franchement à la Chambre de céans que vous n'étiez pas conscient de
29 l'existence d'allégations à l'encontre de ce Gouvernement, qui accusaient le Gouvernement de
30 participer aux massacres des Tutsis ? Est-ce ce que vous dites, là, maintenant ?
- 31 R. Ce que je dis, le problème qui me préoccupait, c'était beaucoup plus le problème de sécurité et
32 surtout de ma famille. Et les allégations du Gouvernement, même moi, personnellement... lorsqu'on
33 voit des massacres... je me posais la question : Mais où sont les autorités pour arrêter ces
34 massacres ? Même moi, personnellement, les responsables qui étaient chargés de la sécurité de
35 l'autre, je me posais la question de ce qu'ils faisaient.
- 36 Q. Ce n'est pas une réponse à ma question. Je vais reformuler la question : Est-ce qu'il n'est pas juste
37 de dire que vous étiez conscient, parce que cela a été diffusé sur les ondes des radios, que ce

- 1 Gouvernement hutu et l'armée étaient responsables du massacre de grand nombre de civils tutsis ?
- 2 R. Ce que j'ai su et que j'entendais souvent, ce sont les *Interahamwe* qui étaient devenus maîtres de
3 tous ces massacres. Le Gouvernement, je sais qu'il a été mis en place, lorsqu'à la radio on a suivi
4 que parmi les missions qu'il s'était fixées, c'était de ramener l'ordre, c'était d'arrêter les massacres,
5 c'était d'entamer des négociations avec le FPR ; je m'en tenais à ça, en disant que s'il parvenait à
6 mettre en place ... à s'acquitter de cette mission, les massacres allaient être stoppés, le
7 Gouvernement allait... voudrait... la loi allait être appliquée, c'est comme ça que je me suis dit,
8 puisque j'ai suivi ce que... la mission que le Gouvernement s'était fixée.
- 9 Q. S'agissant de ces allégations, elles étaient diffusées pratiquement toutes les heures, à savoir que ce
10 sont le Gouvernement et l'armée qui étaient responsables des massacres, n'est-ce pas ? Pouvez
11 répondre simplement à cette question, Monsieur le Témoin, « oui » ou « non », peut-être avec une
12 petite nuance ?
- 13 R. (*Début de l'intervention inaudible, micro fermé*)... c'est que les massacres, ce que j'entends... ce que
14 j'ai suivi principalement, c'étaient les *Interahamwe* qui s'étaient retrouvés partout dans le pays sur des
15 barrages. Le Gouvernement, ce que je sais, c'était la mission qu'il s'était fixée lorsqu'il a prêté
16 serment. Les militaires, je sais que c'était difficile de distinguer les militaires et les *Interahamwe*,
17 puisqu'on voyait... les *Interahamwe* portaient aussi des uniformes militaires, des fois on confondait
18 les militaires et les *Interahamwe*. À la radio, j'écoutais que les massacres ont lieu, que le FPR
19 avance, que les combats sont en cours, là ou là, voilà ce que j'ai suivi.
- 20 Q. Et nous allons peut-être arrêter là pour ce qui est de cette série de questions. Mais les *Interahamwe*
21 c'était ce que j'appellerai « l'aile jeunesse du MRND », n'est-ce pas, c'est-à-dire de votre parti ?
- 22 R. En fait, avec les Accords d'Arusha, les partis étaient en veilleuse depuis 93, étaient dans... les partis
23 étaient dans une sorte d'apathie. Les *Interahamwe*, c'est tous ces jeunes-là, ces aventuriers, qui ont,
24 d'un coup, avec... dès le 7 avril, ont semé la panique dans le pays en faisant des massacres. Ce
25 n'était pas nécessairement ceux du MRND, même ceux des autres partis étaient enrôlés dedans.
- 26 Q. Je vais vous demander, une fois de plus, Monsieur le Témoin, de répondre brièvement aux questions.
27
- 28 Il est juste de dire que les *Interahamwe* ont été créés par le MRND, n'est-ce pas ?
- 29 R. Les *Interahamwe* ont été créés par le MRND. Au départ, c'était une jeunesse... une jeunesse qui a
30 été créée par certaines personnes, et puis, lorsque l'on a vu que d'autres partis avaient des
31 jeunesse, notamment le MDR, notamment le PSD, c'est à ce moment-là que le MRND a récupéré
32 les *Interahamwe*. C'est après... le MDR, c'est après le PSD.
- 33 Q. Pourriez-vous répondre à la question posée par le Président : Qu'avez-vous à dire sur la question
34 concernant la création du MRND par le... la création des *Interahamwe* par le MRND ? Ne
35 pensez-vous pas que c'est juste de le dire ?
- 36 R. (*Début de l'intervention inaudible, micro fermé*)... le MDR. À ma connaissance, ce sont... la
37 (*inaudible*) des *Interahamwe* a été faite par d'autres personnes. Et puis, après, il a été... cette

- 1 jeunesse a été récupérée par le MRND, après qu'on ait vu que d'autres partis avaient d'autres...
2 avaient des jeunes qui militaient pour leur parti.
- 3 Q. Lorsque vous dites que les *Interahamwe* ont été repris ou pris en charge par le... récupérés par le
4 MRND, que voulez-vous dire ?
- 5 R. C'est-à-dire, le MR... les *Interahamwe* aient été... je ne sais pas si (*inaudible*), puisque je ne suis pas
6 parmi les fondateurs d'*Interahamwe*, mais à ma connaissance, c'est dans les années 92 ou 91, je ne
7 sais pas, par après... les autres des... le MDR, le PSD ont créé des jeunes dépendant de ces
8 partis-là. Alors le MRND, puisque les fondateurs d'*Interahamwe* étaient membres du MRND, ils ont
9 enrôlé cette jeunesse dans le MRND. Mais au départ, c'était une organisation indépendante des
10 partis.
- 11 Q. Je pense qu'on peut donc en conclure que les *Interahamwe* ou les groupes des jeunes ont été
12 récupérés par le MRND et on leur a donné le nom « *Interahamwe* », c'est bien cela ?
- 13 R. Les *Interahamwe* ont existé bien avant. Le nom existait dès la création de ce groupe de jeunes.
- 14 Q. À quel moment le MRND a-t-il donc récupéré les *Interahamwe*, à quelle période ?
- 15 R. Je ne me rappelle pas de la période ; je ne me rappelle pas.
- 16 Q. Mais il faudrait y penser, autant que vous le pouvez, pour vous rappeler cette période.
- 17 R. Pas maintenant, puisqu'il est question de demander au...
- 18 Q. Oui. Je peux vous proposer 1992 ? Est-ce...
- 19 R. Proposer sur quelle base ?
- 20 M. LE PRÉSIDENT :
- 21 Nous prenons note de la réponse du témoin.
- 22 M. MOORE :
- 23 Q. En tout état de cause, vous avez parlé de la situation qui a conduit aux massacres, et vous vous êtes
24 retrouvé à Gitarama où se trouvait le Gouvernement intérimaire, c'est bien cela ?
- 25 R. « J'ai » passé par Gitarama, en allant à Kibuye. J'ai pris connaissance à la radio que le
26 Gouvernement s'était déplacé le 12, lorsque j'étais arrivé à Kibuye.
- 27 Q. Puis-je maintenant vous poser la question suivante — et je suis sûr que cette question a dû
28 préoccuper bon nombre de gens : Vous vous trouviez là la troisième semaine d'avril. Est-ce que vous
29 vous souvenez qu'il y a eu des allégations de massacres de Tutsis ? Vous savez également que l'on
30 a parlé d'allégations contre ce Gouvernement — Gouvernement hutu —, et pourquoi n'avez-vous pas
31 été mêlé à cela, d'une manière quelconque, si vous n'approuviez pas ce qui se passait ?
- 32 M. LE PRÉSIDENT :
- 33 Non, il n'a pas dit qu'il désapprouvait. Le témoin a déclaré sur cet aspect précis que...
- 34 M. MOORE :
- 35 Oui, Monsieur le Président, j'ai dit que le témoin désapprouvait les massacres.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Non, le témoin ne l'a pas dit.

1 M. MOORE :

2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce vous approuviez les massacres ?

3 R. Monsieur le Président, je l'ai dit plusieurs fois... je l'ai dit plusieurs fois, lorsque je voyais ces
4 massacres, je me demandais ce que faisaient ceux qui étaient chargés de la sécurité dans le pays,
5 c'est-à-dire que je désapprouve.

6 Q. Mais ma question — la question que j'ai posée et que je répète — est que : En s'appuyant sur votre
7 réponse, que faisaient les personnes... que faisaient les autorités, c'est-à-dire le Gouvernement et
8 l'armée ? Et j'ai dit : Si vous n'étiez... Si vous étiez... Si vous désapprouviez ce qui se passait,
9 comment se fait-il que vous ayez eu quoi que ce soit à faire avec eux ?

10 R. Non, je... À mon niveau de... le niveau dans lequel je travaillais... auquel je travaillais, je n'avais pas
11 des injonctions que je pouvais faire à qui que ce soit, notamment à des ministres, notamment à des
12 militaires. Moi, je n'étais pas capable... je n'étais pas... je n'avais pas... je ne pouvais pas donner des
13 injonctions. Ce que je sais, c'est le mandat que le Gouvernement s'était fixé, lorsque les membres du
14 Gouvernement avaient prêté serment ; j'ai suivi à la radio, je vous l'ai dit.

15 Q. Ce n'est pas là ma question. Je ne vous demande pas, je ne vous dis pas qu'il fallait aller sermonner
16 qui que ce soit. Je demande simplement : Pourquoi avez-vous participé aux actions d'un
17 gouvernement, alors qu'il y avait des allégations disant que ce gouvernement avait participé au
18 déclenchement du génocide ? Pourquoi étiez-vous à Gitarama travaillant, en quelque sorte, pour un
19 gouvernement corrompu ?

20 R. Mais il y a plusieurs affirmations, Monsieur le Procureur, il y a plusieurs affirmations que vous mettez
21 dans votre question et, pour un point précis, un dossier précis, des Rwandais boursiers du
22 Gouvernement rwandais vivant à l'étranger, c'était un problème qui devait m'interpeller aussi, en tant
23 que responsable au sein du département de l'enseignement supérieur. Et le gouvernement, je ne...
24 étant un conseiller dans un ministère, je ne pouvais pas aller donner des injonctions aux membres du
25 Gouvernement, alors que je ne fais pas partie du Conseil des ministres.

26
27 Troisièmement, étant celui que j'étais, je ne pouvais pas aller dans des attributions qui ne
28 demeuraient pas de mon département, puisque je n'étais pas compétent. J'ai l'expérience de 16 ans
29 dans l'administration. À moins qu'il y ait un mandat spécifique, dans ce cas-là, je peux intervenir dans
30 les attributions de notre département.

31 Q. Non, Monsieur le Témoin, je suis désolé, la question est assez directe et assez simple : Si vous
32 saviez que les allégations dans les médias ou à la radio indiquaient que ce gouvernement et l'armée
33 étaient responsables — et j'utilise le terme « du massacre et des tueries des Tutsis » —, et nous
34 parlons maintenant du 20 avril, c'est-à-dire...

35 R. ...

36 Q. Laissez-moi terminer, s'il vous plaît !. Oui, j'ai dit : Pourquoi aviez-vous.... Pourquoi vous êtes-vous
37 associé à ce gouvernement ? Pourquoi n'êtes-vous pas parti, tout simplement ? Personne ne vous dit

- 1 d'aller donner des instructions à qui que ce soit, mais pourquoi n'avez-vous pas quitté cette
2 administration pour aller vous cacher quelque part ?
- 3 R. Je suis allé me cacher à (*inaudible*) pour des raisons de sécurité. Je suis revenu, je vous l'ai dit, pour
4 des raisons aussi de sécurité, puisque je devais toucher mon salaire. J'ai travaillé sur un point précis
5 qui était aussi un point de sécurité pour le pays, puisqu'on avait des boursiers qui n'avaient pas de
6 bourse et qui étaient là, et dont on était responsables ; c'est un point précis, c'est un problème précis.
7 Le Gouvernement, je n'ai pas travaillé avec, puisque j'ai travaillé sur un dossier précis. Et les
8 allégations portées contre le Gouvernement, eux, il le savait peut-être, puisqu'ils étaient
9 responsables, mais moi, ce qui me préoccupait, c'étaient des problèmes de sécurité, mais entrant
10 dans mes attributions.
- 11 Q. Puis-je suggérer que la raison pour laquelle vous avez continué de travailler avec ce Gouvernement,
12 c'est tout simplement parce que vous acceptiez les buts du Gouvernement, c'est-à-dire d'épurer le
13 pays des Tutsis ?
- 14 R. Je vous ai parlé du mandat que le Gouvernement s'était fixé, c'est en paraphrasant, puisque je ne
15 connais pas exactement ce qu'ils ont dit, pour la mission que le Gouvernement s'était fixée et que j'ai
16 suivi à la radio, les (*inaudible*) et la sécurité négociaient avec le FPR pour que l'ordre soit ramené
17 et... le mandat, tel qu'il a été dit à la radio, je crois le 8 ou le 9, lorsque les membres du
18 Gouvernement ont prêté serment, j'étais d'accord avec le Gouvernement. Les manquements qui ont
19 eu lieu après, moi aussi, je désapprouve.
- 20 Q. Dites-nous, combien d'étudiants se trouvaient à l'étranger à cette période-là ? Donnez-nous même un
21 chiffre approximatif.
- 22 R. Justement, c'est le problème que nous avons rencontré, les dossiers se trouvaient à Kacyiru, au
23 Ministère, on ne pouvait pas aller les récupérer puisque la zone était occupée, on ne pouvait donc
24 pas connaître le nombre d'étudiants. Mais ce qu'on a essayé de nous rappeler, de mémoire aussi,
25 c'étaient les pays qui logent ces étudiants.
- 26 Q. Là encore, nous notons que vous n'avez pas répondu à la question ! Voyons si nous pouvons
27 reformuler la question de cette manière : Vous ne connaissiez pas le nom des étudiants, est-ce
28 exact ? Répondez par « oui » ou par « non », s'il vous plaît.
- 29 R. J'étais conseiller, je n'étais pas directeur du service des bourses. C'est un problème technique qui
30 revêt d'une direction tenue par un autre. Moi, je ne m'occupais pas de la gestion des dossiers.
- 31 M. LE PRÉSIDENT :
- 32 Q. Donc, personnellement, vous ne connaissiez pas les noms de ces étudiants, c'est bien cela,
33 Monsieur le Témoin ?
- 34 R. (*Début de l'intervention inaudible, micro fermé*)... directeur des bourses, je vous ai donné le nom :
35 Bushishi Giovanni, c'était le directeur des bourses ; c'est lui qui connaissait les noms, c'est lui qui
36 connaissait... qui avait les dossiers. Je n'avais pas dans mon bureau les dossiers des boursiers.
- 37 Q. Donc, vous ne pouviez pas connaître les noms ?

1 R. (*Début de l'intervention inaudible, micro fermé*)... le nom des étudiants.

2 M. MOORE :

3 Merci.

4 Q. Donc, vous ne connaissiez pas les noms des étudiants...

5 R. Les boursiers...

6 Q. Si vous permettez que je termine ma question, Monsieur le Témoin, je vous remercie.

7

8 Donc, vous ne connaissiez pas les noms des étudiants. Serait-il exact de dire que vous ne
9 connaissiez pas les universités où se trouvaient ces étudiants, les universités ou tout établissement
10 scolaire où se trouvaient ces étudiants, est-ce exact de le dire ?

11 R. Je connaissais... À ce moment-là, on se rappelait, de mémoire — c'est-à-dire, le directeur général
12 Kamuhanda, le directeur des bourses Giovanni Bushishi —, on se rappelait, de mémoire : Au
13 Sénégal, il y a peut-être des étudiants ; en Belgique, il y a peut-être des étudiants ; aux États-Unis, il
14 y a des étudiants ; en France, il y a des... ainsi de suite, ainsi de suite. Quant aux dossiers, c'est-à-
15 dire, pour connaître les noms, il fallait aller à Kacyiru, dans le service des bourses, et on n'y avait pas
16 accès.

17 Q. Oui, peut-être pour abrégé les choses, Monsieur le Témoin, je vais dire ceci : Après de longues
18 discussions, j'imagine, vous avez décidé que vous alliez préparer une lettre ou un document à
19 adresser à différents pays, pour demander à ces pays de prendre en charge les étudiants rwandais
20 qui se trouvaient sur leur territoire, c'est bien cela ?

21 R. Les Rwandais... Les étudiants rwandais, mais boursiers du Gouvernement rwandais, c'est-à-dire qui
22 recevaient les bourses du Gouvernement, puisqu'il y a d'autres boursiers qui recevaient des bourses
23 soit d'autres gouvernements, soit d'autres organisations.

24 Q. Combien de temps cet exercice a-t-il duré ?

25 R. C'est début mai qu'on s'est réunis pour la première fois, à trois ; c'est tout juste un peu avant la
26 nomination de Kamuhanda qu'on a remis le dossier au ministre.

27 Q. Oui, mais c'est une très bonne chose, mais à quel moment avez-vous remis le dossier au ministre ?
28 Combien de temps a-t-il fallu travailler sur le dossier avant de le déposer chez le ministre ?

29 R. Puisque justement on n'habitait pas nécessairement à Gitarama. Des fois, je rentrais sur Kibuye et je
30 revenais. Des fois, Kamuhanda allait voir sa famille qui était à Nyabikenke et il revenait ; Giovanni
31 aussi. C'est-à-dire qu'on n'a pas travaillé jour après jour, on s'est réunis — l'équipe composée par
32 Kamuhanda et Giovanni — sous ma supervision — je le dis bien sous ma supervision, puisque moi,
33 je n'étais pas technicien —, et puis des fois, on se disait... Giovanni essayait de vous rappeler ceci ou
34 cela, Kamuhanda essayait de vous rappeler ceci ou cela, et puis on rentrait chacun chez soi, et puis
35 dans deux ou trois jours, on se réunissait encore. Je ne vais pas vous dire quelle date précise nous
36 avons travaillé, quel jour précis nous avons travaillé, mais c'est début mai qui a occupé notre dossier,
37 celui des étudiants rwandais, boursiers du Gouvernement, mais se trouvant à l'étranger, pas les

1 boursiers des universités rwandaises.

2 Q. Oui, Monsieur le Témoin, à quel moment avez-vous remis le dossier ? Donnez-nous une date
3 approximative.

4 R. Une date approximative, je ne peux pas vous la donner. Je ne me rappelle pas très bien, puisque,
5 justement, je suis parti ; il y avait une secrétaire qu'on avait appelée pour dactylographier, moi, je ne
6 m'occupais pas de la dactylographie directe, mais le ministre a eu le dossier un peu avant qu'il ne
7 parte pour occuper les fonctions de directeur de cabinet du Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Un instant, Monsieur Moore.

10
11 Nous envisageons de prendre la pause déjeuner comme d'habitude, à 13 heures ; je ne sais pas
12 combien de temps il vous reste ?

13 M. MOORE :

14 Oui, Monsieur le Président, cela dépend peut-être des questions (*sic*) données par le témoin, mais
15 j'envisageais d'en terminer vers 13 heures.

16
17 Je voudrais maintenant solliciter l'indulgence de la Chambre pour poursuivre, parce qu'il ne reste plus
18 grand-chose.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 De combien de temps voulez-vous disposer ?

21 M. MOORE :

22 Monsieur le Président, je penserais à 10 minutes pour ce qui me concerne.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous allons donc poursuivre jusqu'à 13 h 10.

25 M. MOORE :

26 Je vous remercie, Monsieur le Président.

27
28 Donc, Monsieur le Témoin, veuillez être bref dans vos réponses.

29 Q. Est-ce que nous parlons ici de semaines ? Est-ce que vous avez travaillé une ou deux semaines
30 avant que le rapport ne soit soumis au ministre ?

31 R. Je ne me rappelle pas non plus de la date de... Je vous ai dit que je ne me rappelle plus de la date
32 de remise, mais ce que je vous ai expliqué, ce sont les étapes de travail.

33 Q. Est-ce que le rapport a été soumis au ministre en mai ?

34 R. (*Intervention inaudible, micro fermé*)

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Un instant, Monsieur le Témoin.

37

1 Dans l'une des réponses précédentes, le témoin a dit que le problème des bourses s'est posé au
2 début de mai, et que le rapport a été remis au ministre, juste avant la nomination de Kamuhanda. Et
3 le témoin a ajouté d'ailleurs, juste avant, que le précédent ministre n'a occupé son poste de directeur
4 de cabinet du Président. Voilà les indications temporelles que le témoin a données.

5

6 La Défense ne semble pas d'accord avec ce résumé !

7 M^e CONDÉ :

8 Non, je n'avais pas entendu qu'il avait remis le rapport juste avant que Kamuhanda ne soit nommé
9 ministre. Il n'a pas dit « Kamuhanda », il a dit « juste avant qu'il ne soit nommé ». Moi, j'avais compris
10 « il », Mbangura, qui quittait son poste de ministre pour devenir conseiller, mais je pense qu'il vaut
11 mieux, à ce moment-là, poser des questions.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 *(Intervention non interprétée)*

14 M^e CONDÉ :

15 Pour moi, le « il », c'était...

16 M. KARERA :

17 C'est Mbangura...

18 M^e CONDÉ :

19 C'est Mbangura, ce n'est pas Kamuhanda.

20 M. KARERA :

21 ... qui devait signer. Ce n'est pas Kamuhanda ; je n'ai jamais travaillé avec Kamuhanda.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Non, je ne parle pas de la signature, nous parlons là de délai.

24

25 Vous pouvez demander au témoin de préciser, Monsieur Moore ?

26 M. MOORE :

27 Je vais tenter de le faire, Monsieur le Président.

28 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que nous parlons d'une période de deux semaines à peu près, parce que
29 là, vous dites que de temps en temps, vous étiez absent pour un ou deux jours, trois jours, est-ce que
30 vous pouvez nous aider, Monsieur le Témoin ? De combien de temps s'agit-il ?

31 R. Monsieur Kamuhanda a été nommé le 25 mai. La lettre avait été donnée au ministre avant qu'il ne
32 parte, puisque Kamuhanda est venu pour remplacer Mbangura. Je ne me rappelle plus de la date où
33 Mbangura a commencé ses attributions, moi, personnellement, je ne me rappelle plus, mais en tout
34 cas, avant qu'il ne parte, on lui avait remis un projet de lettre ; ce qu'il en a fait, je ne sais pas.

35 Q. Très bien. Vous saviez que vous n'aviez pas les noms, vous n'aviez pas les universités, mais vous
36 avez préparé une lettre en disant, par exemple : Monsieur le Ministre des affaires étrangères de
37 France, etc., nous avons certainement des étudiants sur votre territoire, est-ce que vous pouvez les

1 prendre en charge jusqu'à ce que nous trouvions une solution à notre crise ?

2

3 Est-ce que vous avez rédigé votre lettre un peu dans ce sens ?

4 R. C'est une lettre circulaire au gouvernement des pays qui avaient accueilli les étudiants ; c'est une
5 lettre de ce genre là.

6 Q. Ainsi, cette lettre, vous dites, il a fallu des semaines pour rédiger une telle lettre ! Je pensais qu'une
7 telle lettre....

8 R. ...

9 Q. Permettez-moi de finir, Monsieur le Témoin !

10

11 Je pensais, pour ma part, qu'une telle lettre pourrait être rédigée, en étant optimiste, en une matinée.
12 Pourquoi a-t-il fallu deux à trois semaines pour rédiger cette lettre ?

13 R. Monsieur le Procureur, je vous l'ai dit, Giovanni et Kamuhanda qui, dans leurs attributions, géraient
14 les dossiers des bourses, et essayaient de se rappeler ce que vous aviez dit, il y a quelques minutes,
15 les universités, les pays, les... mais aussi, on s'occupait de nos familles, puisque je vous ai dit qu'on
16 faisait des interruptions. Il a fallu quelque temps pour appeler le gestionnaire, pour appeler la
17 secrétaire, et puis, les problèmes de sécurité qui nous préoccupaient aussi, que ce soit même à
18 Gitarama, que ce soit là où se trouvaient nos familles. Alors, les uns, Kamuhanda et Giovanni,
19 puisque, eux, ils habitaient tout près de Gitarama — Nyabikenke, c'est là où résidaient leurs
20 familles — devaient... c'est eux qui, plutôt, s'occupaient de ce problème. Moi, j'étais un superviseur
21 pour épauler.

22 Q. Merci. Je vous suggérerai que cette réunion de quatre personnes, je crois qu'en réalité ce que vous
23 aviez à faire, c'était, tout simplement, de rédiger une petite lettre pour dire : Monsieur le Ministre
24 belge des affaires étrangères, pour le moment nous n'avons pas accès aux dossiers de nos étudiants
25 à l'étranger, est-ce que vous pouvez les prendre en charge, quitte à ce que nous vous
26 communiquions les détails par la suite ?

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Le témoin a répondu à cette question.

29 M. MOORE :

30 Q. Je vous suggère donc, Monsieur le Témoin, que vous, avec Monsieur Kamuhanda, vous regardiez
31 d'un œil sympathique ce que le gouvernement faisait. Et vous, de même que Monsieur Kamuhanda,
32 vous avez utilisé votre séjour à Gitarama. Vous avez dit que vous étiez en train de rédiger des lettres,
33 alors qu'en réalité, vous étiez certainement en train de faire autre chose concernant le génocide.
34 Voilà ce que je vous suggère, Monsieur le Témoin.

35 R. Vous n'avez pas à suggérer ceci ou cela ! Et si, Monsieur le Procureur, vous aviez trouvé lors des
36 investigations que vous avez faites, que Kamuhanda, à un moment donné, à Gitarama, s'est occupé
37 des dossiers du génocide, je ne crois pas que vous auriez manqué de marquer ça dans votre Acte

- 1 d'accusation !
- 2 M. LE PRÉSIDENT :
- 3 Un instant.
- 4 Q. Oui, que répondez-vous à cette suggestion ? Pouvez-vous répondre de manière directe à cette
5 suggestion ? Que dites-vous de manière spécifique ? Nous avons suivi ce que vous venez
6 d'expliquer, mais répondez directement.
- 7 R. Monsieur le Président, je vous ai dit que le problème des étudiants rwandais étudiant à l'étranger,
8 mais boursiers du gouvernement, était un problème de sécurité.
- 9 Q. Un instant, Monsieur le Témoin. Est-ce que vous acceptez cette suggestion qui vous est faites ? Vous
10 dites « non » ou « oui ».
- 11 R. *(Intervention inaudible, micro fermé)*
- 12 M. MOORE :
- 13 Q. Et ma dernière question est la suivante : Je vous suggérerai aussi que vous êtes venu ici, dans une
14 tentative pour induire le Tribunal en erreur, pour dire que vous êtes un homme responsable qui étiez
15 impliqué dans le génocide à ce moment-là ?
- 16 R. Je suis venu, Monsieur le Procureur, pour éclairer le Tribunal... pour éclairer le Tribunal. Je ne suis
17 pas venu pour induire en erreur le Tribunal. À mon niveau, à mon âge, le problème rwandais me
18 préoccupe, je crois, peut-être, plus que vous.
- 19 M. MOORE :
- 20 Je suis arrivé au terme de mon contre-interrogatoire, Monsieur le Président.
- 21 M. LE PRÉSIDENT :
- 22 Merci, Monsieur le Procureur.
- 23
- 24 Y a-t-il des questions en interrogatoire supplémentaire, Maître ?
- 25 M^e CONDÉ :
- 26 Non, Monsieur le Président.
- 27 M. LE PRÉSIDENT :
- 28 Il n'y aura pas d'interrogatoire supplémentaire ?
- 29 M^e CONDÉ :
- 30 C'est bien cela, Monsieur le Président.
- 31 M. LE PRÉSIDENT :
- 32 Merci, Maître, merci, Monsieur le Procureur.
- 33
- 34 Le juge Ramaroson a quelques questions à poser au témoin.
- 35 M^{me} LE JUGE RAMAROSON :
- 36 Merci, Monsieur le Président.
- 37 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous préciser la commune et le secteur où vous habitez à Kigali ?

- 1 R. C'est commune Nyarugenge, secteur Nyarugenge — « Nyarugenge » j'épelle le mot :
2 N-Y-A-R-U-G-E-N-G-E —, donc commune Nyarugenge, secteur Nyarugenge, quartier dit « quartier
3 ONU ».
- 4 Q. Et comment s'appelait le camp militaire près de chez vous ?
- 5 R. C'est le camp Kigali.
- 6 Q. Vous avez dit également que le 7 avril, les militaires ont commencé à creuser des tranchées aux
7 abords du camp, c'était la panique. Pourquoi creusaient-ils les tranchées, et à quoi se préparaient-
8 ils ?
- 9 R. Moi, personnellement, puisque je ne suis pas militaire, « j'ai » difficile à répondre. Mais c'est que j'ai
10 regardé à travers les fenêtres, les militaires commençaient à creuser des tranchées, des militaires...
11 on voyait des armes... couverts de je ne sais pas quoi, couverts avec des bâches, mais « pourquoi »
12 faisaient-ils, là, je ne sais pas ; je ne suis pas militaire.
- 13 Q. Mais dans votre quartier, est-ce que l'on commençait à poursuivre les Tutsis ? Est-ce qu'il y avait déjà
14 un conflit entre Tutsis et Hutus ?
- 15 R. Non, il n'y avait pas de conflit Hutus-Tutsis. C'est un petit quartier, il y avait quelques Tutsis, et l'un
16 d'ailleurs... on a fui ensemble jusqu'à Gitarama. Je l'ai revu plus tard même à... ou, plutôt à Bukavu ;
17 je l'ai vu, il était encore vivant. L'autre Tutsi qui était là, lui aussi, il est vivant, même actuellement.
- 18 M^{me} LE JUGE RAMAROSON :
- 19 Je vous remercie.
- 20 M. LE PRÉSIDENT :
- 21 Le juge Maqutu a également des questions à poser au témoin.
- 22 M. LE JUGE MAQUTU :
- 23 J'ai deux questions à vous poser, Monsieur le Témoin.
- 24 Q. Premièrement, si je vous ai bien compris, est-ce que vous avez dit que vous êtes retourné à Gitarama
25 pour des raisons de sécurité, parce que vous alliez chercher votre salaire ?
- 26 R. Je suis allé voir si les banques fonctionnaient pour toucher mon salaire, et c'est ce que j'ai fait.
- 27 Q. Donc, en fait, vous travailliez, en fait, pour continuer... vous continuiez de travailler en partie pour
28 obtenir... pour avoir votre salaire ?
- 29 R. Non, c'est comme... voici comment ça fonctionnait...
- 30 M. LE PRÉSIDENT :
- 31 Poursuivez, Monsieur le Témoin.
- 32 R. Les salaires étaient versés dans les banques... dans les banques. Alors, comme c'était à la fin du
33 mois, presque, je n'avais pas encore touché mon salaire du mois de mars, alors je devais aller à
34 Gitarama pour aller voir si la banque de Kigali, dans « lequel » je devais toucher, fonctionnait à
35 Gitarama.
- 36 M. LE JUGE MAQUTU :
- 37 Q. Oui. Dernière question : Nous avons eu l'impression qu'il fallait que les gens manifestent leur

1 enthousiasme vis-à-vis du Gouvernement à cette période-là, et ceux qui ne manifestaient aucun
2 enthousiasme pouvaient se retrouver, par exemple, accusés d'intelligence avec l'ennemi du
3 gouvernement ; est-ce que c'est exact ?

4 R. Le problème du Gouvernement, je ne sais pas, puisque Gouvernement, c'est une équipe qui était...
5 qui est mise en place là ; je ne peux pas vous dire le Gouvernement comme tel, puisque, à mon
6 niveau, je n'ai pas accès au Gouvernement, peut-être au ministre de tutelle, peut-être. Oui, je pouvais
7 dialoguer avec lui, mais le Gouvernement, c'est une institution.

8 M. LE JUGE MAQUTU :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. MOORE :

11 Je voudrais solliciter l'indulgence de la Chambre. J'ai une question que j'ai à poser au témoin, et cela
12 ne nécessitera pas plus de 10 secondes. C'était une omission de ma part, c'est juste pour déterminer
13 l'origine ethnique de ce témoin, Monsieur le Président.

14 R. Je crois vous l'avoir dit, lorsque je disais « un directeur des inspections » qui est devenu directeur
15 général, hutu, rentrant au Rwanda, arrêté, puis libéré ; je crois l'avoir dit : Je suis hutu.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Madame, Monsieur le Juge.

18

19 Monsieur le Témoin... Témoin Augustin Karera, nous sommes arrivés au terme de votre déposition et
20 la Chambre vous remercie.

21

22 Nous aurons l'occasion, à un stade ultérieur, d'examiner votre déposition avec toutes les autres
23 déclarations et les témoignages qui auront été recueillis au cours de ce procès.

24

25 Nous vous remercions une fois de plus et vous pouvez prendre congé de la Chambre.

26 M. KARERA :

27 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Maître Condé, Monsieur le Procureur, nous allons prendre notre pause déjeuner.

30

31 Mais pourriez-vous nous dire, Maître, qui sera votre prochain témoin cet après-midi lorsque nous
32 reprendrons ? Vous avez dit « GIT2 »... le témoin « GIT2 » n'est pas disponible ?

33 M^e CONDÉ :

34 Non, il n'a pas pu prendre l'avion. Donc, le prochain témoin n'est pas mon témoin, mais le témoin du
35 Procureur pour lequel j'avais sollicité qu'elle soit rappelée, c'est-à-dire « GEK », et, à ma
36 connaissance, elle est à la disposition de la Chambre.

37

1 *(Monsieur Karera quitte le prétoire)*

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Quel est votre point de vue, Monsieur le Procureur, en ce qui concerne ce témoin « GEK » ?

5 M. MOORE :

6 La Chambre se souviendra que « GEK » a été le premier témoin à charge dans l'affaire *Kamuhanda*.

7 Et la Défense m'a saisi au préalable pour me dire qu'il semble y avoir eu une certaine omission dans

8 le contre-interrogatoire par la Défense, et que la Défense voudrait traiter de deux petites questions

9 qui concerneraient cette période...

10

11 *(Maître Condé se lève pour intervenir)*

12

13 Si vous me permettez de finir, ma Consœur !

14

15 Et sur cette base, nous avons indiqué que nous n'avons aucune objection quant à aider la Défense,

16 à condition que cela se limite à ce qui a été convenu. Maintenant, s'il y a une suggestion de la part de

17 ma collègue, qu'elle voudrait maintenant étendre cet aspect du contre-interrogatoire, nous

18 soulèverons une objection, Monsieur le Président.

19

20 Nous sommes disposés à aider la Défense s'il y a eu une omission de sa part, mais nous ne

21 reprochons pas à la Défense du tout ; il ne s'agit pas de rouvrir l'ensemble du contre-interrogatoire

22 d'un témoin à charge. Nous ne serons pas disposés à l'accepter. Tout ce qui est nouveau serait

23 irrecevable ou non pertinent à notre sens.

24

25

26 *(Pages 33 à 53, prises et transcrites par Sandra Lebrun, s.o.)*

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e CONDÉ :

2 Monsieur le Président, j'aimerais... Monsieur le Président, j'aimerais, avec votre permission, dire...
3 apporter des précisions. Je ne sais pas où est-ce que Monsieur le Procureur a pris ça, mais c'est
4 alors pas du tout les faits. Le témoin GEK est venu devant votre Chambre, à maintes reprises, pour
5 nous expliquer dans quelles circonstances elle avait vu Kamuhanda à Gikomero. Et, lorsque je vous
6 ai saisi de la requête, je vous ai saisi de la requête pour vous dire qu'il est apparu que le témoin GEK
7 n'était pas à Gikomero, en tout cas à son domicile, puisqu'elle nous disait que les faits s'étaient
8 passés à son domicile, qu'il est apparu que ce témoin n'était pas à son domicile et que... c'était sur
9 ce point-là que je sollicitais qu'elle soit rappelée et réentendue. Et donc, vous avez fait droit à ma
10 demande. Je n'ai jamais parlé de deux ou trois questions, parce que je ne pense pas que j'en ai deux
11 ou trois.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je pense que toutes les parties sont conscientes de la décision verbale qui a été prise sur cette
14 question, quoique nous avons indiqué dans cette décision exactement ce qui était attendu du témoin
15 GEK en ce qui concerne la requête de la Défense. Je pense qu'il a été indiqué que la Chambre fait
16 droit à la requête pour que le témoin vienne traiter uniquement de l'aspect de la déposition
17 concernant Gikomero, et ce que le témoin aurait dit au cours de sa déposition uniquement, et
18 uniquement cet aspect. En d'autres termes, cela ne permet pas de rouvrir les débats sur une question
19 déjà traitée en contre-interrogatoire ou dans l'interrogatoire principal du témoin. Par conséquent, il est
20 fait droit à la requête dans ce sens. Le témoin pourrait donc être rappelé.

21
22 Voilà l'essentiel de ce que nous avons dit dans cette décision, et ce qui est attendu de ce témoin.

23 C'est une décision du 4 février 2002.

24 M^e CONDÉ :

25 Tout à fait.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Le témoin est-il disponible pour l'audience de l'après-midi ?

28 M. MOORE :

29 Oui, Monsieur le Témoin (*sic*), nous ne savions pas que le témoin GEK allait être cité aujourd'hui,
30 mais à ma connaissance, ce témoin est présent et il faudrait que nous passions à une séance à huis
31 clos pour traiter de cette question, mais je voudrais apporter des précisions. Je voudrais avoir des
32 précisions quant à savoir si nous pouvons faire venir le témoin à tout moment lorsqu'on nous le
33 demandera.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Non, nous allons avoir la pause habituelle, mais nous voulions tout simplement voir comment
36 procéder cet après-midi.

37

1 M. MOORE :

2 Je n'ai pas été vérifier moi-même si « GEK » se trouve dans l'immeuble, dans l'enceinte du tribunal,
3 mais je serais disposé à aider la Défense. Je voudrais indiquer, et je sollicite l'avis de la Chambre :
4 techniquement « GEK » est un témoin à charge. Maintenant nous sommes en train de traiter des
5 moyens de défense, mais je suis disposé à faire comparaître le témoin. Je ne sais pas quelle sera la
6 nature du contre-interrogatoire, mais si ma consœur « voudrait » citer un témoin, ce serait peut-être
7 inhabituel, mais nous accepterions.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Non, ce témoin est cité pour contre-interrogatoire, je crois que c'était là la décision. L'ordonnance qui
10 a été rendue...

11 M. KIYEYEU :

12 *(Intervention non interprétée)*

13 M. MOORE :

14 Oui, Monsieur le Président, nous sommes tout à fait disposés à faire comparaître le témoin.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Ce témoin peut-être contre-interrogé sur un aspect spécifique.

17 M^e CONDÉ :

18 Mais, si je peux... Nous nous sommes assurés que le témoin avait été extrait aujourd'hui, quand j'ai
19 indiqué qu'elle était à la disposition de la Chambre. Elle a été extraite du centre de détention, elle est
20 là. Elle est à la disposition de la Chambre, on peut commencer cet après-midi.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Le Greffe informe la Chambre que le témoin se trouve dans l'enceinte du tribunal.

23 M^e CONDÉ :

24 Tout à fait, on peut commencer juste après la pause déjeuner.

25 M. MOORE :

26 Avant de poursuivre, Monsieur le Président, en principe, le Conseil peut rencontrer le témoin avant la
27 déposition, et ce témoin a cessé d'être témoin. Et il faudrait qu'on lui explique clairement ce qui va se
28 passer. Je n'ai pas l'intention de discuter de sa déposition avec ce témoin, mais je pense que ce
29 serait prudent, ce serait avisé que moi-même et Monsieur Babajide nous puissions rencontrer le
30 témoin pour lui expliquer qu'on la rappelle sur des questions spécifiques, pour que cela ne conduise
31 pas à la réouverture des débats sur d'autres aspects.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 *(Intervention non interprétée)*

34 M^e CONDÉ :

35 Oui.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Voilà comment nous allons procéder : Lorsque le témoin sera là, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un

1 homme, la Chambre lui expliquera pour quelles raisons le témoin est rappelé ici, conformément à
2 l'ordonnance dont nous venons de donner lecture.

3 M. MOORE :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous allons donc, lever l'audience... suspendre l'audience, et reprendre nos travaux à 15 heures.

7 L'audience est suspendue.

8

9 *(Suspension de l'audience : 13 h 25)*

10

11 *(Reprise de l'audience : 15 h 10)*

12

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous reprenons l'audience.

15 M. MOORE :

16 Techniquement, il s'agit d'un témoin à charge.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 C'est cela, le témoin... C'est cela... Cela remonte à quelque temps depuis que ce témoin a comparu
19 devant la Chambre. Est-ce qu'on pourrait lui rappeler la déclaration solennelle qu'elle avait faite
20 précédemment ? Mais comme sa comparution remonte à longtemps, il serait plus raisonnable de lui
21 faire prêter serment, et ensuite, la Chambre se devra de lui expliquer en quoi consistera sa déposition
22 aujourd'hui, devant elle.

23

24 *(Assermentation du témoin GEK)*

25

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Veuillez vous asseoir, Mademoiselle le Témoin GEK.

28

29 Monsieur l'Interprète, vous voudrez dire ceci au témoin GEK : elle a déjà comparu et déposé devant
30 cette Chambre, lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, par le Procureur et la
31 Défense, respectivement.

32

33 Elle avait achevé sa déposition. Elle est citée à comparaître de nouveau, parce que la Défense
34 entend lui poser certaines autres questions, toujours en contre-interrogatoire complémentaire, sur
35 certains aspects particuliers ; et la Défense voudrait savoir si elle était bel et bien présente à
36 Gikomero lors des événements sur lesquels avait porté sa déposition, et c'est ce qui explique sa
37 comparution de nouveau, cet après-midi, devant la Chambre. Donc, le contre-interrogatoire de la

1 Défense portera uniquement sur ces aspects.

2

3 La Chambre voudrait, par conséquent, vous demander d'écouter attentivement les questions que
4 vous posera la Défense et, par la suite, le Procureur, au cas où ce dernier a des questions à vous
5 poser en contre-interrogatoire.

6

7 Allez-y Maître Condé, s'il vous plaît.

8 M^e CONDÉ :

9 Oui. Madame le Témoin...

10

11 *(Le témoin GEK lève la main)*

12

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Avez-vous compris ce que la Chambre vient de dire ou souhaitez-vous dire quelque chose, Madame
15 le Témoin ?

16 LE TÉMOIN GEK :

17 Je voudrais vous dire quelque chose, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 LE TÉMOIN GEK :

21 Avant qu'on commence à me poser des questions, j'avais une question, une demande à vous
22 adresser, Monsieur le Président, si vous me le permettez ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Allez-y.

25 LE TÉMOIN GEK :

26 Premièrement, il y a une année et demie que j'ai déposé devant ce Tribunal, et je voudrais demander
27 pourquoi on a demandé à ce que je revienne témoigner dans le cadre de ce procès avant que je n'aie
28 un entretien avec le Procureur ? Je crois que Kamuhanda a le droit, à l'occasion, l'opportunité de voir
29 ses avocats à tout moment qu'il le souhaite, mais pourquoi est-ce qu'on permettrait à ce que je vienne
30 ici... devant la Cour avant que je ne m'entretienne avec mon avocat ? C'était là la question que j'avais
31 à poser.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 En réponse à sa première question, en fait la réponse se trouve dans l'explication que la Chambre lui
34 avait donnée avant même qu'elle n'ait eu l'occasion de soulever sa question. Vous voulez dire cela au
35 témoin GEK, à savoir que la Défense entend lui poser d'autres questions, des questions
36 complémentaires sur un point précis, à savoir si, oui ou non, les faits sur lesquels avait porté sa
37 déposition, si elle était présente à Gikomero effectivement. Il faudrait qu'elle écoute très attentivement

1 les questions et y réponde selon la compréhension qu'elle a eue.

2

3 S'agissant de la consultation avec le Procureur, la Chambre tient à lui dire qu'en fait, il s'agit d'un
4 point bien précis. Non, il n'est pas question d'ouvrir les débats de nouveau puisqu'elle a déjà fait sa
5 déposition sur tous les faits dont il avait connaissance. Donc, la Chambre ne comprend pas très bien
6 quelle sorte d'entretien elle souhaitait avoir avec le Procureur. Je ne sais pas si Monsieur Moore a
7 des explications à nous donner pour nous aider ?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

9 Veuillez traduire d'abord les propos du Président au témoin s'il vous plaît, Monsieur le... cher
10 collègue.

11 M. MOORE :

12 Comme je le disais tantôt je suis heureux de dire qu'en introduction, en fait, le témoin est cité à
13 comparaître de nouveau pour juste apporter telle précision sur un point bien précis, à savoir si elle
14 était bel et bien présente à Gikomero lors des événements sur lesquels a porté sa déposition.

15

16 Est-ce que l'on peut faire un rappel au témoin ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, vous pouvez brièvement le faire.

19 M. MOORE :

20 Est-ce qu'à titre de préambule je peux revenir sur ce point ?

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 *(Intervention non interprétée)*

23 M. MOORE :

24 Madame le Témoin GEK, vous avez déposé devant la Chambre de céans, en septembre 2001, et
25 vous êtes citée à comparaître de nouveau pour permettre à la Défense de vous poser des questions
26 sur un aspect précis de votre déposition. On voudrait savoir si vous étiez effectivement présente à
27 Gikomero, et si vous avez entendu dire ce que vous aviez dit, vous aviez entendu en avril, et c'est sur
28 ce point bien précis que portera votre déposition aujourd'hui, et limitez-vous uniquement à cet aspect-
29 là.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Je vous remercie, Monsieur le Procureur.

32

33 Maître Condé.

34

LE TÉMOIN GEK,

35

ayant été dûment assermentée

36

témoigne comme suit :

37

CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

PAR M^e CONDÉ :

Q. Madame le Témoin, vous avez été entendue par cette Chambre les 3, 5...3, 4 et 5 septembre 2001, et vous nous avez indiqué dans quelles circonstances vous avez rencontré Monsieur Kamuhanda, les trois fois à votre domicile. Est-ce que vous vous souvenez de cette... de cette déclaration ?

R. Oui, je m'en souviens.

Q. Très bien. La... Vous avez situé cette première fois entre le 5 et le 6 janvier... Excusez-moi. Vous avez situé cette première fois entre le 5 et le 6 avril 1994 ; vous avez situé la deuxième fois entre le 6 et le 10 avril 1994, et vous avez situé la troisième fois le jour des massacres de Gikomero le 12 avril 1994. Est-ce que c'est bien ce que vous dites... ce que vous aviez indiqué à la Chambre à l'époque ?

R. Je n'ai pas bien compris la dernière date que vous avez donnée. Veuillez la reprendre.

Q. La troisième fois que vous auriez vu Monsieur Kamuhanda, selon vous, c'était le 12 avril 1994, le jour de l'attaque de la paroisse. Vous avez — pour respecter entièrement vos propos —, vous avez, dans un premier temps, situé les faits entre le 10 et le 14 avril, mais par la suite, dans le cours de votre interrogatoire, quand on vous a fait un petit peu plus préciser, nous sommes arrivés... vous avez bien indiqué que c'était le jour de l'attaque, donc ce fameux 12 avril 1994.

R. S'agissant des premières dates que vous m'avez proposées, elles sont correctes, je les maintiens. Pour ce qui est de la troisième date, je n'ai pas précisé le jour des massacres, j'ai tout simplement donné une période qui se situe entre le 12 et le 15.

Q. Non, Madame ! Non, Madame ! J'ai les « transcripts » avec moi, bien entendu on les a tous lus, avant votre déposition, vous n'avez jamais donné cette date-là. Vous avez donné la date du 12 au 14, c'est le procès-verbal du 3 septembre 2001, page 205; un peu petit peu plus loin vous développez, c'est « la » page 207, 208, « la » page 210, 213, 214, vous dites très clairement entre le 14...entre le 10 et le 14 et, plus précisément, le 12, Madame. Ce sont vos propos !

M. MOORE :

Je suis désolé, je m'oppose à la façon dont ma consœur conduit son interrogatoire principal. Si ma consœur sait qu'elle devait se fonder sur des passages du « transcript », il n'est que juste que le Procureur soit informé des pages citées, et deuxièmement, ce qui est plus important, c'est que l'on fasse un rappel au témoin en citant le passage du « transcript » qui lui sera lu, parce que parfois, les résumés sont en contradiction avec le contenu même du « transcript ».

M. LE PRÉSIDENT :

Si vous voulez citer les dates, c'est juste pour lui rappeler sa mémoire. Nous n'allons pas revenir sur les faits sur lesquels portent ces dates, non. Donc, rappelez-lui ce qu'elle avait dit, cela ne pourrait que lui faciliter les choses. Et si... Vous poserez les questions spécifiques que vous voulez lui poser. Faites votre introduction comme il se doit pour faciliter la procédure.

1 (Conciliabule entre les juges)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Placez dans la perspective les références que vous voulez rappeler, de façon claire, et ensuite vous
5 lui poserez les questions en contre-interrogatoire complémentaire.

6 M^e CONDÉ :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Madame le Témoin, vous nous aviez indiqué que la troisième fois que vous aviez vu Monsieur
9 Kamuhanda, vous dites ceci : « J'ai...Je l'ai revu quand les tueries ont commencé à Gikomero, il est
10 revenu faire... commencer les tueries entre le 10 et le 14 à l'école primaire. Je l'ai vu quand il est
11 arrivé, il n'est pas venu chez nous, il s'est rendu chez un voisin ». — Je ne donne pas le nom du
12 voisin puisque nous sommes en audience publique. « Il est venu à bord d'une camionnette de couleur
13 blanche. Il était avec un chauffeur et un militaire. Son véhicule était suivi d'un véhicule de marque
14 Dahiatsu de couleur bleue, qui transportait beaucoup de gens, environ 30 à 50 personnes. Certains
15 portaient l'uniforme *Interahamwe*. »

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Maître, allez à vitesse de la dictée pour permettre la traduction, s'il vous plait.

18 M. KIYEYEU :

19 Est-ce que je peux savoir si l'interprète a le « transcript » dont vous venez de lire des passages ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 (Intervention non interprétée)

22 M^e CONDÉ :

23 Non, Monsieur le Président. Pour vous dire toute la vérité, on a travaillé sur les CD et on a... j'ai juste
24 noté à la main, puisque moi, je ne comptais pas m'étendre là-dessus. Une fois que je lui avais rappelé
25 les dates, j'arrivais à mon propos. Je veux juste que les dates soient claires, et puis on passe à ce
26 pour quoi elle est là. Il est bien entendu qu'on ne refait pas la déposition. Je ne veux pas savoir
27 comment ceci, cela. Je veux juste qu'on soit d'accord sur ces fameuses dates pour avancer.
28 Maintenant, oui, je peux demander à mon assistante d'aller chercher cette page de sa déposition,
29 puisque nous les avons notées, mais une fois qu'on est d'accord sur les dates, on avance.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Non, les dates se retrouvent dans le compte-rendu, et cela fait partie intégrante de la déposition. Les
32 périodes sont très précises, nous ne revenons pas là-dessus, et d'ailleurs, le témoin n'est pas appelé
33 à donner des explications supplémentaires. Peut-être que, ultérieurement, on reviendra là-dessus, les
34 périodes sont bien précises, et d'ailleurs, on peut vérifier cela dans les dossiers. Donc, vous pouvez
35 passer aux questions que vous entendez lui poser, une fois que vous aurez fixé le contexte, en
36 précisant les dates, puisque le témoin comprendra certainement.

37

1 M^e CONDÉ :

2 Q. Madame le Témoin, la raison pour laquelle nous vous avons fait venir, nous avons demandé, du
3 moins à la Chambre, que vous puissiez revenir déposer devant nous, c'est qu'il est apparu que vous
4 n'étiez pas à votre domicile du 9 au 13 avril 1994.

5 R. Cela n'est pas vrai parce que durant cette période, limitée par ces dates, je me trouvais à la maison.
6 Je n'ai jamais fui pendant cette période-là.

7 Q. Madame le Témoin, n'avez-vous pas eu à vous rendre à Kibobo ?

8 R. J'ai expliqué mon voyage vers Kibobo ; le lendemain des massacres je me suis rendue à Kibobo,
9 mais je n'y ai pas passé la nuit, « j'ai » vite retourné à la maison.

10 Q. Voyez-vous, Madame le Témoin, vous n'étiez pas seule à Kibobo. Est-ce que vous connaissez
11 quelqu'un du nom de Drocella Mukayiranga ?

12 R. Oui, je la connais.

13 Q. Voyez-vous, Madame le Témoin, cette Drocella Mukayiranga indique que du 9 au 13 avril 1994, vous
14 étiez avec elle, à Kibobo.

15 R. Non, c'est un mensonge parce qu'au cours de ces dates, je me suis... nous nous sommes rendues à
16 Kibobo le lendemain des massacres, nous avons peur d'être tuées, mais nous sommes vite revenues
17 parce que nous étions accompagnées de nos maris.

18

19 *(Le Greffe s'entretient avec le Président).*

20

21 M^e CONDÉ :

22 Q. Vous êtes en train de me dire maintenant que vos maris étaient avec vous à Kibobo ?

23 R. Non, je ne veux pas dire cela. Je dis qu'en fait, quand nous étions à Kibobo, nous n'avions rien à
24 craindre parce que nos maris gardaient notre sécurité.

25 Q. Comment vos maris gardaient votre sécurité ?

26 R. Nos maris étaient des Hutus, nous étions des Tutsies et je dis qu'ils gardaient, ils protégeaient, ils
27 assuraient notre sécurité parce que nous étions recherchées, eux ne l'étaient pas.

28 Q. Est-ce-que vous connaissez une certaine « Clémentine Murekatete » ? — Clémentine Murekatete,
29 C-L-E-M-E-N-T-I-N-E pour « Clémentine », « Murakatete » : M-U-R-E-K-A-T-E-T-E, et j'en profite
30 pour donner le nom de famille de Drocella...

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Murakatete, vous voulez épeler cela, mais lentement.

33 M^e CONDÉ :

34 M-U-R-E-K-A-T-E-T-E.

35 LE TÉMOIN GEK :

36 Puis-je répondre ?

37 R. Je connais deux personnes qui portent le nom de « Murekatete », mais comme je ne connais pas leur

- 1 prénom, je ne connais... je ne sais pas de laquelle vous parlez.
- 2 Q. Celle dont je parle, c'est celle qui a habité avec vous de 90, environ, jusqu'à 98.
- 3 R. En fait, les deux personnes qui portent ce nom sont des voisines, mais peut-être que vous voulez
4 faire référence à celle qui était mon domestique, en 1994 ?
- 5 Q. Oui, Madame.
- 6 R. Oui, je la connais.
- 7 Q. Cette personne indique qu'elle était chez vous en avril 1994, et que le 9 avril 1994, avec vous et
8 Drocella, vous vous êtes rendues toutes trois à Kibobo, où vous êtes restées sans interruption — je
9 dis bien « sans interruption » —, jusqu'au 13 avril 1994, quand vous avez enfin pu regagner votre
10 domicile.
- 11 R. Je voudrais dire que même si vous pensez qu'au cours de cette période, entre ces deux dates, nous
12 nous trouvions à Kibobo ce n'est pas vrai, et du reste, Kibobo se trouve dans le même secteur que le
13 mien... que j'habite... que celui que j'habite. Je ne sais vraiment pas ce à quoi vous voulez arriver.
- 14 Q. C'est très simple, Madame, si vous n'étiez... si vous étiez à Kibobo, sans interruption,
15 du 9 au 13 avril 1994, vous ne pouviez pas avoir vu ce que vous avez décrit à la Chambre lors de la
16 troisième visite — je laisse les deux autres —, lors de la troisième visite de Monsieur Kamuhanda,
17 que vous situez le jour des massacres. Vous racontez des faits qui se passent à votre domicile, ce
18 fameux jour de l'attaque, vous expliquez le comportement de Kamuhanda à votre domicile, et vous
19 rapportez les propos de Kamuhanda dans votre domicile, alors que vous n'y étiez pas, Madame.
- 20 R. En date du 9, le jour où vous dites que je suis allée à Kibobo, je me suis rendue à Kibobo après les
21 massacres qui ont été perpétrés à l'école, et je n'ai pas passé la nuit à Kibobo.
- 22 Q. Est-ce que vous connaissez un certain « Eustache Kayumba » ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. « Kayumba » : K-A-Y-U-M-B-A.
- 25 R. Oui, je le connais.
- 26 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire qui c'est ?
- 27 R. Je sais qu'Eustache Kayumba est un habitant de Gikomero. Je sais que lui et Drocella ce sont des
28 amis — d'ailleurs ils se sont donné des vaches —, et je sais bien qu'en 94, lorsque nous étions à
29 Kibobo, nous résidions dans sa maison.
- 30 Q. Très bien. Eh bien, justement, Madame, si je vous pose cette question, c'est parce qu'il apparaît que
31 vous étiez à Kibobo, chez Monsieur Eustache Kayumba, du 9 au 13 avril 1994, et par conséquent,
32 vous ne pouvez pas avoir vu les faits que vous avez décrits à la Chambre et qui, selon vous, se
33 seraient déroulés le fameux jour de l'attaque où vous impliquez Kamuhanda.
- 34 R. Je dis que mon témoignage que j'ai donné devant la Chambre est véridique. Je suis allée à Kibobo,
35 mais je n'ai pas passé la nuit. De plus, je suis allée à Kibobo après les massacres, et ce que je dis à
36 propos de Kamuhanda, c'est que je l'ai vu, et ce que j'ai rapporté comme propos qu'il avait tenus,
37 c'est que je les avais entendus. Quant au fait que Drocella a tenu à me contredire c'est... la raison est

1 qu'il (*sic*) avait accepté de témoigner et que par la suite elle s'est désistée.

2 Q. *[Sur ordre du Président, les interventions suivantes ont été extraites de la transcription et produites*
3 *sous scellés].*

4

5 *(Pages 54 à 63, prises et transcrites par Virginie Jolibois, s.o.)*

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. MOORE :

2 Je voudrais, de façon ferme et claire, m'opposer à ce que vient de dire Maître Condé, parce qu'elle
3 avait donné l'assurance à la Chambre qu'elle n'aborderait aucun autre sujet en dehors du contenu de
4 sa requête. Ce document avait été communiqué par la Défense au Procureur en présence d'autres
5 avocats et c'est sur l'entendement de cette promesse que j'avais accepté de citer de nouveau le
6 témoin. Et je crois que c'est vraiment regrettable que Madame Condé qui sait très bien l'objection que
7 nous avons formulée et l'engagement qu'elle avait pris avant que ce témoin ne comparaisse et ce
8 matin, et devant vous, elle est en train même de violer ou de revenir sur son engagement. C'est là
9 une violation de sa propre promesse, et je crois que ce n'est pas du tout une manière professionnelle
10 de procéder devant la Chambre.

11 M^e CONDÉ :

12 Je signale que je ne fais que suivre l'exemple du Procureur et surtout moi, je me fonde sur l'Article 90,
13 Monsieur le Témoin (*sic*).

14

15 (*Conciliabule entre les juges*)

16

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Qui a été condamné à mort, Maître Condé ?

19 M^e CONDÉ :

20 Le témoin, par les autorités rwandaises, par jugement en date d'octobre 2002, et je me suis procurée
21 ce jugement en janvier 2003, lundi dernier. C'est une difficulté dont la Cour doit avoir connaissance.

22

23 (*Conciliabule entre les juges*)

24

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Qu'est-ce qui a motivé cette condamnation ?

27 M^e CONDÉ :

28 Vous parlez du background de ma question ou de...

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Ou, plutôt, quelle est la pertinence de ce point nouveau que vous entendez porter à la Chambre ?

31 M^e CONDÉ :

32 Sa crédibilité, Monsieur le Président.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Idéalement, Maître Condé, cette question est survenue bien après la déposition du témoin qui
35 comparait devant la Chambre. L'engagement que vous aviez pris et ce qui a motivé votre requête,
36 tout le monde le comprend très bien. Et si vous estimez que cette question pourrait servir votre
37 défense, vous pourrez peut-être formuler une autre requête ; mais le témoin a fait sa déposition ; elle

1 est arrivée à la fin de cette déposition, et si vous voulez insister sur cet aspect bien précis, formulez
2 une autre question.

3 M^e CONDÉ :

4 Monsieur le Président, je sollicite l'autorisation de bien vouloir aborder ce fait nouveau. Depuis le
5 prononcé de votre décision de septembre 2002, vous avez autorisé que Madame GEK puisse revenir
6 dans la Chambre. Je sollicite, compte tenu d'un fait nouveau que nous avons appris depuis le
7 prononcé de votre décision — à savoir la condamnation à mort de ce témoin par jugement, des
8 autorités rwandaises, d'octobre 2002 — , je demande l'autorisation de bien vouloir aborder ce point.
9 Et puisqu'on y est, Monsieur le Président, vous vous souviendrez que dans le cadre de son
10 contre-interrogatoire, toujours en septembre 2001, ma consœur, Grace Amakye, avait passé plus
11 d'une heure avec ce témoin sur son prénom, est-ce qu'il y avait « Muka », est-ce qu'il n'y avait pas
12 « Muka » avant, et ma consœur, Grace Amakye, avait demandé au témoin ainsi qu'au Bureau du
13 Procureur de produire son acte de mariage sur lequel il y avait son identité. On n'a jamais produit cet
14 acte de mariage, et j'ai également cet acte de mariage sur lequel il y a l'identité. Mais bien entendu...
15 Donc, ce sont les deux aspects...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Non...

18 M^e CONDÉ :

19 Non, non, non, mais attendez ! Vous me demandez de faire une requête, je fais une requête sur le
20 tout, mais je me limite, pour le présent, à cet aspect nouveau...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 *(Intervention non interprétée)*

23 M^e CONDÉ :

24 *Ok, Ok for the identity*, mais pour ce qui est de... pour ce qui est de la crédibilité du témoin, Monsieur
25 le Président, vous savez que dans le contre-interrogatoire, l'Article 90 prévoit très expressément que
26 vous pouvez m'autoriser à... dans certains cas à aborder des points qui ne sont pas évoqués dans
27 l'interrogatoire principal.

28

29 De toute manière, ces faits-là, je ne pouvais pas en avoir connaissance lorsque j'ai formé ma requête,
30 puisque le jugement est d'octobre 2002. Et donc, il est important, à mon avis, que la Chambre sache
31 cela. C'est quelque chose de particulièrement grave et surtout important sur la crédibilité de ce
32 témoin. Et les motivations de ce jugement montrent que cette personne a l'habitude de... Enfin, de
33 toute manière, pour le moment, vous n'avez pas encore autorisé, donc, je ne sais pas si je dois
34 rentrer dans les motivations du jugement, je me limiterai simplement au point d'aborder la
35 condamnation. Je laisse les questions ayant trait à l'identité, bien entendu.

36

37 *(Conciliabule entre les juges)*

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Dans l'intérêt de la justice — parce qu'il s'agit là d'une question qui peut revêtir son importance—,
3 dans l'intérêt donc de la justice, nous vous autorisons à poser les questions, sur ce point bien précis,
4 au témoin, sans rentrer, bien sûr, dans les détails.

5 M^e CONDÉ :

6 Madame... Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Madame le Témoin, est-il exact que par jugement, vous avez été condamnée à la peine capitale, par
8 les autorités rwandaises, pour assassinat ?

9 LE TÉMOIN GEK :

10 R. Mon procès se poursuit, je ne sais pas si je vais être condamnée à la peine capitale, parce qu'il y a
11 d'autres personnes qui ont été arrêtées, dans le cadre de mon procès, qui ne l'avaient pas été avant.

12 Q. Est-il exact que ce jugement de condamnation prononce à votre encontre la peine de mort, ainsi qu'à
13 l'encontre des deux autres personnes qui étaient avec vous ?

14 M. MOORE :

15 Objection ! En fait, cette question se fonde sur le fait qu'il y a déjà eu condamnation, alors que le
16 témoin venait de dire, en réponse à une question qui lui a été posée par Maître Condé, qu'elle ne sait
17 pas si elle sera condamnée.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Condé ?

20 M^e CONDÉ :

21 Q. Madame le Témoin, y a-t-il, oui ou non, un jugement qui a été rendu à votre encontre et qui vous
22 condamne à la peine capitale ?

23 R. Cette fois-ci, la question que je vais poser s'adresse au Président : Est-ce que le procès dans lequel
24 je suis impliquée a-t-il une relation avec le témoignage que je donne dans le cadre du procès de
25 Kamuhanda ?

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Non, il n'y a pas de lien direct — vous voulez le dire au témoin —, mais il est également important
28 d'avoir des informations sur les antécédents du témoin et il appartiendra à la Chambre de statuer et
29 dire dans quelle mesure les informations qui sont sollicitées peuvent intéresser le procès qui est en
30 cours devant la Chambre de céans.

31 R. Maintenant, je vais répondre à la question qui m'a été posée par le Conseil de la défense.

32

33 *[Sur ordre du Président, cette réponse du témoin a été extraite de la transcription et produite sous*
34 *scellés]*

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 *Yes, Counsel.*

37 M^e CONDÉ :

1 Q. Madame le Témoin, vous êtes en train de me dire qu'il n'y a pas eu de jugement dans votre affaire ?

2 R. Mon procès se poursuit parce qu'on a trouvé de nouvelles preuves et d'autres personnes ont été
3 arrêtées dans le cadre de ce même procès.

4 Q. Essayez, s'il vous plaît, de répondre à ma question. Vous dites : « Il se poursuit », moi, ma question
5 c'est : Avez-vous été condamnée ?

6 M. MOORE :

7 Objection à cette question, Monsieur le Président. Le témoin a répondu à la question ; le témoin a dit
8 que le procès se poursuit. Il peut y avoir d'autres éclaircissements sur ce qu'elle entend par « le
9 procès se poursuit » mais c'est la deuxième fois qu'elle le dit.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Si vous avez des informations contraires, vous pouvez demander au témoin de le confirmer, pour
12 nous permettre d'avancer.

13 M^e CONDÉ :

14 Q. Madame le Témoin, qu'entendez-vous par « le procès se poursuit » ?

15 R. Je veux dire qu'on n'a pas rendu de jugement définitif dans mon procès.

16 Q. Très bien. Je voudrais qu'on montre au témoin ce document, et vous me direz si, oui ou non, c'est un
17 jugement qui vous concerne, qui a été rendu par les autorités rwandaises, et si c'est bien votre nom
18 et vous-même qui apparaissez dans le jugement à... de la première à la dernière page, et où il est
19 indiqué que vous avez été condamnée à la peine capitale.

20 M. MOORE :

21 Monsieur le Président, je n'ai pas connaissance d'un tel document et nous n'avons pas été informés
22 de ce document... de l'existence de ce document.

23 M^e CONDÉ :

24 Tout à fait. Je ne l'ai pas fait sciemment, parce que j'avais eu un incident très violent avec Monsieur le
25 Procureur sur le témoin « ALR », où j'avais été choquée qu'il ait des documents et qu'il ne me les
26 produise pas ; et maintenant, je fais comme lui. Et quand je lui ai demandé production de ces
27 documents, il a refusé, en estimant que dans le cadre de son contre-interrogatoire, il pouvait faire
28 comme il voulait. Il ne me les a pas donnés, il les a gardés dans sa manche jusqu'à sa question. Je
29 fais la même chose, je le garde dans ma manche jusqu'à ma question ; je pose ma question et je sors
30 mon jugement. Je fais comme lui.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Madame Condé, vous êtes une auxiliaire de justice et nous estimons que vous devez être consciente
33 de tout ce qui est essentiel dans l'administration de la justice. Si ce que vous dites a été fait, ce n'est
34 pas parce qu'il y aura eu deux violations que cela pourra justifier quoi que ce... Cela ne peut pas être
35 une justification acceptable, ce sont des questions très sérieuses ; et nous veillons à ce que la justice
36 soit faite... à ce que justice soit faite. Et je crois que cela devrait être notre première préoccupation.

37

1 M^e CONDÉ :

2 Je comprends parfaitement. Mais il me semble que le Bureau du Procureur a un devoir à mon endroit.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître, si vous voulez poursuivre l'examen de cette question, pouvez-vous communiquer le document
5 ou montrer le document au Bureau du Procureur ?

6 M^e CONDÉ :

7 C'est une copie certifiée conforme.

8 LE TÉMOIN GEK :

9 Avant que le Conseil de la défense ne produise les copies du jugement qu'il veut présenter, je
10 voudrais demander qu'il m'autorise aussi à présenter à la Chambre des copies qui prouvent que le
11 jugement a été revu... ou il est en train d'être révisé. Et je crois que le Conseil de la défense connaît
12 bien la loi. Je voudrais lui rappeler que, quand il y a de nouvelles preuves, on révisé le procès.

13 M^e CONDÉ :

14 Q. Vous reconnaissez donc, Madame, qu'il y a bien eu un jugement. C'est tout ce que je vous
15 demandais, et puis, moi, j'ai fini après.

16 R. En tant qu'une personne qui connaît la loi, je ne peux pas « vous accepter » que ce procès... ce
17 jugement a existé, parce que je sais qu'il a été cassé.

18 Q. Alors, est-ce que vous avez un document qui prouve que..

19 L'INTÈRPRETE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Votre micro, Maître.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Évitez d'engager une polémique avec le témoin, Maître.

23 M^e CONDÉ :

24 Q. Madame le Témoin, est-ce que... le Témoin, est-ce que vous pouvez nous indiquer si ce jugement
25 est bien un jugement de condamnation à votre encontre ?

26

27 Monsieur le Procureur veut-il me rendre ma seule copie pour que je « le » montre au témoin, s'il vous
28 plaît ?

29 M. MOORE :

30 Je voudrais évoquer une ou deux questions avant de renvoyer le document. Malheureusement, mes
31 connaissances linguistiques ne me permettent pas de comprendre le kinyarwanda. Le document est
32 entièrement rédigé en kinyarwanda et je ne serai pas en mesure de confirmer ou d'aider ma
33 consœur ; mais je vois les dates sur le document : C'est le 19 septembre de l'année dernière.

34

35 S'agissant de « ALR », la Chambre se rappellera que ce témoin avait...occupait un poste de
36 responsabilités. Le document qui lui a été montré, c'est un document qui a été communiqué. En fait, il
37 s'agissait d'un document qui était un document à charge plutôt qu'un document à décharge. Et c'est

1 dommage que mon collègue ou que ma chère... ma chère consœur ait voulu dissimuler ce document
2 et ne pas nous le communiquer. Nous aimerions avoir un... nous ne pouvons pas procéder à un
3 contre-interrogatoire sur cette question ou sur ce document tant que nous ne savons pas exactement
4 de quoi il s'agit. Je crois que nous avons le droit de savoir ce que contient ce document, et nous
5 aimerions avoir quelqu'un qui maîtrise le kinyarwanda pour qu'il nous dise clairement ce que contient
6 ce document, et que nous sachions exactement quelle est la situation au Rwanda, en ce qui
7 concerne ce procès qui est en cours. Parce que ma consœur, ici, soumet une proposition ici qui est
8 une surprise, surprise pour nous tous, parce qu'elle viole un engagement qu'elle a pris, donc elle tire
9 avantage ici d'une situation. Et par justice vis-à-vis de la Poursuite, nous aimerions savoir ce que
10 contient ce document. Si ce document nous avait été communiqué dans les formes prescrites, nous
11 aurions su exactement de quoi il s'agit et nous aurions pu aider la Chambre. Pour le moment, nous
12 estimons que cela n'est pas équitable. Je renvoie le document, mes connaissances linguistiques ne
13 me permettent pas de bien le comprendre.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je pense que le témoin a déjà dit ce qu'il pense de ce document. Elle a parlé de l'évolution de son
16 procès, et si le Conseil voudrait poursuivre l'examen de cette question, vous pouvez le faire à la suite
17 de ce que le témoin a dit, mais le témoin semble avoir déjà reconnu qu'il y a ce procès, et elle a
18 indiqué à quel stade se trouve son procès à l'heure actuelle ; et si vous voulez enchaîner sur cela
19 pour poser d'autres questions, Maître, vous pourrez le faire par la suite et, à ce moment, il faudra que
20 le témoin ait l'occasion d'en parler comme elle l'a déjà fait.

21 M^e CONDÉ :

22 Tout à fait, Monsieur le Président. Mais lorsque j'ai posé ma... pardon —, excusez-moi.

23

24 *(Conciliabule entre les juges)*

25

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Nous considérons que le témoin a déclaré qu'effectivement il y a eu un... il y a eu une affaire traitant
28 du décès ou d'un meurtre, et je crois que vous pourrez peut-être poser une question au témoin pour
29 apporter les éclaircissements sur l'évolution de cette affaire.

30 M^e CONDÉ :

31 Très bien, Monsieur le Président.

32 Q. Madame le Témoin, vous avez indiqué à la Chambre...

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Autre chose, Maître. Pour des besoins d'éclaircissements à l'attention de la Chambre, pour une
35 bonne compréhension de cette affaire, est-ce qu'il y a un lien entre cette affaire et... Nous ne voyons
36 pas clairement le lien. Est-ce que cette affaire concerne les événements de 1994 ?

37

1 M^e CONDÉ :

2 Pas du tout.

3 Q. *[Sur ordre du Président, cette question a été extraite de la transcription et produite sous scellés]*

4 R. Oui, j'ai été impliquée dans ce jugement parce que, même actuellement, je suis en prison.

5 Q. D'accord. Est-ce qu'il y a eu une première sentence... ma question, elle, est simple. Est-ce qu'il y a
6 eu une première sentence qui a été rendue dans ce jugement ?

7 R. Oui, c'est vrai qu'il y a eu un jugement en première instance, mais actuellement, avant de prendre la
8 décision dans le jugement, on a même arrêté mon mari. Il est actuellement en prison.

9 Q. Je croyais que votre mari était décédé en 96 — vous aviez dit à la Chambre.

10 R. Si mon premier mari est mort, cela ne signifie pas que je ne pouvais pas me remarier.

11 Q. *[Sur ordre du Président, cette question a été extraite de la transcription et produite sous scellés]*

12 R. *[Sur ordre du Président, cette réponse du témoin a été extraite de la transcription et produite sous
13 scellés]*

14 Q. Dernière question : Est-ce que vous avez un document qui justifie qu'une autre décision a été rendue
15 depuis votre condamnation ?

16 R. Je ne m'attendais pas à ce que vous me posiez ces questions pour que je vienne avec ces
17 documents. Si vous le voulez bien, vous demanderez à la Chambre de remettre le procès à plus tard,
18 alors je pourrai produire ces documents ; parce que mon mari a été arrêté et on ne pouvait pas me
19 condamner sans que mon mari se soit expliqué.

20 M^e CONDÉ :

21 Mais Madame le Témoin, vous nous avez dit : « Ce jugement a été cassé » et vous avez dit : « Je
22 peux vous montrer le document ». Maintenant, je vous pose la question : Où est ce document qui
23 casse le jugement ? L'avez-vous ? Existe-t-il ?

24 R. Je ne m'attendais pas à ce que vous me posiez cette question. Si je l'avais su, je me serais munie de
25 ce document.

26 M^e CONDÉ :

27 Monsieur le Président, je pense qu'on peut s'arrêter là. Je suis arrivée au terme de mon
28 contre-interrogatoire et je n'ai plus de question à l'attention de ce témoin.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Merci, Maître.

31

32 Y a-t-il des questions en interrogatoire complémentaire, Monsieur le Procureur ?

33 M. MOORE :

34 Oui, Monsieur le Président.

35

36 Je voudrais indiquer au préalable que je vais scinder mon interrogatoire complémentaire
37 en deux parties : Premièrement, sur les éléments de preuve et, ensuite, je voudrais solliciter

1 l'autorisation de la Chambre pour différer des questions sur d'autres aspects, jusqu'à ce que je
2 puisse obtenir des explications sur cette dernière affaire dont nous n'avons pas été informés.

3

4 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE (SUITE)

5 PAR M. MOORE :

6 Q. Je voudrais, Madame le Témoin, vous poser la question suivante — revenons à avril 1994 : Vous
7 avez dit, Madame le Témoin, que vous vous êtes rendue à Kibogo(*sic*). Pourquoi vous êtes-vous
8 rendue à Kibogo(*sic*) ?

9 R. À cause des massacres qui s'étaient produits à l'école, la veille, et nous avons appris qu'il y avait des
10 *Interahamwe* qui devaient venir de Remera pour nous tuer, et nos maris ont décidé de nous conduire
11 à Kibogo(*sic*) pour voir comment allait évoluer la situation.

12 Q. Pouvez-vous indiquer à quelle date vous vous êtes rendue à Kibogo(*sic*) ? Même une date
13 approximative.

14 R. Je crois que les massacres de l'école ont été perpétrés le 12, mais je ne suis pas très sûre et je dis
15 que nous sommes allés à Kibogo(*sic*) le lendemain des massacres de l'école.

16 Q. Est lorsque vous êtes allée à Kibogo(*sic*), étiez-vous en compagnie d'une autre personne, si oui,
17 qui ?

18 R. Le nom de l'endroit exact c'est « Kibobo ». Quand je me suis rendue à Kibobo, j'étais avec un
19 domestique du nom de Kanyarwanda et la domestique du nom de Murekatete et puis Drocella.
20 [« Kanyarwanda » s'épelle : K-A-N-Y-A-R-W-A-N-D-A, « Murekatete » a été épelée, « Drocella »
21 également]

22 Q. Je m'excuse. Avec combien de personnes avez-vous voyagé ?

23 R. Je suis partie avec trois personnes et avec les enfants.

24 Q. En vérifiant dans mes notes, je vois qu'il y avait un domestique du nom de Kanyarwanda, ensuite, il y
25 avait Drocella et, troisièmement, Clémentine ; est-ce que cela est juste ?

26 R. Je ne peux pas confirmer le prénom de Clémentine, mais je sais que la personne s'appelle
27 Murekatete.

28 Q. Et Drocella ?

29 R. Oui.

30 Q. Est-ce que ces personnes avaient avec elles des enfants aussi, ou alors, à qui appartenait les
31 enfants dont vous parlez ?

32 R. Moi, j'avais un enfant et Drocella avait aussi des enfants.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Monsieur le Procureur, si vous voulez creuser cette question dans ce sens, nous pourrions procéder
35 autrement. Je ne sais pas si vous me suivez ?

36

37 M. MOORE :

1 Non, Monsieur le Président, mais c'est ma faute...

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Non, lorsque j'ai dit « procéder autrement », je veux dire dans un autre cadre, sans entrer dans les
4 détails... de manière détaillée dans cette question.

5 M. MOORE :

6 Oui, Monsieur le Président, nous accepterions d'aller en séance à huis clos, mais j'aurais voulu savoir
7 combien d'enfants il y avait, mais je ne voulais pas rentrer dans les détails pour demander les noms
8 des enfants.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui, mais les réponses qui pourraient être données, Monsieur le Procureur.

11 M. MOORE :

12 Non, Monsieur le Président, je vais m'en tenir au chiffre c'est-à-dire au nombre d'enfants.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Dans ce cas, vous pouvez continuer.

15 M. MOORE :

16 Q. S'agissant de Drocella, combien d'enfants avait-elle ?

17 R. Drocella avait ses petites sœurs qui étaient avec nous, avec ses deux enfants.

18 Q. Et combien de petites sœurs étaient présentes ?

19 R. Si mes souvenirs sont bons, il s'agit de trois petites sœurs... de deux petites sœurs,
20 excusez-moi.

21 Q. Quelle était l'appartenance ethnique de votre groupe ? Est-ce que vous le savez ?

22 R. Les petites sœurs de Drocella étaient des Tutsies, parce que leurs parents avaient été tués ;
23 s'agissant des enfants de Drocella, je ne sais pas à quelle groupe ethnique je peux les attacher,
24 parce qu'ils sont de parents d'ethnies différentes.

25 Q. Et quant à Clémentine et Drocella, quelle était leur appartenance ethnique, si vous le savez ?

26 R. Murekatete était hutue, et Drocella était tutsie.

27 Q. Lorsque vous vous êtes rendus à Kibogo(*sic*), pendant combien de temps y avez-vous séjourné ?

28 R. Nous sommes restés à Kibobo des heures. Nous n'y avons pas passé la nuit.

29 Q. Et à quel endroit êtes-vous restés là-bas ?

30 R. Nous étions dans la maison de Kayumba.

31 Q. Pourquoi êtes-vous rentrés le même jour, plutôt que d'y rester — disons — plusieurs jours ?

32 R. Nous nous étions rendus à cet endroit pour que l'on vérifie si les *Interahamwe* allaient venir dans
33 notre localité de résidence. Comme les *Interahamwe* ne sont pas venus, on est venu nous récupérer.

34 Q. Vous avez indiqué à la Chambre que Kibogo(*sic*) se trouvait dans le même secteur où vous viviez ;
35 est-ce exact ?

36 R. Cela est exact.

37 Q. Il est souvent difficile d'évaluer les distances. Mais disons, avec le temps qui s'est écoulé,

- 1 pouvez-vous dire combien de temps il a fallu pour aller de votre domicile à Kibogo(*sic*) jusqu'au
2 domicile de Kayumba ? Vous pouvez indiquer soit le temps mis ou la distance parcourue.
- 3 R. Je vais donner des approximations s'agissant de la distance et du temps mis pour parcourir cette
4 distance. Entre les deux endroits, il y a environ trois ou quatre kilomètres et pour franchir cette
5 distance, nous avons mis entre 30 et 40 minutes.
- 6 Q. Vous avez indiqué à la Chambre que quelqu'un est passé vous chercher. Est-ce qu'il s'agissait de
7 passer vous prendre toute seule ou prendre l'ensemble du groupe ?
- 8 R. Nous tous, nous avons été récupérés en même temps.
- 9 Q. Pouvez-vous vous rappeler le nom de la... enfin, la personne qui est passée vous prendre ?
- 10 R. *[Sur ordre du Président, cette réponse du témoin a été extraite de la transcription et produite sous*
11 *scellés]*
- 12 Q. Et qui a des liens avec qui ou, plutôt, qui est marié à qui ? Pouvez-vous nous le dire, Madame le
13 Témoin ?
- 14 M^e CONDÉ :
- 15 On est en audience publique.
- 16 M. LE PRÉSIDENT :
- 17 Si vous voulez creuser cette question, Monsieur le Procureur, est-ce que nous pourrions procéder
18 autrement ?
- 19 M. MOORE :
- 20 Oui, Monsieur le Président, je n'ai pas... je n'ai aucune objection, mais si vous permettez, je vais
21 poser, au préalable, une question en audience publique.
- 22 Q. *[Sur ordre du Président, cette question a été extraite de la transcription et produite sous scellés]*
- 23 R. *[Sur ordre du Président, cette réponse du témoin a été extraite de la transcription et produite sous*
24 *scellés]*
- 25 M. MOORE :
- 26 Si je peux terminer avec cet aspect en audience publique, Monsieur le Président.
- 27 Q. Monsieur Kamuhanda avait-il des relations quelconques avec ces deux personnes avant les attaques
28 survenues à l'école ou à l'église, à Gikomera (*sic*) ?
- 29 R. Comme je « l'ai » eu à le déclarer, il venait les voir et il s'entretenait avec eux.
- 30 M. MOORE :
- 31 Je ne sais pas s'il y a eu un problème d'interprétation, Monsieur le Président, mais je repose la
32 question.
- 33 Q. *[Sur ordre du Président, cette question a été extraite de la transcription et produite sous scellés]*
- 34 M^e CONDÉ :
- 35 Objection, Monsieur le Président. Lors de son interrogatoire, vous avez limité à un point précis la
36 présence de madame à son domicile, et là, il est entrain de demander des questions qu'il aurait dû
37 poser dans son interrogatoire principal. Et d'ailleurs, s'il le relit, il verra qu'il l'a posée... il les a

1 posées. Le client a eu longuement l'occasion de s'expliquer pendant très exactement deux jours et
2 demi. On ne va pas refaire le...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Qu'avez-vous à dire à ce sujet, Monsieur Moore ?

5 M. MOORE :

6 Ma consœur a soulevé cette question et formulé diverses suggestions. En fait, ce témoin a... elle a
7 demandé si ce témoin y avait séjourné quelques jours, le témoin a dit : « Non », et elle dit que
8 quelqu'un est passé les chercher. Et Monsieur le Président, je crois que nous avons tout à fait le droit
9 de demander qui est passé les chercher ; et c'est une seule question qui nous restait pour conclure
10 sur cet aspect. Et je demande au témoin de dire si elle a vu Monsieur Kamuhanda s'entretenir avec
11 l'une quelconque de ces personnes avant les attaques.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je crois que cela ne découle pas du contre-interrogatoire de cet après-midi. Je crois que la question
14 qui est posée a déjà été posée et a reçu une réponse de ce témoin.

15 M. MOORE :

16 Merci, Monsieur le Président.

17

18 Monsieur le Président, ce sera là le seul domaine que j'aurais voulu évoquer en audience publique ;
19 je voudrais maintenant solliciter à l'audience... solliciter l'autorisation de la Chambre pour pouvoir
20 différer les questions concernant d'autres aspects, et peut-être que je pourrais procéder en posant au
21 témoin la question suivante :

22 Q. Il y a eu une allégation indiquant que vous avez été déjà passible d'un jugement ou que vous avez
23 été condamnée au Rwanda ; est-ce que cela est lié aux événements de 1994 ?

24 R. Non, il n'y a aucun lien entre la procédure dont on parle et les événements survenus en 1994. Cette
25 procédure porte sur des faits qui se sont produits en l'an 2002.

26 M. MOORE :

27 Je vais donc conclure avec cet interrogatoire supplémentaire, avec ce témoin, en disant que je me
28 réserve le droit d'apporter des précisions sur certaines... d'obtenir des précisions sur les questions
29 soulevées pour la première fois, aujourd'hui.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Combien de temps, Monsieur le Procureur ?

32 M. MOORE :

33 Non, Monsieur le Président, je crois qu'il faudrait que le témoin puisse avoir l'occasion de donner des
34 réponses ou de répondre de certains faits qui ont été évoqués. Elle pourrait être retenue comme
35 d'autres témoins. D'ici à vendredi, je ne sais pas si j'aurai eu une réponse précise : Mais s'il y a un
36 domaine sur lequel je voudrais poser des questions en interrogatoire supplémentaire, nous
37 déposerons... nous formerons une requête là-dessus et, d'ailleurs, il sera même possible de

1 poursuivre sans la présence du témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Témoin GEK, vous êtes arrivée au terme de votre déposition ce jour et la Chambre vous remercie.
4 Comme nous l'avons indiqué déjà, nous aurons l'occasion de réexaminer et d'analyser votre
5 déposition, avec les autres témoignages qui seront recueillis dans le cadre de ce procès. une fois de
6 plus, la Chambre vous remercie.

7

8 Le Conseil de la défense a indiqué... je m'excuse. Le Procureur a dit qu'il examinera d'autres
9 aspects, à moins qu'il n'y ait de nouveaux développements, nous sommes arrivés au terme de votre
10 déposition, à moins qu'il n'y ait une requête déposée par l'une ou l'autre partie. Mais pour le moment,
11 vous avez terminé votre déposition. Lorsque les rideaux seront tirés, vous pourrez prendre congé de
12 la Chambre.

13 LE TÉMOIN GEK :

14 Je vous remercie également.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Condé, votre prochain témoin ?

17 M^e CONDÉ :

18 Concernant le témoin de ce matin qui a manifesté le désir de pouvoir saluer mon client avant de
19 partir. Apparemment, le Procureur s'y est refusé et donc, je suis maintenant obligée de porter le point
20 devant votre Chambre.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Oui, nous n'avons pas suivi. Que voulez-vous présenter à la Chambre ?

23 M^e CONDÉ :

24 Oui, Monsieur le Président, je sollicite pour le témoin qui est passé ce matin, « GIT », l'autorisation
25 qu'il puisse saluer Monsieur Kamuhanda avant de partir. Il en a manifesté le désir, j'ai donc suivi la
26 procédure en la matière, malheureusement, on s'est heurté à un refus du Procureur, que je ne
27 comprends pas très bien, et dès lors, je suis maintenant obligée de porter la question devant votre
28 Chambre, à savoir si vous autorisez le témoin « GIT » à saluer Monsieur Kamuhanda avant de partir.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 En situation idéale, ces requêtes ont souvent été adressées à la Chambre, et à plusieurs occasions,
31 la Chambre a indiqué que ces questions pouvaient être traitées par le Greffe, surtout la Section d'aide
32 aux témoins et aux victimes. Sinon, il n'y a...

33

34 Monsieur Moore ?

35 M. MOORE :

36 Nous avons toujours accepté cela dans le passé, Monsieur le Président, le témoin « GIT2 » doit
37 encore comparaître et le témoignage ou la déposition de ce témoin sera fusionné avec celle de

1 « GIT1 » et de Monsieur Kamuhanda. Donc, il y a une question qui est encore pendante devant la
2 Chambre, et je crois que ce ne serait pas avisé qu'un témoin s'adresse à Monsieur Kamuhanda alors
3 que les événements survenus à Gitarama et les autres questions concernant Gitarama font encore
4 l'objet d'un examen. Donc... Et nous tenons compte du fait qu'il s'agit de l'une des personnes qui
5 figurent sur la liste, dans la catégorie I des personnes accusées de génocide, et qu'un mandat d'arrêt
6 a d'ailleurs été décerné contre lui.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 S'il s'agit d'adresser des salutations, étant donné que le témoin s'exprime en français, il pourrait
9 s'exprimer en français en présence des représentants des services ou de la Section de l'aide aux
10 témoins et aux victimes et en présence des responsables du Greffe. Nous prenons note de
11 l'observation qui a été faite, de l'observation soulevée par le Procureur. Ce type de précautions
12 pourrait effectivement être « prise ». Je pense que peut-être pas en kinyarwanda, mais ils peuvent
13 s'exprimer en français, mais de toute façon il y aura toujours un responsable du Greffe présent, qui
14 comprend le kinyarwanda et le français. S'il s'agit de simples salutations, sans autres discussions ou
15 échanges d'informations, cela pourrait se faire en public, pour mieux permettre un tel contact entre le
16 témoin et l'Accusé. Le Greffe prendra des dispositions dans ce sens.

17 M. KIYEYEU :

18 Nous en avons pris note.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous allons maintenant revenir... Qui sera votre prochain témoin, Maître ? Est-ce que vous avez un
21 témoin qui est prêt ?

22 M^e CONDÉ :

23 Je ne sais pas s'il est prêt. On a demandé sur le coup de 3 heures, quand on a vu à quel point on
24 avançait, que le témoin GPT soit à la disposition de la Chambre...

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 GGGT... ?

27 M^e CONDÉ :

28 « GPT ». On me dit qu'il est là.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 « GPT », très bien.

31
32 Nous allons observer une brève pause et nous reviendrons ici tout simplement pour la présentation
33 du témoin, et son audition commencera demain. Mais avant la pause, nous allons aller en séance à
34 huis clos pour régler une toute petite question et nous verrons comment poursuivre. Une brève
35 séance à huis clos.

36
37 Le Greffe peut-il prendre les dispositions nécessaires pour une séance à huis clos d'une minute ?

1 M. KIYEYEU :

2 Le Greffe n'est pas encore prêt, Monsieur le Président.

3

4 Toutes les dispositions sont prises, Monsieur le Président.

5

6 *(Suspension de l'audience publique : 16 h 50)*

7

8 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription, pages 78 à 80, sera*
9 *présentée dans le cahier des audiences à huis clos)*

10

11 *(Pages 64 à 77 prises et transcrites par Désirée Ongbetond, s.o.)*

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

1 (Reprise de l'audience publique : 17 heures)

2

3 M. MOORE :

4 Il y a une réserve que nous aimerions émettre, Monsieur le Président. Cela concerne la manière dont
5 la procédure se déroule en ce qui concerne la Défense.

6

7 Pour le témoin GPT, j'ai un résumé, je n'ai pas de problèmes de résumé, mais vous savez, parfois ce
8 n'est pas facile d'établir un résumé avec tout ce qu'on voudrait y mettre. Mais je voudrais rappeler
9 l'Article 67... je voudrais rappeler les dispositions de l'Article 67 et, Monsieur le Président, nous
10 n'avons pas connaissance des associations telles que *[Sur ordre du Président, ce mot a été extrait de*
11 *la transcription et produit sous scellés]* ou d'autres aspects dont parle maintenant notre... ma
12 consœur. La défense, ici, est une défense d'alibi, mais ici, dans l'Article 67 a), eh bien, des
13 obligations qui sont prévues pour la Défense, il est indiqué ceci : « Un alibi... La Défense informe le
14 Procureur de son intention d'invoquer un alibi avec l'indication du lieu ou des lieux où l'accusé
15 prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins — et cela est
16 très important —, ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de
17 se fonder pour établir son alibi ou l'alibi ».

18

19 Quel est donc le but de cette question concernant que *[Sur ordre du Président, ce mot a été extrait de*
20 *la transcription et produit sous scellés]* et d'autres investigations faites, si cela ne permet pas d'établir
21 l'alibi ou de confirmer ou d'étayer l'alibi ? Parce que le résumé indique clairement que ce témoin
22 indiquera que l'Accusé... ou, plutôt, qu'il n'a pas vu l'Accusé. Cela ne veut pas dire que l'Accusé
23 n'était pas présent ; tout simplement qu'il n'a pas vu l'Accusé. Maintenant, si ma consœur voudrait
24 poursuivre dans cette voie et compter sur d'autres observations provenant de diverses institutions,
25 nous pensons que cela appartient plutôt au deuxième membre de l'alinéa 67 a), s'agissant des autres
26 éléments de preuve sur lesquels l'Accusé a l'intention de se fonder.

27

28 Et mon autre question est la suivante : Quel est le but de cet élément de preuve, si cela contribue à
29 étayer l'alibi ? Je crois que nous devrions avoir l'occasion de nous entretenir avec ce témoin avant sa
30 déposition.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 La question peut être posée très simplement à Maître Condé : Pourquoi voulez-vous invoquer ces
33 éléments de preuve, si ce n'est pas pour étayer l'alibi ?

34 M^e CONDÉ :

35 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais on ne lit pas les articles de la même manière.

36 L'Article 67 me fait obligation d'invoquer mon alibi dès que possible. Mon client a été arrêté — on l'a
37 tellement plaidé, il faut le replaider —, mon client a été arrêté en novembre 99, transféré à Arusha en

1 mars 2000. Les pièces... les éléments justificatifs m'ont été communiqués en novembre 2000 et en
2 début décembre 2000. Et fin décembre 2000, le 28 décembre 2000, j'ai notifié l'alibi en disant :
3 Monsieur Jean de Dieu Kamuhanda ne se trouvait pas à Gikomero, il se trouvait à Kigali. Comme
4 vous n'aviez pas encore rendu cette ordonnance de mesure de protection des témoins pour la simple
5 raison que je n'avais pas encore déposé ma requête, je n'ai pas mis de nom.

6
7 Au début de l'année, j'ai déposé ma requête, vous avez rendu votre décision à une mesure de
8 protection le 22 mars 2001, et par la suite donc, j'ai notifié à Monsieur le Procureur l'identité de tous
9 les témoins d'alibi qu'il a vus. Il les a rencontrés partout où ils se trouvaient, et il n'y a pas de difficulté.

10
11 Maintenant, quelle a été notre ligne de défense depuis l'arrestation ? C'est vrai qu'on a fait peu de
12 procédures. Je ne crois pas qu'on soit une équipe, ni que Monsieur Kamuhanda soit un détenu
13 particulièrement procédurier, mais vous verrez que toutes les fois, on dit la même chose. Je n'étais
14 pas à Gikomero, j'étais à Kigali. Les témoins de Kigali sont venus pour dire que Kamuhanda était
15 avec eux et qu'il ne les a pas quittés. Maintenant, nous avons des témoins de Gikomero qui viennent
16 dire ce qu'ils ont vu.

17
18 Juste une petite remarque à l'attention du Procureur. Nous sommes en audience publique et je lui
19 demanderais de ne mentionner aucune des choses qu'on a évoquées à huis clos.

20
21 *(Pages 81 à 82, prises et transcrites par Désirée Ongbetond, s.o.)*

22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

1

2

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le Procureur pose une question, question de savoir si ce témoin vient là pour une défense d'alibi.

3
4 Si oui, les dispositions de l'Article 67, telles qu'elles ont été lues, sont-elles en conformité avec cela,
5 notamment en ce qui concerne ce témoin, si, comme nous le disons, il s'agit d'une défense d'alibi ?

6 M^e CONDÉ :

7 *(Début de l'intervention inaudible)*... j'ai compris, Monsieur le Président. Non, il ne s'agit pas d'un
8 témoin d'alibi, il s'agit d'un témoin des faits. Il s'agit de quelqu'un qui était à Gikomero en avril 94, qui
9 a vu un certain nombre de choses, et qui vient dire à la Chambre ce qu'il a vu. Ensuite, il s'agit de
10 quelqu'un qui a fait un travail à Gikomero — c'est mentionné, il n'y a aucune surprise —, et qui vient
11 dire à la Chambre le travail qu'il a fait.

12
13 Il n'y a absolument rien qui concerne l'alibi. L'alibi, c'est quoi ? C'est : « Je n'étais pas à Gikomero,
14 j'étais à Kigali. J'étais avec *(sic)* Kigali avec X, Y et Z. X, Y et Z sont venus, et X, Y et Z ont été vus
15 par le Procureur. »

16
17 Là, vous avez des témoins des faits qui résidaient dans une commune, qui y résident toujours, et qui
18 viennent dire à la Chambre ce qu'ils ont constaté, ce fameux jour des faits.

19
20 Maintenant, si le Procureur n'a pas fait son travail d'investigation auparavant, ça le regarde.

21 M. MOORE :

22 Si vous me permettez de répondre, Monsieur le Président ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Allez-y, Monsieur le Procureur.

25 M. MOORE :

26 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le résumé de la déposition du témoin GPT. Et il
27 faudrait que nous ayons présent à l'esprit la distinction entre le fait, pour le témoin, de dire : « Je ne
28 l'ai pas vu », ce qui signifie qu'« il aurait pu être là, mais je ne peux pas le confirmer ». Et le fait, pour
29 le témoin, de dire : « Il n'était pas présent. »

30
31 Si nous lisons trois lignes, avant la fin du résumé concernant le témoin GPT, Kamuhanda a été
32 accusé d'avoir perpétré des massacres dans la commune, alors qu'il n'était pas présent. Le témoin ne
33 peut pas confirmer ce fait. Tout ce que le témoin peut dire, c'est : « Je ne l'ai pas vu », et ce serait
34 tout simplement une approche logique.

35
36 Maintenant, si, comme cela semble être le cas, si Madame Condé « voudrait » aller plus loin ou... et
37 parler des faits ou des conversations avec d'autres groupes pour dire que « Kamuhanda n'était pas

1 présent », par opposition à « Kamuhanda n'a pas été vu », eh bien, clairement, cela doit être un
2 élément de preuve à l'appui de l'alibi.

3
4 Quel serait... Quel autre but y aurait-il, sur la base de l'Article 67, lorsqu'on parle de « tous autres
5 éléments de preuve sur lesquels l'Accusé a l'intention de se fonder pour établir l'alibi » ?

6
7 Et les dispositions de cet Article sont assez claires. La Défense ne dit pas qu'il n'a pas été vu; la
8 Défense va plus loin en disant : « On s'est entretenus avec d'autres personnes, et il n'était pas là. »

9
10 Et, à ce moment, il faudrait préciser qu'il s'agit d'une défense d'alibi ou d'un élément de preuve
11 pour... sur lequel l'Accusé se fonde pour étayer son alibi. C'est un élément important, non, seulement
12 pour la Chambre, mais pour ce Tribunal et d'autres tribunaux.

13
14 *(Conciliabule entre les juges)*

15
16 M^e CONDÉ :

17 Est-ce que...

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Nous allons voir comment les choses vont évoluer; nous allons auditionner les témoins, et si cela
20 donne lieu... doit donner lieu à un contre-interrogatoire, il y aura un contre-interrogatoire. Et s'il y a
21 des questions qui nécessitent des commentaires, à un stade quelconque, par le biais de requêtes ou
22 autres, eh bien, nous verrons comment procéder, à ce moment-là.

23
24 Je crois qu'il faudrait commencer et voir comment les choses vont évoluer dans le cadre de la
25 déposition du témoin.

26
27 Pouvez-vous faire prêter serment au témoin, Monsieur du greffe ?

28
29 *(Assermentation du témoin GPT)*

30
31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Témoin GPT, vous venez de faire une déclaration solennelle. Dans le cadre de votre déposition, qui
33 sera faite devant cette Chambre, nous voulons vous donner quelques explications préliminaires.

34
35 Les questions vous seront posées en interrogatoire principal par la Défense, qui se trouve à votre
36 gauche, dans le prétoire.

1 Par la suite, des questions vous seront posées en contre-interrogatoire par les représentants du
2 Procureur, qui sont assis à votre droite, dans le prétoire.

3
4 Les juges, qui sont assis en face de vous, pourront également vous poser des questions, tout au long
5 de votre déposition, pour demander des précisions, s'il y a lieu.

6
7 Si une question qui vous est posée n'est pas claire, ou si vous avez du mal à la comprendre, veuillez
8 le signaler et cette question vous sera répétée ou explicitée. Voilà les quelques informations
9 préliminaires que nous voulions porter à votre attention avant le début de votre déposition.

10 LE TÉMOIN GPT :

11 D'accord.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Maître, pouvez-vous commencer ? Ce sera simplement une introduction, et je crois que c'est demain
14 que nous poursuivrons l'audition de ce témoin, après cette introduction.

15 M^e CONDÉ :

16 Tout à fait.

17

18 *TÉMOIN GPT,*
19 *ayant été préalablement assermenté,*
20 *témoigne comme suit :*

21

22 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

23 PAR M^e CONDÉ :

24 Q. Monsieur le Témoin, comme je vous l'ai indiqué, votre initiale, devant cette Chambre, c'est « GPT »,
25 c'est sous ce nom qu'on vous appellera sans arrêt. Cependant, il faut qu'on puisse connaître votre
26 identité, et j'ai là une fiche que je vais vous soumettre.

27

28 Je vous demanderais de vérifier si les informations qui y sont mentionnées sont exactes.

29 R. Les informations qui figurent sur ce document sont conformes à la vérité.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Pouvez-vous présenter ce document — et vous auriez dû le faire au préalable, Monsieur du greffe.

32 Vous auriez dû présenter ce document au Procureur avant de le donner au témoin.

33 M^e CONDÉ :

34 Est-ce que je peux juste la rentrer comme pièce à conviction, avant qu'on arrête ? Je risque d'oublier,
35 demain.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Oui, c'est important. Y a-t-il des objections ? Non. Le document contenant des renseignements

1 personnels sur le témoin GPT sera donc versé au dossier comme pièce à conviction n° 51. Et ce
2 document sera placé sous scellés, étant donné qu'il contient des renseignements personnels sur ce
3 témoin, qui est un témoin protégé.

4

5 *(Admission de la pièce à conviction D.51 - sous scellés)*

6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur l'Interprète, veuillez informer le témoin GPT que nous allons arrêter à ce stade, pour
9 aujourd'hui, et que demain, nous poursuivrons sa déposition, qui commencera dès le matin.

10

11 Nous allons reprendre demain, à 9 heures. Veuillez en informer le témoin, s'il vous plaît.

12

13 En attendant de reprendre, demain à 9 heures, l'audience est levée.

14

15 *(Levée de l'audience : 17 h 20)*

16

17 *(Pages 83 à 86 prises et transcrites par Manon Cordeau, s.o.)*

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Nadège NGO BIBOUM

Laure KETCHEMEN

Manon CORDEAU

Sandra LEBRUN

Virginie JOLIBOIS